

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25° SEANCE

Séance du Mercredi 19 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2139).

2. — Recherche et développement technologique de la France. — Suite de la discussion et d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2139).

MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale, le président, Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie; Pierre-Christian Tafttinger, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale.

Art. 18 (p. 2142).

Amendement n° 31 de la commission spéciale et sous-amendement n° 50 rectifié de Mme Danielle Bidard repris par le Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard, MM. le ministre d'Etat, le vice-président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2143).

Amendement n° 32 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Danielle Bidard, M. le vice-président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article.

★ (1 f.)

Art. 20 (p. 2145).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Danielle Bidard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 2146).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2146).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Félix Ciccolini, Mme Danielle Bidard. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 23 (p. 2147).

Amendements n° 36 de la commission et 51 de Mme Danielle Bidard. — M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard, MM. le ministre d'Etat, Félix Ciccolini, le vice-président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 51; adoption de l'amendement n° 36.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 2149).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 25 (p. 2149).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président, le vice-président de la commission, Félix Ciccolini, Mme Danielle Bidard, MM. Pierre Lacour, Bernard Parmantier. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Intitulés (*précédemment réservés*) (p. 2151).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé du titre I^{er}.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé d'une division additionnelle avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre II.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du chapitre I^{er} après le titre II.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé du chapitre additionnel après l'article 4.

Intitulé du projet de loi (p. 2152).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission. — Adoption, au scrutin public, de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2153).

MM. Pierre Lacour, Adrien Gouteyron, Pierre Noé, Mme Danielle Bidard, MM. Stéphane Bonduel, André Méric, François Collet, Dominique Pado, le ministre d'Etat, le rapporteur, le vice-président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2157).

MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Hernu, ministre de la défense.

Intitulé de la première partie (p. 2159).

Amendement n° 4 de la commission des lois. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel et article 1^{er} (p. 2160).

Demande de réserve des amendements n°s 5 rectifié de la commission et 3 de M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. — Adoption.

Réserve de l'article additionnel et de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption (p. 2160).

Art. 3 (p. 2160).

Art. 697 du code de procédure pénale (p. 2160).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article additionnel

après l'article 697 du code de procédure pénale (p. 2162).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 697-1 du code de procédure pénale (p. 2162).

Amendements n°s 11 de la commission et 50 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 50; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 51 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 697-2 du code de procédure pénale (p. 2164).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 698 du code de procédure pénale (p. 2165).

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 52 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 698-1 du code de procédure pénale (p. 2165).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles additionnels

après l'article 698-1 du code de procédure pénale (p. 2166).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Art. 698-2 du code de procédure pénale (p. 2166).

Art. 698-3 du code de procédure pénale (p. 2166).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 698-4 du code de procédure pénale (p. 2168).

Art. 698-5 du code de procédure pénale (p. 2168).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 698-6 du code de procédure pénale (p. 2168).

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 698-7 du code de procédure pénale (p. 2168).

Amendements n°s 53 du Gouvernement et 25 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 53; adoption de l'amendement n° 25.

Art. 698-8 du code de procédure pénale (p. 2169).

Art. 699 du code de procédure pénale (p. 2169).

Demande de réserve des amendements n°s 26 de la commission et 54 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Réserve de ces amendements.

Art. 699-1 du code de procédure pénale (p. 2169).

Amendements n°s 55 du Gouvernement et 27 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 27; adoption de l'amendement n° 55.

Amendements n°s 26 rectifié de la commission et 54 du Gouvernement (*réservés*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Art. 700 du code de procédure pénale (p. 2171).

Art. 701 du code de procédure pénale (p. 2171).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Art. 702 du code de procédure pénale (p. 2171).

Amendement n° 30 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 56 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Intitulé de la deuxième partie (p. 2172).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Art. 4 (p. 2172).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 5 (p. 2173).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 6 (p. 2173).

Amendement n° 35 de la commission et sous-amendement n° 57 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 35.

Rétablissement de l'article.

Art. 7 (p. 2174).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 8 (p. 2174).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 9 (p. 2174).

Amendements n°s 38 et 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n°s 40 de la commission, 58 et 59 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis (p. 2176).

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2176).

Amendement n° 42 de la commission. — Retrait.

Intitulé avant l'article 10 (p. 2176).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 10, 11, 12 et 13. — Adoption (p. 2176).

Art. 14 (p. 2176).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 45 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2177).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel

avant l'article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2178).

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2178).

Amendement n° 3 de M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2178).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Communication du Gouvernement** (p. 2179).

5. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2179).

6. — **Renvoi pour avis** (p. 2179).

7. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2179).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 2179).

9. — **Dépôt d'un avis** (p. 2180).

10. — **Ordre du jour** (p. 2180).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
DE LA FRANCE**

**Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. [N°s 242 et 325 (1981-1982).]

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis la séance du vendredi 14 mai, M. le ministre d'Etat a cru devoir stigmatiser les votes du Sénat et les propositions de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi dont nous délibérons. Il s'est employé à présenter la majorité du Sénat — je reprends ses propres termes — comme « très réactionnaire ». Il a prétendu que le Sénat refusait l'effort en faveur de la recherche, la programmation, la réforme des institutions publiques intervenant dans le domaine de la recherche.

Une telle dénonciation est totalement dénuée de fondement. La commission spéciale aurait-elle déposé trop d'amendements ? Trente-neuf amendements pour un texte de vingt-cinq articles, est-ce vraiment intolérable ? Faut-il rappeler que le droit d'amendement est un droit fondamental du Parlement inscrit dans la Constitution ?

Quant au contenu de ces amendements, qu'observe-t-on ? Ils sont le fruit d'une réflexion menée dans des conditions difficiles en raison des délais très brefs qui nous ont été imposés

par l'ordre du jour du Sénat. La commission n'a nullement voulu mettre en pièces le projet qui lui est soumis, ainsi qu'on le lui a reproché. En premier lieu, elle s'est interrogée avec sérieux sur la portée et la validité du dispositif financier présenté par le Gouvernement. En second lieu, elle a mis en lumière certaines faiblesses techniques du projet de loi. Enfin, pour des raisons d'ordre et de méthode, elle a suggéré de reporter à une date prochaine l'examen de quelques dispositions traitant de sujets faisant l'objet de projets de loi actuellement en préparation.

Il faut souligner avec force que M. le ministre d'Etat n'a répondu à aucune des interrogations formulées par la commission ; il a affirmé qu'un esprit constructif l'animait, mais il a refusé la plupart des amendements proposés par la commission spéciale. Peut-être M. le ministre d'Etat est-il conscient des faiblesses techniques du texte qu'il défend ? Aussi a-t-il immédiatement adopté un ton violent, polémique, faute de pouvoir apporter des réponses satisfaisantes aux objections techniques de la commission.

En ce qui concerne la programmation, faut-il rappeler que la commission n'a fait que clarifier la présentation du texte. Ce que le conseil des ministres n'a pas fait, le Sénat pouvait-il le faire ? A l'évidence, non, car la Constitution lui interdit d'adopter des amendements tendant à accroître les charges publiques. Le projet aurait pu valablement être qualifié de loi de programme s'il comportait des autorisations de programme avec un échéancier précis. Or tel n'est pas le cas. Il était de notre devoir de le relever.

Nous reprocher de ne pas vouloir accepter le terme « programmation » relève de la polémique, non de la vérité.

Il faut rappeler que la loi de programme du 31 mai 1961 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique contenait des engagements budgétaires chiffrés. La loi du 19 juin 1976 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 précise, dans son annexe, les montants des crédits de la défense.

En fait, le Sénat n'a fait que prendre acte de la réalité des décisions du conseil des ministres. En effet, malgré son intitulé, ce projet n'est pas une véritable loi de programme. D'ailleurs, n'est-il pas symptomatique de constater qu'en juillet dernier on parlait d'un projet de loi de programme qui devait comporter un chapitre consacré à l'enveloppe financière de la recherche, alors que le texte finalement présenté est un projet de loi d'orientation et de programmation ?

Quant à la régionalisation, la commission l'a dit très nettement : elle n'a absolument pas exprimé une hostilité de principe, bien au contraire. Relisez, si vous le voulez bien, mon intervention de jeudi dernier. En fait, il est inopportun de traiter à part la régionalisation de la recherche alors que le Gouvernement est sur le point de déposer un projet global sur les compétences des collectivités locales traitant également, et c'est nécessaire, des transferts financiers.

M. le ministre d'Etat s'insurge contre la volonté de la commission de ne pas faire de la nouvelle catégorie d'établissements publics qu'il propose un cadre juridique presque vide. Il serait anormal que le législateur se désaisisse ainsi de ses compétences et renvoie au décret l'essentiel de la définition du régime juridique de ces établissements.

En cette matière, les précédents sont peu nombreux : l'exemple le plus probant est celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel, institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. On relève notamment que cette loi comporte huit articles relatifs à l'administration de ces établissements — articles 11 à 18 — quatre articles relatifs au régime financier et comptable — articles 26 à 29 —. Dans le cas du présent projet de loi, la commission spéciale a été très mesurée : elle a seulement présenté deux amendements tendant à une nouvelle rédaction de deux articles du projet. Est-ce vraiment abuser du droit d'amendement ?

Enfin, à propos des groupements d'intérêt public, comment ne pas s'étonner des propos particulièrement véhéments du ministre d'Etat alors que chacun sait que le Gouvernement prépare un projet de loi d'ensemble qui devrait être déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale ?

Le Sénat a approuvé le principe de ces groupements en précisant qu'une loi fixera les règles relatives à ceux-ci. Comment le Sénat aurait-il pu voter un dispositif aussi lacunaire que l'article 17 du projet ? En effet, ce texte ne définit pas clairement les obligations des personnes privées qui participent à ces groupements ; au détour d'une phrase, il institue indirectement une nouvelle position des fonctionnaires ; cela n'est pas normal.

La commission spéciale aurait pu proposer au Sénat une série d'articles additionnels afin de compléter le projet sur ce point. Mais, d'une part, les délais ne lui laissaient guère la possibilité d'analyser en détail tous les problèmes soulevés ; d'autre part, il paraît plus convenable d'attendre le projet préparé par le Gouvernement. De là à conclure que le Sénat est hostile à ces groupements, il y a un pas que la lettre même du rapport de la commission interdit de franchir.

Monsieur le ministre, il est regrettable que la passion vous ait conduit à tenir, hors de cette enceinte, des propos visant notre assemblée et notre commission spéciale. Je n'ai pas voulu, par dignité pour nos travaux et par respect de l'ensemble de nos collègues, porter le débat sur le plan politique, mais ma mission de rapporteur m'obligeait à faire une mise au point ferme et claire.

Je vous demande, monsieur le président, de m'en donner acte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne acte, bien entendu, de votre déclaration.

Ai-je besoin de rappeler que seul le président du Sénat ou son remplaçant, le président de séance, a qualité pour juger de la manière dont le Sénat, ses commissions ou ses commissions spéciales usent de notre droit d'amendement. Au demeurant, chacun sait, chacun a pu constater dans le passé, chacun constate encore aujourd'hui que pas plus dans les circonstances présentes, pas plus sous ce gouvernement que sous aucun autre, rien ni personne n'empêchera le Sénat d'accomplir son devoir, c'est-à-dire d'exécuter la mission législative qui lui a été confiée par la Constitution de la République. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois qu'il faut partir de la situation de crise très grave dans laquelle se trouve plongé le pays.

Que constatons-nous ? Une crise mondiale, et cette crise s'aggrave...

Plusieurs sénateurs à droite. Tiens, tiens !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. ... et elle s'aggravera encore.

M. Jacques Larché. C'est très intéressant !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Elle donne naissance à une compétition très âpre, notamment sur le plan économique mais aussi scientifique et technologique, et l'on peut rappeler que notre pays ne saura y faire face que s'il mobilise convenablement toutes ses ressources, et d'abord celles de son intelligence, notamment par le moyen de la recherche et du développement technologique, qui permet de créer des produits nouveaux. C'est à votre tribune, me semble-t-il, que j'ai rappelé que plus du tiers des produits qui seraient sur le marché dans cinq ans n'existe pas aujourd'hui.

Il faut créer des produits nouveaux. Il faut répondre, mieux que cela n'a été fait, à la demande sociale et culturelle qui doit se manifester non seulement à travers le marché, mais également par les demandes des partenaires sociaux qui, je le rappelle, ont été unanimes — je dis bien « unanimes » — à approuver l'avis favorable du Conseil économique et social.

Cette demande sociale, elle se manifeste également à travers les régions, et la dynamique constatée au moment des assises régionales porte témoignage de l'intérêt qu'il y a à développer les pôles de nos régions, les plans d'extension de la recherche scientifique et de la technologie au niveau régional.

Les dispositions soumises au Sénat, qui est, par nature, très sensible à ces aspects local et régional, auraient dû, me semble-t-il, recueillir son assentiment plutôt que de faire l'objet d'une demande de sursis à huitaine, comme l'a déclaré, M. Lacour, si je me souviens bien. Mais si l'on renvoie tout à huitaine, c'est-à-dire bien souvent aux « calendes grecques » — nous le savons par expérience — que restera-t-il de ce projet de loi de programmation et d'orientation ?

Ce dernier est un outil pour parvenir à mobiliser toutes les ressources de la France. Il vise à donner à la recherche l'organisation et l'efficacité indispensables. Il consitue un tout que l'on ne peut pas disséquer et modifier à volonté. Je n'hésite pas à le répéter : il a besoin de cette cohérence interne.

Enfin, je le rappelle devant le Sénat, son élaboration a été précédée d'un immense débat auquel la communauté des chercheurs, mais aussi de très nombreux industriels, syndicalistes, élus locaux, régionaux, nationaux, ont eu l'occasion de prendre part.

M. le rapporteur me reproche très vivement de stigmatiser les votes de la commission. J'ai bien écouté son propos ainsi que ce que vous avez ajouté, monsieur le président.

M. le rapporteur dit : « Le droit d'amendement est inscrit dans la Constitution. » Mais je ne conteste pas le droit d'amendement. Que cela soit tout à fait clair ! Je dis simplement que les propositions de la commission, qui a dû travailler dans des conditions rapides — mais le projet de loi était déposé depuis le début du mois d'avril, je tiens quand même à le rappeler — ont abouti à vider de l'essentiel de sa substance le projet de loi sur l'orientation et la programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

J'aurais espéré vous convaincre et le ton des débats a montré au moins pendant la première journée, et j'ai continué le lendemain, qu'il y avait, en tout cas de ma part, la volonté d'y parvenir. Je n'y ai pas réussi mais, en démocratie, on peut défendre son point de vue, même s'il est réactionnaire. (*Murmures sur plusieurs travées à droite.*)

Ce n'est pas mettre en cause la légitimité d'une assemblée que de qualifier la position prise par la majorité de la commission, ce que j'ai fait.

M. Taittinger — puisque c'est lui qui m'a reproché mes propos — m'oblige à lui répondre en me reportant au *Journal officiel*.

Quand il dit : « Si vous parveniez à réconcilier démocratie et science, vous feriez plaisir à ceux qui ont beaucoup aimé Renan et qui étaient désolés de voir que, pour celui-ci, science et démocratie ne pouvaient pas s'entendre », comment qualifier ce point de vue ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre d'Etat, pas vous, et pas cela ! Au cours de la discussion générale, j'ai approuvé vos propos ; alors évitez un procès d'intention, je vous en prie !

Ce que je vous reproche, c'est l'outrance et la démesure de vos déclarations. Ce n'est pas le fond de votre projet.

Alors, ne détournez pas par une recherche de querelles subalternes ce qui représente l'essentiel de notre débat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je pensais ne faire qu'une citation, et quand on dit que la science et la démocratie ne peuvent pas s'entendre, on émet un point de vue qui peut être qualifié de réactionnaire.

Je me suis reporté au *Petit Larousse* où j'ai trouvé deux définitions. « En physique : action contraire à une action précédente et provoquée par celle-ci. » Cela se comprend. « En politique : courant de pensée opposé aux innovations, au progrès social et favorable au maintien ou au rétablissement des institutions héritées du passé. » (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Comme vous aviez commencé votre discours par une citation de M. Giscard d'Estaing, je crois que cela s'applique tout à fait à votre intervention.

Mais je ne vais pas poursuivre ce qui pourrait paraître une polémique excessive, donc insignifiante.

Je pense qu'à partir du moment où — et là je vais répondre à M. le rapporteur Rausch ; je pensais l'avoir déjà fait, mais je vais le préciser à nouveau — c'est une loi de programmation,

ce n'est pas une loi de programme. Une loi de programme prévoit des ouvertures de crédits en autorisations de programme. Une loi de programmation — il y a un seul exemple, c'est la loi de programmation militaire — prévoit une certaine évolution des crédits publics. Pour ce qui est de la loi de programmation militaire, elle a prévu cette évolution en crédits de paiement.

La loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique prévoit, elle aussi, une augmentation des moyens budgétaires au rythme annuel moyen de 17,8 p. 100 s'appliquant au budget civil de la recherche et du développement technologique, soit 25,4 milliards. Vous pouvez appliquer ce pourcentage sur trois ans ; cela aboutirait à un chiffre voisin de 41 milliards de francs. C'est dire que cette loi de programmation sur la recherche et le développement technologique ne comporte pas d'innovation majeure par rapport à la précédente, la loi de programmation militaire, à cela près que ce que l'on appelait « l'enveloppe recherche » est une addition — un peu bizarre, je vous l'accorde — de dotations ordinaires et de dotations de programme, mais c'est ainsi que l'on fait depuis 1976. Par conséquent, sur cette base-là, il y a bien programmation.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, il est trop facile de dire que l'on remettra à la loi sur les transferts de compétences toutes les dispositions qui intéressent la régionalisation de la recherche. Nous n'avons pas de temps à perdre, et comme la politique de la recherche recoupe largement les compétences de beaucoup d'autres ministères, un tel raisonnement conduit naturellement à vider le projet de loi de toute substance.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions intéressant les établissements publics à caractère scientifique et technique, et pas davantage sur les groupements d'intérêt public, bien que ce soit là une pièce maîtresse du projet, comme l'a d'ailleurs relevé l'un d'entre vous.

Je remarque que M. Descours Desacres avait demandé une suspension de séance pour aboutir à une solution constructive ; cela figure au *Journal officiel*, page 2050 : « Ne serait-il pas préférable de suspendre maintenant la séance afin d'étudier si, sur un texte aussi important, il ne serait pas possible d'arriver à un résultat constructif ? »

Je cite également M. Valade, président de la commission spéciale : « Je souhaite personnellement que nous poursuivions le débat. »

Je réponds : essayons et, ensuite, nous passerons au vote puisque, effectivement, l'esprit constructif dont je crois avoir fait preuve au cours des deux dernières séances n'a pas été payé de retour par la majorité de la commission spéciale, en tout cas, à ce moment-là par son président.

Peut-être n'avez-vous pas mesuré la portée des amendements que vous avez votés, mais — je ne sais pas si c'est vous faire crédit — je crains fort que vous n'ayez voulu réellement faire obstacle à une politique que notre pays a beaucoup attendue.

Je m'étonne d'ailleurs, alors qu'un certain nombre d'orateurs se sont exprimés, que ceux qui le font habituellement dans le domaine de la recherche, avec beaucoup de compétence d'ailleurs — je pense notamment à M. Gouteyron, rapporteur spécial, à M. Descours Desacres, qui a participé activement au débat, à M. Chauty, et je pourrais en citer beaucoup d'autres — n'aient pas pris part au débat. Il me semble qu'il se pose là un certain nombre d'interrogations. Je ne veux pas en dire davantage.

Il y a de grands enjeux. Notre pays est confronté à une situation qui est au fond assez dramatique. Quand on voit l'évolution de la situation économique mondiale, la stagnation qui se prolonge, les pyramides d'euro, de pétro et d'asiadollars, l'instabilité du système monétaire international, les incertitudes qui régissent dans de très nombreux pays, quand on constate les conditions féroces de la compétition internationale...

M. Jacques Larché. Vous auriez dû tenir ce langage voilà un an !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. ... on pourrait penser que le sens de l'intérêt national sera assez puissant pour que, sur un tel sujet, puisse se manifester une volonté très largement majoritaire.

Monsieur le sénateur Larché, je tiens ce langage depuis un an !

M. Jacques Larché. Seulement depuis un an !

M. Marcel Lucotte. Et avant ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je le tiens depuis que je suis au Gouvernement et que j'ai la charge de ces problèmes !

M. Jacques Larché. C'est bien ce que l'on vous dit !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Mais, auparavant, puisque vous voulez revenir en arrière...

M. Jacques Larché. C'est vous qui allez en arrière !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Ce n'est pas moi qui vous y entraîne, c'est vous qui y allez !

Auparavant, dis-je, lorsque j'étais, à l'Assemblée nationale, rapporteur sur ce sujet, je ne tenais pas un langage différent. Et je vous renvoie à tout ce que j'ai pu dire à l'époque !

J'ai peut-être un défaut : je suis franc ! Cela dit, j'ai qualifié un contenu politique, mais je n'ai pas mis en cause de quelque manière que ce soit la légitimité du Sénat. Au contraire, j'ai pu apprécier, dans bien des circonstances, depuis dix ans que je suis parlementaire, le rôle utile qu'il a joué.

Mais il me semble que, dans cette affaire, il ne faut pas chercher à biaiser : les amendements adoptés sur la proposition de la commission spéciale défigurent complètement le texte qui a été soumis par priorité au Sénat — je le rappelle — avec l'espoir que, sur une telle politique, il serait possible de rassembler une large majorité.

Pour ma part, je déplore à nouveau que tel n'ait pas été le cas, mais je considère que cela fait, bien entendu, partie du jeu politique. Le Sénat a le droit d'adopter tous les amendements qu'il veut ; c'est clair. Mais il est également clair que le Gouvernement doit se donner les moyens de la politique qu'il entend suivre pour répondre à l'intérêt du pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Mon nom ayant été cité, dans des conditions d'ailleurs fort courtoises, par M. le ministre d'Etat, et allusion ayant été faite aux propos tenus par M. Valade à la suite de la suggestion que j'avais formulée lors de la dernière séance, je voudrais présenter à l'Assemblée tout entière — comme il l'avait fait par anticipation — et à M. le ministre d'Etat, les excuses du président de la commission spéciale qui ne peut assister aujourd'hui à nos travaux. En effet, il doit présider à Bordeaux un congrès sur les matériaux composites.

Nous connaissons tous la loyauté de M. Valade et nous savons qu'il a conscience de l'importance des problèmes de la recherche. Il souhaitait donc être présent tout au long de ce débat et espérait que nous en terminerions dans la matinée du vendredi 14 mai. C'est pourquoi il s'était opposé à une suspension de séance.

S'il était parmi nous aujourd'hui, il rappellerait pour mémoire que, pas plus dans l'article 34 de la Constitution que dans l'ordonnance du 2 janvier 1959, il n'est question de « loi de programmation » ; il y est fait uniquement référence à une « loi de programme » et à l'ouverture d'autorisations de programme. Mais je n'insisterai point sur cet aspect de la question.

Ma conclusion, je l'espère, contribuera à la sérénité de nos débats. Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes ministre de la recherche. Lorsqu'un chercheur met au point un produit auquel, naturellement, il attribue toutes les qualités, surtout lorsqu'il est conforté dans son opinion par les avis qui ont pu lui être donnés, il le met en présence de réactifs. Ceux-ci ne répondent pas toujours à son attente. Le véritable chercheur ne s'empporte pas contre les réactifs, mais cherche à améliorer son projet ! (*Sourires.*)

Je vous propose, monsieur le ministre d'Etat, que, ensemble, nous cherchions à faire de même d'ici à la fin du débat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles.

CHAPITRE III

LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE

Section première

FORMATION A LA RECHERCHE ET FORMATION PAR LA RECHERCHE

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La formation à la recherche et par la recherche n'intéresse pas seulement les travailleurs scientifiques, mais la société tout entière. Elle conduit ceux qui en bénéficient à pouvoir exercer leur activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

« Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre de l'éducation nationale, cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Rausch, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La formation à la recherche et par la recherche ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

« Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômés et grades qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées par la loi. »

Le second, n° 50, proposé par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « et par la recherche », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la rédaction du premier alinéa de cet article et à lever, dans le deuxième alinéa, une ambiguïté quant au rôle du ministre de l'éducation nationale à l'égard des écoles d'ingénieurs et des grands établissements.

La rédaction proposée précise les responsabilités du ministre de l'éducation nationale en matière de diplômes.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 50.

Mme Danielle Bidard. Il s'agit, en fait, d'un amendement de pure forme. Nous souhaitons formuler d'une façon plus positive le texte du Gouvernement.

La rédaction que nous proposons paraît correspondre mieux à l'esprit d'un projet ouvert et constructif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale sur l'amendement n° 50 ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il est défavorable, puisque l'amendement n° 50 est recouvert par l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est prêt à accepter les deux amendements.

Je ferai observer à M. le rapporteur qu'ils ne se recouvrent pas, mais qu'ils se complètent heureusement. En effet, cela ne revient pas au même de dire que « la formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière... » et de préciser que « la formation à la recherche et par la recherche ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche... »

L'amendement n° 31 est un simple constat. En revanche, l'amendement déposé par Mme Bidard marque une orientation.

Effectivement, la formation à la recherche et par la recherche — c'est une formation tout à fait remarquable, une formation de pointe, peut-être ce qui se fait de mieux — intéresse toutes les élites du pays. Je trouve donc la formulation de Mme Bidard heureuse en ce sens qu'elle donne un tour positif à la phrase.

Votre proposition, monsieur le rapporteur, du point de vue de la forme, est également meilleure que celle du Gouvernement, quand vous écrivez que cette formation « ouvre à ceux qui en bénéficient... ».

La deuxième formulation est peut-être plus nette pour marquer les prérogatives du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, il est bien clair que, dans mon esprit, ces prérogatives n'étaient pas en cause.

Si nous conservons le deuxième alinéa de l'amendement n° 31, je souhaite que l'on ajoute le qualificatif « universitaires » après le mot « grades ». En effet, il ne s'agit évidemment pas de nommer quiconque au grade de général ou de sergent major ! (Sourires.)

M. le président. La commission spéciale accepte-t-elle de rectifier ainsi son amendement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, l'adjectif « universitaires » étant ajouté après le mot « grades », dans le second alinéa.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens maintenant, c'est parce que je suis l'auteur du premier alinéa de l'amendement n° 31 proposé à l'approbation du Sénat.

C'est précisément parce que ce sujet ne présente aucun caractère de gravité que je voudrais faire sentir à M. le ministre d'Etat l'optique de la commission spéciale, qui entend établir un texte législatif.

La loi impose et établit des prescriptions. Il est donc normal qu'elle énonce les droits qui couvrent la formation à la recherche et par la recherche. En revanche — la commission a bien voulu me suivre sur ce point — l'affirmation selon laquelle la formation à la recherche et par la recherche intéresse non seulement les travailleurs scientifiques, mais la société tout entière n'est qu'une pétition de principe sans aucun caractère impératif. C'est un simple constat ; la supprimer ne signifie pas que nous sommes en désaccord sur cette formule, mais simplement qu'elle ne présente aucun caractère législatif.

Voilà ce que je me permets, monsieur le ministre d'Etat, de vous signaler.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. J'ai bien entendu le propos de M. Descours Desacres. Je suis d'accord sur les principes qu'il a rappelés, mais il me semble important que l'alinéa qu'il propose soit adopté avec la phrase qui figurait dans mon texte et qu'améliore Mme Bidard. En effet, cela forme un tout. Il faut dire que cette formation à la recherche et par la recherche intéresse la société française tout entière.

Prenez l'exemple des pays anglo-saxons. Les gens formés à la recherche sont souvent conduits à exercer des responsabilités de gestion dans les entreprises, mais aussi dans les administrations. C'est excellent, car cette formation ouvre naturellement l'esprit plus qu'aucune autre.

Dire qu'elle intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière me paraît plus fort. Cela marque l'intérêt de cette formation et constitue une indication utile au niveau de la loi pour que les moyens de son développement soient assurés.

Vous ai-je convaincu ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le ministre d'Etat, vous m'avez convaincu du fait que le soleil luit pour tout le monde et doit bénéficier à tous. On peut l'inscrire dans une loi, mais je crois que cela n'ajoute rien.

Il n'y a pas lieu d'entrer en conflit sur des points pareils, mais cette phrase n'a aucun caractère législatif aux yeux de la commission, je me permets de vous le dire très franchement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, si l'amendement n° 31 rectifié est adopté, celui de Mme Bidard deviendra sans objet. Dans ces conditions, êtes-vous toujours favorable à l'adoption de l'amendement de la commission ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Dès lors, monsieur le président, je reprends sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 31 de la commission le texte de Mme Bidard si elle veut bien le retirer. (Mme Bidard fuit un signe d'assentiment.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement déposé par le Gouvernement, tendant à insérer, après le premier alinéa de l'amendement n° 31 rectifié, la phrase : « intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière ».

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, il faut partir du général pour aller vers le particulier. Par conséquent, il convient que l'article commence par cette phrase : « La formation à la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. »

Ensuite, il peut effectivement se poursuivre, comme M. Descours Desacres le propose, par les mots : « Elle ouvre à ceux qui en bénéficient... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger le premier alinéa de l'amendement n° 31 rectifié de la commission comme suit : « La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient... »

Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous au sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Dans son souci de conciliation, la commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Afin de lever les obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser l'accès à la formation par la recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'Etat ou les organismes de recherche.

« Ces aides ouvrent droit à la protection sociale de droit commun. Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, elles constituent des contrats à durée déterminée et couvrent la période de formation. »

Par amendement n° 32, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Afin de rendre accessible cette formation à tous ceux qui peuvent contribuer au développement de l'effort national de recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'Etat ou les organismes de recherche.

« Les bénéficiaires de ces aides sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ; nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel pour l'essentiel. En outre, la référence à l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 ne paraît pas convenable, car ce texte n'a pas encore été ratifié par le Parlement. Il est donc préférable de remplacer la formule proposée par l'expression suivante : « Nonobstant toutes dispositions contraires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement refuse l'amendement pour les raisons suivantes. Les bénéficiaires des aides individuelles que l'on appelle aussi bourses du ministère de la recherche et de la technologie sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Mais la protection sociale de droit commun — et tel est le texte du Gouvernement — comprend outre l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, le droit à congés payés, le droit à prolongation de contrat en cas de congé de maternité ou de longue maladie, le droit au bénéfice des dispositions du régime de l'indemnisation du chômage.

La rédaction de l'article 19, telle qu'elle est présentée par le Gouvernement, permettrait également, le cas échéant, d'accroître cette protection sociale par l'application de nouvelles dispositions qui pourraient intervenir en la matière.

Le Gouvernement poursuit un double objectif en matière d'attribution d'aides individuelles à la formation par la recherche. Il s'agit, tout d'abord, de lever les obstacles qui pourraient résulter de la politique ambitieuse que nous entendons mettre en œuvre. Il se posera certainement des problèmes de formation dès lors que nous mènerons une politique de recrutement de chercheurs, d'ingénieurs dans les laboratoires publics et dans les entreprises.

Mais il faut aussi — c'est le deuxième objectif — démocratiser l'accès à cette formation et le mot « démocratisation » ne devrait pas choquer la Haute Assemblée.

Ce double objectif doit apparaître clairement dans le texte et ne doit pas, en quelque sorte, être « gommé » comme la commission spéciale le propose, me semble-t-il.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement préfère son texte et rejette l'amendement de la commission.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. La suppression par la commission de l'idée de démocratisation me paraît préoccupante. Pendant toute la discussion, en effet, on a souligné l'importance de la recherche pour les personnels concernés et pour la société tout entière.

Je suis donc contre cet amendement.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, en écrivant : « Afin de rendre accessible cette formation à tous... », je ne pense pas que la commission ait voulu aller à l'encontre de la démocratisation. Au contraire, c'est bien de cela qu'il s'agit. Par ailleurs, pour aller dans le sens de ce que souhaite M. le ministre d'Etat, je pourrais modifier l'amendement de la commission en remplaçant le début du deuxième alinéa du texte que nous proposons pour l'article 19 par les mots : « Les bénéficiaires de ces aides ont droit à la protection sociale de droit commun ; nonobstant toutes dispositions contraires... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Rausch, au nom de la commission spéciale, tendant à rédiger comme suit l'article 19 :

« Afin de rendre accessible cette formation à tous ceux qui peuvent contribuer au développement de l'effort national de recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'Etat ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces aides ont droit à la protection sociale de droit commun ; nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 32 rectifié bis ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. J'accepte la proposition de modification de M. Rausch. J'étais également favorable au mot « nonobstant » qui améliore, en effet, le texte. Le Gouvernement le reconnaît volontiers.

Toutefois, je reste très ferme sur le premier alinéa. Je pense qu'il faut maintenir la référence aux objectifs en matière d'attribution de bourses. Il s'agit de lever les obstacles, de desserrer les goulots d'étranglement et de démocratiser l'accès à la formation par la recherche. Tels sont les deux objectifs poursuivis par le Gouvernement et qu'il convient de ne pas « gommer ».

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Ayant quelque responsabilité dans la rédaction de ce premier alinéa, je voudrais me permettre de demander à M. le ministre d'Etat de préciser sa pensée en ce qui concerne les goulots d'étranglement.

Tout à l'heure, il m'a semblé, monsieur le ministre, que vous parliez de goulots d'étranglement de caractère économique, alors que, sauf mauvaise lecture de ma part de ce texte, j'avais compris qu'ils ne s'agissait que des aides individuelles, c'est-à-dire des bourses.

Par conséquent, l'objet de ce texte était d'attribuer des bourses à tous ceux qui pouvaient en avoir besoin, que ce soient des personnes de ressources modestes ou des étrangers que nous cherchons à attirer en France.

Nous pensions, comme l'a dit M. le rapporteur, que le mot « tous » englobait et même dépassait l'idée de démocratisation et que, d'autre part, nous rappelions l'intérêt de rendre la formation accessible à tous ceux qui peuvent contribuer au développement de l'effort national de recherche. Donc, nous prenions en considération le caractère personnel de l'action des intéressés.

C'était dans ce sens que ce texte nous apparaissait plus clair. Nous nous efforcions de préciser les critères d'attribution de ces aides. Vous avez d'ailleurs indiqué dans le texte qu'elles étaient attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'Etat ou les organismes de recherche.

Tout cela me paraissait cohérent. Je tenais à m'en expliquer devant vous, monsieur le ministre, pour vous dire que rien n'allait à l'encontre de votre pensée, mais que la rédaction que j'avais proposée et que la commission a bien voulu retenir me paraissait, au contraire, être plus précise et augmenter les moyens d'action offerts par la loi à l'Etat et aux organismes.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, il est de mon devoir d'informer le Sénat plus complètement sur ce point. Le problème de la formation à la recherche est très important. Nous avons besoin de plus en plus de chercheurs, aussi bien dans les laboratoires publics que dans les centres de recherche industrielle. Actuellement, chaque année, 1 500 allocations de recherche du ministère de la recherche et de la technologie sont attribuées, auxquelles s'ajoutent 90 bourses de docteurs-ingénieurs, 210 bourses distribuées par les organismes publics de recherche et 50 bourses d'aide à la formation en milieu industriel ; au total, 1 850 bourses sont accordées chaque année.

Nous avons créé, l'an dernier, 2 400 postes nouveaux dans la recherche. Il s'agit non seulement de postes de chercheurs, mais de postes d'ingénieurs, techniciens et administratifs. Tel est le rythme que nous entendons suivre dans les années qui viennent.

Par conséquent, il est important, si l'on prend en compte les besoins des entreprises, de développer la formation par la recherche ; le flux annuel devrait passer — c'est l'objectif que nous voulons atteindre — de 1 850 bourses aujourd'hui à 3 700 en 1985.

Dans le même temps, le montant moyen de ces bourses qui est actuellement, me dit-on, de 5 000 francs — mais je sais que les allocations de recherche sont passées seulement de

2 700 francs à 3 600 francs depuis quelques mois et passeront à 4 200 francs au mois d'octobre — sera porté à 7 000 francs en 1985.

Il s'agit donc d'attirer la jeunesse et les talents dans ce type de formation. C'est la raison pour laquelle je crois préférable, en ce qui concerne le premier alinéa de votre amendement, de conserver la rédaction du Gouvernement. Il s'agit bien, en effet, d'un problème de goulet d'étranglement pour les personnels de recherche. C'est ce goulet qu'il faut supprimer par une volonté politique clairement affirmée.

« Il faut lever les obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche. » Tel est le texte de l'article 19. Je suis prêt à ajouter au texte du Gouvernement les mots : « , et afin de démocratiser et de faciliter l'accès... », si c'est cela que vous souhaitez. Croyez bien que j'ai autant que vous l'exigence de la qualité. Mais, en même temps, il faut démocratiser, car il y a des personnes qui, en raison de ressources modestes, ne peuvent poursuivre des études longues, entreprendre un diplôme d'études approfondies, une thèse de troisième cycle. On ne peut pas gommer cet aspect des choses, il est bien réel.

Je vous propose donc, par souci de conciliation, de conserver le texte du Gouvernement, tout en ajoutant les mots : « , afin de démocratiser et de faciliter l'accès ». Pour le reste, je suis prêt à accepter l'amendement de la commission.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. J'ai suivi avec attention vos propos, monsieur le ministre d'Etat. J'en conclus que votre objectif essentiel est d'attribuer un plus grand nombre d'aides, et à des taux supérieurs, afin de permettre à tous ceux qui le méritent de participer à l'effort de recherche.

Vous cherchez à augmenter les aides et non à « lever les obstacles ». Ou alors il faudrait dire : « Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent... »

Quant au terme : « démocratiser », s'agissant d'une question de vocabulaire, je n'attache aucune importance à son insertion.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je suis d'accord pour lever « un » obstacle si vous le souhaitez. Mais il y en a d'autres, vous le savez bien !

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Bien sûr, mais, en l'occurrence, c'est cet obstacle-là que vous entendez viser.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. C'est cela !

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Dans un souci de conciliation, monsieur le président, la commission se rallie à la proposition du Gouvernement et rectifie, dans le sens qu'il vient d'indiquer, son amendement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous nous préciser le texte que vous proposez ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. J'en donne lecture : « Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche », le reste sans changement. Telle est la rédaction proposée pour le début du premier alinéa.

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Les bénéficiaires de ces aides ont droit à la protection sociale de droit commun ; nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. »

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 32 rectifié bis : « Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'Etat ou les organismes de recherche.

« Les bénéficiaires de ces aides ont droit à la protection sociale de droit commun ; nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 sera ainsi rédigé.

SECTION 2

Missions et statuts des personnels de recherche.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- « — le développement des connaissances ;
- « — leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- « — la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- « — la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- « — l'administration de la recherche. »

Par amendement n° 33, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

- « Les métiers de la recherche ont pour mission :
- « — la conservation et le développement des connaissances ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel concernant le premier et le deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je ne voudrais pas ironiser sur la conservation ! (Sourires.) Je me contenterai d'observer que c'est la tâche du ministre de l'éducation nationale d'assurer la conservation et la transmission des connaissances. On ne peut pas distinguer le développement des connaissances de leur conservation. Il est évident que, si la recherche a pour but de développer les connaissances, elle n'a pas pour but de les oublier non plus que celles qui ont été accumulées auparavant.

Le texte du Gouvernement se suffisait à lui-même. Quant à l'allusion à la conservation — je pense plutôt au sens de conservatoire — elle n'apporte rien au texte, mais peut-être ai-je mal compris M. le rapporteur. Je crois que c'est un amendement de forme dont nous pourrions nous passer.

M. le président. A moins qu'il ne s'agisse d'une allusion à l'informatique.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Ce sont les chercheurs eux-mêmes qui nous l'ont demandé au cours des auditions auxquelles nous avons procédé. Cet amendement vise essentiellement les bibliothèques dont se servent les chercheurs. Je voulais apporter cette précision à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je ne sais pas quels sont ces chercheurs, évidemment très soucieux de leur bibliothèque... Peu importe, ils ont tout à fait raison et je les approuve. Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne la gestion des bibliothèques, en général universitaires, il est prévu que nous aiderons au développement des bibliothèques et que nous en créons même dans le domaine des sciences sociales, mais le problème des bibliothèques se pose au sein du ministère de l'éducation nationale.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Le museum...

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Même le museum d'histoire naturelle, pour le moment — j'ai bien suivi ce que M. Dorst a déclaré devant votre commission spéciale — relève du ministère de l'éducation nationale. Par conséquent, le rôle du ministère de la recherche est non pas la conservation, mais le développement des connaissances, étant entendu qu'on ne les développe pas si on les met au placard !

Ou alors, visons dans l'annexe dont nous discuterons tout à l'heure le problème des bibliothèques, mais soyons plus précis.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je voulais parler des métiers de la recherche et non pas du ministère. Ces métiers pourraient, je crois, englober la conservation et le développement des connaissances.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je remarque tout de même une curieuse démarche. Le texte du projet de loi précisait : « Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. » Nous sommes partisans de souligner l'intérêt national. Or, dans le texte de la commission, cet intérêt national a disparu. C'est quand même regrettable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Pour l'accomplissement de cette mission, les statuts des personnels des établissements publics de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

« Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, celle des personnels au sein du même organisme entre les divers métiers de la recherche, entre les organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur, et entre les organismes publics de recherche et le secteur des entreprises. »

Par amendement n° 34, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « leur carrière, » de remplacer le mot : « celle » par les mots : « la mobilité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Est-ce l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Non, monsieur le président, il ne s'agit pas seulement d'un amendement de forme. Le Gouvernement le souhaiterait, mais l'introduction du mot « mobilité » interdit de le considérer comme tel. Si je suis favorable à la mobilité, je considère qu'elle doit être volontaire, partir d'une motivation profonde. A mon avis, le problème de la motivation est l'un des principaux problèmes qui se posent à notre pays. Nous devons lutter contre tout ce qui est laisser-aller, fatalisme, résignation, scepticisme, refus de l'effort et de la planification ; par conséquent, il faut motiver les gens.

C'est la raison pour laquelle le texte mentionne la « libre circulation », étant bien entendu que nous faisons ce qu'il faut pour motiver les gens. A la limite, le mot « mobilité » est neutre en soi-même, mais, comme il sous-entend certaines notions, je pense qu'il serait préférable que vous retiriez cet amendement, si toutefois il est de pure forme.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Il me semblait qu'en France la libre circulation des personnes allait de soi. Comme la mobilité était un terme employé à maintes reprises dans le texte, ne voyez nulle malice, au contraire, dans le fait de remplacer la libre circulation des personnels par leur mobilité. Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de considérer que c'est strictement dans un esprit de clarté que cette proposition a été faite.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Pour certaines catégories de personnels de recherche, ces statuts pourront en particulier permettre :

« — des dérogations au principe du recrutement qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;

« — des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;

« — le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;

« — des dérogations au principe du recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;

« — des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent. »

Par amendement n° 35, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'objet de l'article 22 est d'accorder aux personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique un statut de fonctionnaires titulaires, avec cependant de nombreuses dérogations. Les situations doivent être envisagées dans toute leur diversité, qui peut correspondre à des impératifs de la recherche dans un domaine déterminé ; il importe que les statuts n'introduisent pas des rigidités supplémentaires au sein d'un ensemble où la mobilité est déjà très insuffisante. Il apparaît donc nécessaire de prévoir la possibilité d'introduire des modifications de statut pouvant comprendre, dans certains cas, la fonctionnarisation, mais ayant avant tout pour objet d'améliorer la situation des personnels concernés et de favoriser leur mobilité.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à permettre l'éventuelle titularisation de personnels de la recherche dans le cadre de la possibilité ouverte par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. Cet article 2 prévoit la possibilité de statuts dérogatoires pour les corps ayant un caractère technique reconnu. Le ministre dispose ainsi de la faculté de titulariser certains personnels de la recherche et d'introduire les

dérogations qu'il estime nécessaires. Il lui appartiendra de retenir, pour chaque cas, la formule la plus susceptible de favoriser le dynamisme de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour trois raisons.

Tout d'abord, parce que cet amendement prévoit uniquement la possibilité — j'insiste sur ce terme — pour le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique d'être régi par des statuts particuliers dérogatoires.

Or, il nous semble nécessaire de mener une politique générale pour favoriser la mobilité des personnels de recherche. Aussi le statut dérogatoire envisagé ne peut-il se résumer aux dérogations habituellement admises pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique. Les dérogations se justifient par la spécificité des métiers de la recherche. Elles visent, je le rappelle, l'exception au principe du recrutement par concours ; le recrutement devrait pouvoir intervenir sur titres et sur dossiers en fonction des évaluations faites par les commissions prévues à cet effet. De même, le régime des positions doit être aménagé et il en va de même pour ce qui est de l'avancement et des mutations. Par ailleurs, il faudra que puissent avoir accès à notre recherche des personnels n'ayant pas la nationalité française.

Tout cela représente une liste impressionnante de dérogations, de sorte que celles-ci, tout au moins les plus importantes d'entre elles, doivent être énumérées dans la loi dans la mesure où elles vont, par leur nombre et par leur ampleur, au-delà de ce qui est prévu par l'ordonnance du 4 février 1959.

Nous nous sommes entourés des meilleurs avis. Les conseils juridiques du Gouvernement ont été tout à fait clairs sur ce point : l'ampleur même des dérogations mérite, selon eux, que soit utilisée la voie législative.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 35 de la commission.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le texte du projet me paraît complet et je ne saisis pas très exactement les raisons pour lesquelles la commission s'est écartée de cette énumération qui me paraît tout à fait indispensable et sans laquelle on est, si je puis dire, dans le brouillard et dans l'insuffisance.

Ce qui est sûr — nous devrions tous en convenir — c'est que le statut général prévu par l'ordonnance du 4 février 1959 ne saurait s'appliquer. Dès lors, il faut prévoir dans quel cas il doit y avoir dérogation et c'est le mérite du projet du Gouvernement d'en faire l'énumération.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, comme vient de le faire remarquer mon collègue M. Ciccolini, le texte du Gouvernement précise un certain nombre de points qu'il fallait préciser dans la loi. C'est d'autant plus nécessaire que ces points ont été largement discutés par les personnels au moment des assises régionales, au moment du colloque et qu'ils répondent parfaitement à une revendication très large.

Il est tout à fait juste que ces différents points soient précisés dans la loi et il me paraît donc regrettable de les faire « sauter ».

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je voudrais répondre à ma collègue Mme Bidard que nous ne voulons rien faire « sauter », comme elle dit, et que les diverses personnalités que nous avons auditionnées en commission spéciale étaient, en fait, très partagées sur le fait de devoir généraliser la fonctionnarisation à l'ensemble des chercheurs.

Par ailleurs, nous estimons que, s'il convient d'énoncer un principe, il faut laisser au Gouvernement l'initiative de son application. Nous avons voulu, en particulier, être très prudents pour les dérogations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous maintenons notre amendement.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je voudrais essayer de convaincre la commission que sa proposition serait source de complications supplémentaires.

Vous allez déposer tout à l'heure, monsieur le rapporteur, un amendement n° 37, concernant le régime des retraites, dans lequel il est prévu que les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche qui auront le statut de fonctionnaire pourront être pris en considération à concurrence de cinq ans.

Et comme vous vous posez le problème de ceux qui ne seraient pas reconnus comme fonctionnaires au titre du statut dérogatoire, vous ajoutez : « Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente... »

Vous introduisez donc une distinction entre ceux qui pourraient devenir fonctionnaires et ceux qui ne le pourraient pas, mais, ensuite, vous voulez assurer des prestations comparables à ceux qui auraient une qualification équivalente. C'est bien la preuve que vous-même êtes pris de ce qu'on appelait, sous l'Angleterre victorienne, « *the social compunction* » : le remord social, en quelque sorte.

Vous voulez réparer d'une main les dégâts que vous avez commis de l'autre. C'est du moins la manière dont j'ai compris votre mouvement qui n'est pas entièrement négatif, car vous avez quelquefois de bons sentiments mais qui viennent trop tard. C'est pourquoi je me suis permis d'anticiper sur la lecture des amendements.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Nous avons, essentiellement, voulu prévoir un régime très souple qui laissait au Gouvernement l'entière initiative d'appliquer ces textes. Nous ne voulions pas, nous, consacrer une généralisation de la fonctionnarisation, préférant vous laisser le soin, monsieur le ministre, d'apprécier quelles catégories vous entendez faire bénéficier de la fonctionnarisation. Je ne crois donc pas que l'on puisse, dans ce domaine particulier, nous faire quelque reproche que ce soit et dire que nous allons à l'encontre de l'avenir de ce secteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les orientations définies aux articles 20 à 22 pourront servir de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

« — assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;

« — reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;

« — garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Rausch, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 51, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « pourront servir », par le mot : « servir ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'article 23 a pour objet de favoriser l'extension des garanties aux travailleurs scientifiques des entreprises privées lors de la conclusion des conventions collectives.

Le principe même de cet article paraît discutable : d'une part, en raison de la liberté souhaitable des partenaires des conventions collectives ; d'autre part, en raison de l'impossibilité d'étendre au secteur des entreprises des dispositions concernant les établissements publics de recherche.

C'est ainsi que le quatrième alinéa, qui garantit aux travailleurs scientifiques des entreprises « de larges possibilités de mobilité », est susceptible d'entrer en contradiction avec la législation en vigueur concernant la propriété industrielle et la concurrence déloyale. D'une manière générale, il paraît difficile que des statuts particuliers de droit public tels que ceux qui sont décrits à l'article 22 puissent valablement servir de référence à des conventions collectives dont l'objet est entièrement différent.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter son amendement de suppression de l'article 23.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 51.

Mme Danielle Bidard. Il s'agit, monsieur le président, d'une simple rectification. Dans le texte gouvernemental, à la première ligne, il est écrit : « Les orientations définies aux articles 20 à 22 pourront servir. » Il nous semble préférable, pour de multiples raisons que je ne vais pas développer maintenant, de dire : « serviront ».

L'amendement de suppression qui est proposé par la commission me paraît très préoccupant. En effet, le texte gouvernemental a pour objet de préciser un certain nombre de droits des travailleurs qui sont le reflet d'une très large discussion et d'une aspiration qui s'est manifestée lors de débats publics. C'est pourquoi nous sommes très attachés au maintien de cet article et, par conséquent, hostiles à l'amendement de suppression de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 et 51 ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Nous sommes ici en présence de dispositions qui intéressent la vie de la recherche industrielle dans les entreprises. Dans ce domaine, il n'appartient pas au Gouvernement de fixer directement les conditions dans lesquelles doivent intervenir un certain nombre de mesures ; du moins peut-il marquer fortement sa volonté et celle-ci se manifestera non seulement dans le secteur des entreprises publiques mais aussi très largement au-delà. Tout ne peut être réglé par une loi, mais beaucoup de choses peuvent l'être par la discussion collective. D'une manière générale, le Gouvernement est attaché à maintenir le principe de la négociation et de la liberté contractuelle.

Je suis entièrement d'accord avec Mme Bidard — que cela soit bien clair — sur la grande importance de ces dispositions qui doivent permettre de rompre l'isolement des personnels de recherche dans les entreprises par rapport aux autres chercheurs.

Honnêtement, je ne crois pas — je répons là à M. le rapporteur — que quelques considérations relatives à la protection du secret industriel doivent faire obstacle à la mobilité éminemment souhaitable des chercheurs des centres de recherche industrielle, notamment à l'égard des laboratoires de recherches publiques. Vous avez remarqué que certaines dispositions doivent permettre de faciliter cette mobilité. C'est là une demande importante des chercheurs industriels. Lors du colloque national, les représentants de grands centres de recherche — tels le centre de recherche de la C.G.E. à Marcoussis ou Roussel-Uclaf — ont beaucoup insisté sur cette nécessaire ouverture, cette nécessaire mobilité à l'égard de l'ensemble de la recherche non seulement publique, mais aussi privée, afin que les chercheurs soient reconnus à l'intérieur de l'entreprise et qu'ils puissent y circuler de telle manière que la recherche irrigue l'ensemble des services de production.

C'est là, j'y insiste, une question importante et la marque d'un esprit de progrès social et d'innovation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de suppression qui nous est proposé par la commission pour l'article 23 va dans le sens des votes qui ont déjà été émis à la demande de la commission.

Le projet du Gouvernement, dans cet article 23, est de créer un élan dans le monde des travailleurs scientifiques. Or nous nous arrêtons à un texte qui sera vide, qui sera sans vie, sans force, et tout cela au nom d'une technique législative que je qualifierai de mineure au regard d'un texte comme celui qui nous est soumis, texte qui a de l'ambition, qui vise à faire de notre pays, au cours de la prochaine décennie, la troisième puissance mondiale du point de vue scientifique et qui prévoit également des efforts extrêmement importants sur le plan financier.

Un choix doit donc être fait entre, d'une part, cet élan vers l'avenir, cette audace, cette grande ambition, et, d'autre part, le fait de piétiner. En ce domaine, qu'on le veuille ou non, piétiner c'est reculer parce que, pendant ce temps-là, les autres avancent.

Nous donnons par conséquent à notre vote hostile sur l'amendement n° 36 le sens de notre foi en l'avenir et en l'importance de la recherche.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Mes chers collègues, personne ne met en cause, je crois, la grande ambition qui doit nous animer dans le domaine de la recherche. Mais il s'agit, ici, de discuter une loi, et la loi doit avoir une valeur impérative, ce qui n'est pas le cas de l'article 23 puisque c'est essentiellement un article d'orientation.

Au surplus — je le répète — cet article nous semble aller à l'encontre de la libre négociation des conventions collectives.

S'il ne s'agit que de recommandations, je vois mal la place qu'elles pourraient avoir directement dans le texte de la loi.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre d'Etat, l'amendement n° 51 est retiré.

Le groupe communiste, je le répète, est très fermement attaché au maintien des trois alinéas que la commission spéciale du Sénat veut supprimer, car ils correspondent tout à fait aux besoins des travailleurs et à leur aspiration. Ces travailleurs ont été, je le rappelle, complètement spoliés dans leur recrutement, dans leur promotion et dans la garantie de leurs droits depuis de très nombreuses années. C'est parce que ces trois alinéas permettent le renversement de cette tendance que nous souhaitons leur maintien.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. A propos de cet article comme de ceux qui le précèdent, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur un souhait des chercheurs, en particulier des plus jeunes d'entre eux.

Il serait bon que soit étudiée la possibilité de les faire bénéficier des retombées économiques de leurs découvertes, ce qui se produit assez souvent dans le secteur privé mais qui paraît assez rare dans le secteur public. A côté des formules que vous envisagez, il y a là, me semble-t-il, un stimulant qu'il faut étudier de très près puisqu'il correspond à une préoccupation des jeunes chercheurs.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est prêt à encourager la création d'entreprises par des chercheurs, s'ils le souhaitent. Cela va tout à fait, je tiens à le dire, dans le sens de sa politique.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Les chercheurs veulent toucher les royalties de leurs découvertes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les services accomplis à temps complet comme chercheurs dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de 5 ans. »

Par amendement n° 37, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

« Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement, dans son premier paragraphe, étend à l'ensemble du personnel de la recherche soumis au statut de la fonction publique la possibilité de valider cinq ans d'activité dans le secteur privé ou dans un établissement public, industriel et commercial.

Dans son deuxième paragraphe, il prévoit une harmonisation des avantages de la retraite dont bénéficient les chercheurs du secteur public, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est logique avec les incohérences précédentes. Mais, en lui-même, il porte la marque d'un certain défaut de conception. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 sera ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le rapport annexé à la présente loi est approuvé. »

Par amendement n° 38, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer cet article devenu inutile par suite de l'adoption de l'article additionnel 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Cette proposition de suppression du rapport annexé à la loi en dit long sur l'accueil fait par la majorité de la commission spéciale à l'ensemble de la politique proposée par le Gouvernement.

Je rappelle que le rapport annexé comporte une bonne dizaine de pages, très denses, définissant, dans le détail, tous les axes de la politique que le Gouvernement entend suivre. C'est la description d'une grande politique ; c'est une politique cohérente ; c'est un tout.

Supprimer le rapport annexé que le Gouvernement demande au Parlement d'adopter, c'est refuser cette grande politique pour le développement de la recherche et de la technologie dans notre pays.

Cela me paraît une attitude extrêmement grave, je n'hésite pas à le dire. La commission pouvait adopter une attitude plus constructive ; elle ne l'a pas fait. Supprimer le rapport annexé manifeste clairement que le qualificatif que j'ai employé est parfaitement adapté — pardonnez-moi de le dire — à la proposition faite par la majorité de la commission spéciale.

C'est effectivement une attitude frileuse devant l'avenir, une attitude qui ne prend en compte ni la situation difficile de la France, ni la nécessité d'un grand effort national. Comment voulez-vous que le pays s'en sorte jamais avec une attitude aussi réticente, attitude qui ne se fonde d'ailleurs sur aucune argumentation sérieuse et solide ?

Il n'y a pas que les programmes mobilisateurs. Il y a les programmes de recherche finalisée, la protection de la recherche fondamentale, les grands programmes de développement technologique, l'électronique, le spatial, l'aéronautique, l'océanographie, la politique en direction des entreprises nationales, du secteur privé, des petites et moyennes industries. Il y a là véritablement une attitude qui m'échappe.

En ce qui concerne la programmation des grands équipements scientifiques, par exemple, pensez-vous réellement que nous puissions nous lancer dans la construction de ces grands équipements tels que le large électron positron de Genève avec l'énorme contribution qu'il représente, sans avoir une planification ? Croyez-vous que l'on puisse développer nos équipements informatiques, océanographiques, lancer nos programmes spatiaux sans aliments de programmation ?

Je le dis très franchement à M. le rapporteur de la commission, cette attitude est incompréhensible à moins que, véritablement, on considère que vous avez décidément pris le parti d'ancrer la France dans le passé.

MM. Charles Lederman et André Méric. Très bien !

M. le président. Pour la clarté du débat, je vous rappelle le texte de l'article additionnel que le Sénat a décidé d'insérer après l'article 4 : « Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe A du chapitre III de la présente partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés. »

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'intervention que nous venons d'entendre en des termes dont nous avons apprécié la mesure par rapport aux précédents me prouve une fois de plus que nous ne sommes pas exactement sur la même longueur d'ondes.

Mme Danielle Bidard. C'est certain !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je m'en suis rendu compte !

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Vous vous en êtes rendu compte, alors peut-être est-il bon de développer notre position.

Votre projet de loi explicite en son article 3 l'existence des programmes mobilisateurs. D'ailleurs, l'excellente brochure qui vient d'être diffusée par votre ministère sur ce texte, qui traite également de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement technologique souligne que dans l'annexe sont citées en matière de recherche fondamentale un nombre important d'opérations qui d'ores et déjà sont lancées, sont programmées et ont donc reçu l'approbation du Parlement.

D'autre part, dans le courant des débats, vous avez vous-même, monsieur le ministre, rappelé à juste titre que la recherche était en mouvance constante et que, par conséquent, d'autres actions pouvaient surgir.

La commission a compris que vous vouliez souligner l'importance d'un certain nombre de programmes mobilisateurs. Nous avons eu précédemment une définition de stratégie décennale et dans vos programmes mobilisateurs, comme je l'ai dit l'autre jour à la tribune, figurent quelques indications supplémentaires que nous avons approuvées. Le reste l'est automatiquement, puisque ce sont des programmes déjà engagés ou des actions de caractère annuel qui sont financés par les crédits que nous votons au budget.

Il apparaissait bon de souligner — et le Sénat l'affirme — l'importance de la recherche pour notre pays. Cela étant, — et nous en revenons toujours à la question que je posais tout à l'heure, qui concerne le caractère de la loi — la loi approuve les programmes mobilisateurs qui ont été proposés par le Gouvernement, et nous leur donnons le sceau de l'accord du Sénat, comme l'Assemblée nationale le fera certainement également.

Par conséquent, notre démarche est parfaitement cohérente. Elle va exactement dans le sens de votre action, mais nous n'avons pas davantage à approuver un rapport annexé, même s'il dit beaucoup de choses. Aussi bien le Conseil économique et social que d'autres instances avaient d'ailleurs proposé de modifier tel ou tel passage de ce rapport annexé.

Cependant, je me permets, monsieur le ministre, de vous rappeler les conditions dans lesquelles la commission spéciale a travaillé. Pour acquérir une certitude, à la virgule près, sur chacun des paragraphes et des chapitres du rapport annexé, il nous aurait fallu, d'une part, un temps considérable et, d'autre part, des connaissances que, très humblement, nous reconnaissons ne pas posséder.

Depuis des années, il existe un document annexé au projet de loi de finances dont je me plais, d'exercice en exercice, à souligner la qualité, en répétant que ce devrait être le livre de chevet des parlementaires et de bien des Français. Nous prenons connaissance de ce document, mais nous ne l'approuvons pas. Et il est, sous une forme légèrement différente, comparable au rapport annexé.

Par conséquent, qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, monsieur le ministre d'Etat : nous approuvons les idées fondamentales contenues dans le projet de loi quant à l'importance de la recherche. Nous approuvons les programmes mobilisateurs et nous avons inscrit dans la loi qu'ils revêtaient un caractère législatif. Nous avons d'ores et déjà voté la programmation d'un certain nombre d'équipements lourds et, chaque année, nous votons les crédits pour assurer les autres actions de votre ministère, en nous félicitant, d'ailleurs, qu'ils soient en augmentation.

Toutefois, ne nous demandez pas autre chose que ce qui doit figurer dans cette loi et je vous assure, une fois encore, monsieur le ministre d'Etat, qu'il n'y a en cela aucune arrière-pensée de notre part, mais seulement une volonté de clarté législative.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire à M. le président Descours Desacres qu'il ne m'a pas convaincu. Non que je mette en doute le fond de sa pensée, bien évidemment, mais je crois qu'il ne mesure pas l'incidence réelle des divers amendements qui ont été votés, cet amendement n° 38, qui tend à la suppression de l'article 25, couronnant l'édifice de l'œuvre accomplie par la commission spéciale.

En réalité, nous avons maintenant un squelette. Mieux, le corps qui nous était présenté n'a plus ni tête, ni membres. Or, nous sommes partis de ce courant qui existe dans le pays et qui s'est manifesté d'un façon extrêmement importante à l'occasion de ce colloque national, qui s'est tenu d'octobre à janvier dernier, où tous les spécialistes réunis — chercheurs, industriels, syndicalistes, spécialistes — ont fait connaître leurs sentiments et ont confronté leurs idées.

Le projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement puise, par conséquent, sa force, son élan dans les résultats de ce colloque, résultats qui sont absolument prestigieux et qui sont réconfortants pour l'avenir de la recherche et pour la force de notre pays.

Or, devant ce projet de loi qui méritait incontestablement des amendements, peut-être même importants, la commission a eu une attitude faite de crainte, de peur, de timidité, que sais-je encore ?

Alors que nous devons sortir du cours ordinaire, alors que nous devons surtout tenter de nous surpasser, les votes qui ont été acquis conduisent, au contraire, à un freinage. C'est ce que nous déplorons en la circonstance.

Je le dis avec une grande amertume : je pense que ce texte important méritait mieux de la part de notre Assemblée. C'est la raison pour laquelle je ne peux que regretter très vivement l'attitude qui a été celle de la majorité de celle-ci. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Très bien !

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. En effet, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre, cette annexe précisait la programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement.

Ce texte, qui était très riche, comportait un certain nombre d'éléments très importants. J'en citerai quelques-uns pour mémoire, par exemple la recherche dans les entreprises — qui a fait l'objet de nombreuses discussions — qui aurait pu d'ailleurs, donner lieu à de multiples enrichissements. Nous avons notamment proposé un amendement demandant que les entreprises publiques soient des moteurs dans les transferts technologiques en direction des P. M. I., en facilitant leur information et l'expérimentation des technologies les plus avancées. Ce problème de la recherche des entreprises avait été évoqué par un grand nombre de personnes que nous avons reçues au moment des auditions, y compris par des industriels et le représentant des P. M. I.

A été également évoqué le problème des personnels, dont on comprend l'acuité quand on connaît la situation actuelle des chercheurs, des ingénieurs, des techniciens et des administratifs dans la recherche.

Ont aussi été évoqués les programmes mobilisateurs. Un certain nombre d'interventions dans la discussion générale ont montré la grande importance de la recherche fondamentale ; mais, en réalité, on refuse d'en discuter.

Ont encore été évoqués les recherches appliquées et finalisées et le développement technologique.

Des précisions ont été apportées sur la politique nationale, sur l'aspect régional. Tout cela était riche. Certes, tout n'était pas dit ; il y avait peut-être des lacunes à combler, des commentaires, des ajouts à faire. La bonne méthode eut consisté à présenter des amendements, à modifier le texte s'il le fallait, à souligner certains aspects qui n'apparaissaient pas.

Quant à nous, groupe communiste, nous avons réfléchi à onze amendements qui allaient dans ce sens. J'ai déjà signalé le rôle des entreprises nationales. Je voulais aussi donner des précisions sur le rôle des comités d'entreprise, sur le maintien et le développement, pour l'informatique de très haut niveau, des grands équipements actuels, préciser aussi, en ce qui concerne le développement de l'électro-nucléaire, que le problème présent ne peut être réduit à celui de l'expertise accrue mais doit comporter l'industrialisation de la filière.

Pour le charbon, M. le ministre, dans son intervention, a très largement répondu à certaines de mes préoccupations.

Je regrette donc vivement que la discussion sur l'annexe n'ait pu avoir lieu.

Je voudrais faire un commentaire sur l'attitude de la commission spéciale. On nous a parlé de démocratie, du respect du droit d'amendement du Sénat. Je remarque que nous sommes en présence d'un amendement qui exprime le refus de prendre en compte la richesse du document, puisqu'il tend à la suppression de l'article 25. Le prétexte invoqué, celui du manque de temps pour étudier le rapport annexé, me semble extrêmement fallacieux. En effet, si l'on veut bien réfléchir un peu, l'on constate que les questions que j'ai évoquées font l'objet de discussions dans le pays depuis de nombreuses années et qu'elles ont été très largement abordées lors des assises régionales et au colloque national.

Monsieur Descours Desacres, excusez-moi d'être quelque peu en désaccord avec vous quand vous dites que nous sommes incompetents. Nous sommes tous ici entourés de conseils qui sont forcément judicieux et nous pouvons, les uns et les autres, nous faire une opinion sur toutes les questions traitées dans cette annexe. Je ne pense pas que ce soit là l'argument de fond.

Cet argument de fond, quel est-il ? C'est le refus de la discussion publique, c'est la persévérance dans une attitude, que j'ai stigmatisée dans mon intervention au cours de la discussion générale, qui consiste à réserver le commentaire, le droit de connaître, le droit de choisir, à des minorités, le refus, donc, de traiter, dans un débat public, les grands thèmes nationaux.

Je voudrais aussi signaler l'extrême étroitesse d'esprit de la majorité de la commission. J'avais demandé que mes amendements soient discutés selon la procédure, qui est courante dans cette assemblée, de la discussion jointe. On a refusé, parce qu'on a voulu justement priver un groupe du droit d'amendement.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

Mme Danielle Bidard. Dans le domaine de la démocratie, nous n'avons pas à recevoir les conseils d'une commission qui a eu une telle attitude.

Je suis contre l'amendement de la commission, d'abord sur le fond — je l'ai expliqué clairement — parce que le texte a un intérêt indéniable et qu'on nous refuse le droit d'en discuter, ensuite sur la forme, parce que c'est une manière de s'opposer à ce que des idées contraires à celles de la majorité de la commission puissent s'exprimer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Sur un point d'une telle importance, et étant donné la proposition de la commission spéciale, qui tend en fait à réduire à néant toute une politique, vous comprendrez, je pense, que le Gouvernement demande un scrutin public.

Il faut que les responsabilités soient clairement prises devant le pays afin qu'il sache qui est pour sa survie, qui est décidé à assurer les conditions de sa survie et de son développement, et qui est contre.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, nous avons également déposé une demande de scrutin public, car nous sommes, nous aussi, conscients de l'importance et de la portée de cette loi.

Il est du devoir de chacun de s'exprimer publiquement, de dire ce qu'il entend défendre et de quelle manière il entend le défendre.

M. le ministre d'Etat a qualifié notre attitude de « frileuse ». J'opposerai à son attitude « chaleureuse » — c'est le moins que l'on puisse dire — l'attitude « tempérée » du Sénat.

Si le Sénat est également soucieux d'aller de l'avant, soucieux d'audace et soucieux de faire tout et le reste pour favoriser la recherche en France, il n'oublie pas que gouverner, c'est être conscient des possibilités que nous donnent les finances nationales et les finances de nos collectivités territoriales.

J'ai le sentiment — je reprends là les propos de notre collègue M. Descours Desacres — que nous ne sommes pas sur la même longueur d'ondes.

M. André Méric. Heureusement !

M. Pierre Lacour. Votre attitude, monsieur le ministre d'Etat, de même que celle de certains groupes de l'opposition de cette assemblée, m'apparaît davantage comme une programmation électorale — on a employé le terme, je m'y réfère — que comme un programme de Gouvernement. Voilà ce que je voulais dire.

M. André Méric. C'est pas vrai !

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais je me fais un devoir de le faire après ce que je viens d'entendre.

Depuis quelques semaines, ayant été chargé par M. le Premier ministre d'une mission auprès de MM. Fiterman et Henry, j'ai été quelquefois absent mais j'ai eu à l'extérieur des échos des débats du Sénat. Ma mission m'a amené à rencontrer des Français de toutes opinions et de toutes origines qui, attachés comme moi à la réussite de cette mission, ont coopéré d'une façon exemplaire.

J'ai donc eu l'occasion de constater tous les jours que des citoyens, qui se considèrent les uns comme de gauche, les autres comme de droite, tiennent absolument à ce que redémarre telle industrie ou telle activité.

Or quand je viens ici, j'ai le sentiment qu'il y a une coupure non entre citoyens de droite et citoyens de gauche, mais entre les citoyens et le Parlement, et plus particulièrement le Sénat. Ce que nous venons de vivre ce matin encore est tout à fait inquiétant, car cela accroît cette coupure.

En diverses occasions, j'ai rencontré des responsables de P.M.I. intéressés par le redéploiement de leur entreprise, par leur développement, par leur accès à la recherche. Comme moi, ils disent tout haut que le drame de notre pays est de ne pas avoir une opposition digne de ce nom, une opposition qui joue son rôle, une opposition qui cesse ses criailleries, une opposition qui cesse de dire n'importe quoi parce qu'elle n'a rien à dire, une opposition qui ne veut pas s'associer à une œuvre de cette ampleur.

Je tenais à le souligner en guise d'avertissement, car je considère qu'il est grave que nous en soyons arrivés à ce niveau de difficultés. L'intérêt de notre pays exige que les comportements deviennent très différents. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement et l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Intitulés.

M. le président. Le Sénat doit maintenant se prononcer, avant d'être appelé à le faire sur l'intitulé de l'ensemble du projet de loi, sur des amendements précédemment réservés visant divers intitulés de titres et de chapitres.

Par amendement n° 1, M. Rausch, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre I^{er} :

« TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'intitulé du premier titre ne correspond pas à son contenu. Il ne s'agit pas d'une loi de programme, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Le seul précédent évoqué par M. le ministre d'Etat est la loi du 19 juin 1976, portant approbation de la programmation militaire, mais cette loi précise, dans son annexe, le montant des crédits de la défense. Or, dans le cas qui nous occupe, le montant des crédits n'est pas précisé. Par conséquent, il ne peut pas s'agir d'une loi de programme et la loi de programmation n'existe pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je suis au moins d'accord sur un point avec M. le rapporteur, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une loi de programme, ce qui n'est d'ailleurs pas mentionné dans l'intitulé du projet de loi. Pour nous, c'est une loi de programmation.

Je vais répéter ce que j'ai déjà dit. Une loi de programmation prévoit une croissance des crédits qui, en l'occurrence, sont des crédits libellés en dotations ordinaires de fonctionnement et en autorisations de programme.

Si vous voulez des chiffres précis, je peux vous les donner à la virgule près ! Les 17,8 p. 100 de rythme moyen par an s'appliquent sur la base de 25,4 milliards de francs, montant du budget civil de la recherche et de la technologie. Cela est tout à fait clair.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement qui vise à supprimer l'idée de programmation. C'est extrêmement grave parce que, sans programmation, il n'y a pas d'effort.

L'un des intervenants évoquait mes ardeurs planificatrices. Je n'ai pas de volonté de planifier ce que je ne peux pas planifier. C'est vous qui avez introduit par voie d'amendement des chiffres relatifs à la croissance de la dépense de recherche des entreprises, chiffres sur lesquels je peux agir, mais de manière très indirecte, car il n'appartient pas à la loi de fixer un rythme de croissance ; mais en revanche, la définition de la programmation des moyens budgétaires ressortit à son domaine.

Monsieur le rapporteur, monsieur le vice-président de la commission spéciale, vous disiez tout à l'heure : « Nous ne sommes pas des réactionnaires, mais des réactifs. » Je pourrais vous répondre que l'un n'exclut pas l'autre.

M. Jacques Descours Desacres. Cela ne serait pas gentil ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Refuser de se doter des moyens d'une politique, c'est véritablement regarder l'avenir de la France dans un rétroviseur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} est donc ainsi rédigé :

Par amendement n° 2, M. Rausch, au nom de la commission, propose, dans le titre premier, avant l'article premier, d'insérer une division nouvelle intitulée comme suit :

« Chapitre premier (nouveau) :

« Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission vous demande de regrouper, dans le titre premier, les articles 1^{er} à 10 du projet.

A cet effet, dans un premier temps, elle vous propose d'insérer, avant l'article premier, une division nouvelle, à savoir un chapitre premier (nouveau) intitulé : « Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique. » Cet amendement est la conséquence de celui qu'a précédemment voté le Sénat.

Votre commission vous proposera ultérieurement d'instituer une nouvelle division regroupant, à l'intérieur du titre premier, sous un chapitre nouveau, les articles 5 à 10 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, tirant ainsi la conséquence de sa précédente position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division nouvelle ainsi intitulée est donc insérée avant l'article 1^{er}.

Par amendement n° 8, M. Rausch, au nom de la commission, propose de supprimer la division « Titre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission vous propose de supprimer la division : « titre II : orientations de la recherche du développement technologique », et d'intégrer les dispositions des articles 5 à 10 dans un chapitre nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence la division « titre II » et son intitulé sont supprimés.

Par amendement n° 9, M. Rausch, au nom de la commission propose, après le titre II, de supprimer la division « chapitre premier » et son intitulé.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements n° 1 et 2, précédemment votés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « chapitre I^{er} » et son intitulé sont supprimés.

Par amendement n° 10, M. Rausch, au nom de la commission, propose, avant l'article 5, d'insérer un chapitre additionnel premier bis (nouveau) intitulé comme suit :

« Chapitre premier bis (nouveau).

« Orientations de la recherche et du développement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré avant l'article 5.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 39, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de toutes les modifications que nous avons apportées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Cet amendement, à mon avis, est extrêmement clair. Il s'agit pour son auteur de refuser la notion de programmation. La commission spéciale refuse l'effort que le Gouvernement demande. C'est son droit, mais je souhaite que le Sénat mesure la responsabilité qu'il prend en ce moment.

C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir m'excuser de répéter qu'il n'existe ni dans la Constitution ni dans les ordonnances de notion de programmation.

C'est uniquement pour cela que la commission souhaite supprimer ce terme.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur Descours Desacres, le Sénat, que je sache, a adopté la loi de programmation militaire. Il a même adopté un texte la modifiant. Autrement dit, l'appellation « loi de programmation » est déjà entrée dans les mœurs parlementaires. Il ne s'agit donc pas d'une innovation.

Encore s'agirait-il d'une innovation et vous pourriez l'accepter, sauf à répondre à la définition du dictionnaire Larousse qui donnait également — je le rappelle au passage — une abréviation familière que je me suis bien gardé d'employer à votre égard — vous voyez de quoi je veux parler — pour le mot « réactionnaire ».

Je puis vous le dire, il y a dans le dictionnaire Larousse, auquel je vous renvoie, le mot « réac ». (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Pour ce qui me concerne, je ne veux connaître que le dictionnaire de l'Académie. (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, si l'on veut être très précis, il s'agissait non pas d'une loi de programmation militaire, mais d'une loi portant approbation de la programmation militaire, et l'on y avait inclus des autorisations de programme, ce qui n'est pas le cas dans le présent projet de loi.

M. André Méric. Ce sont des arguties !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour explication de vote sur l'ensemble.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fournirai, au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, une explication de vote

sur l'ensemble du projet de loi, qui sera empreinte de la sérénité qui doit caractériser nos travaux. Elle ne cherchera pas à atteindre la vérité absolue, car nul ne peut la détenir, mais, du moins, à marquer la convergence de nos volontés au service de l'intérêt national bien compris.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de remercier M. Valade et notre rapporteur, M. Rausch, pour la façon dont ils ont dirigé nos débats afin de clarifier le texte et lui enlever sa dose politique de rêve excessif et afin de montrer la volonté qui est celle de la majorité sénatoriale de s'associer à un effort qui conditionne, pour les années à venir, la place de la recherche dans notre pays.

Notre rapporteur a eu raison, dans son intervention au début de la séance, de préciser très clairement les objectifs que nous nous sommes fixés et qui ne sont pas en contradiction avec l'ambition que vous affirmez, monsieur le ministre.

En effet, elle est aussi la nôtre, et j'ai tenu personnellement, tout au long de ce débat, à vous le rappeler d'une manière très solennelle.

Une loi de programme doit, non pas comporter des références en pourcentage, mais constituer un échéancier précis d'engagements financiers. Telle est la raison qui nous a conduits à voter le budget de la recherche pour 1982, preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de notre foi, de notre audace et de notre ambition au service de la recherche et de tous les chercheurs.

Tel est le motif qui nous conduirait à voter dans les lois de finances à venir la progression indispensable des crédits de la recherche, conformément à notre volonté commune.

Quant à la régionalisation, monsieur le ministre, de grâce ; il ne convient pas de faire à la majorité sénatoriale une mauvaise querelle ! Si le Gouvernement avait voulu traiter de l'immense dossier de la décentralisation de manière cohérente, il est bien évident — nous n'avons cessé de le dire — qu'il aurait dû envisager simultanément les principes, les compétences et les ressources des collectivités territoriales.

Toute autre méthode conduit — nous tenons à l'affirmer — aux errements que nous constatons et auxquels nous voulons remédier. C'est dans ces conditions que notre groupe votera le projet de loi tel qu'il a été amendé. Il ne s'agit pas d'un comportement réactionnaire, comme vous l'aviez malencontreusement souligné, mais d'un vote de clarification et de responsabilité sur des bases réalistes. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je précise, au nom du groupe du rassemblement pour la République, que nous voterons le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat, qui a suivi les propositions de sa commission spéciale.

A mon tour, je remercie M. le président Valade et notre rapporteur, M. Rausch, du travail considérable qu'ils ont effectué avec la commission.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas cru devoir accepter les propositions qu'elle vous faisait ; je dirai même que, pour les combattre, vous avez, avec un talent de polémiste que je ne nierai pas, très fréquemment cherché à les caricaturer. Nous l'avons encore constaté ce matin.

Ce talent de polémiste, nous vous le connaissons. Vous avez apprécié que le ministre responsable puisse, dans l'enceinte du Sénat, utiliser ce ton-là. Je voudrais simplement dire, au nom du mouvement auquel j'appartiens, qu'en votant le texte amendé par le Sénat nous entendons associer notre assemblée à l'ambition qui doit être celle de la France de développer la recherche et d'assurer l'avenir.

Quand, tout à l'heure, réfléchissant à cette explication de vote, je cherchais à me rappeler certains des temps forts de notre débat pendant lesquels s'étaient fixées les positions et affirmée l'opposition du Gouvernement aux propositions du Sénat, je constatais que, bien loin de vouloir briser une ambition nationale, la Haute Assemblée avait eu essentiellement le souci de lui donner les moyens de se réaliser.

Quand nous avons voulu préciser le pourcentage de croissance de l'effort public de recherche à l'intérieur duquel se situe le budget civil de la recherche — c'est le seul taux qui soit précisé dans votre texte — et, toujours au même article, mieux

associer les entreprises que ne le faisait votre projet, c'était pour mieux assurer l'avenir et afin que l'ambition nationale à laquelle vous nous conviez ne s'achève pas sur une désillusion.

Quand nous avons voulu, monsieur le ministre d'Etat, faire référence au taux de croissance qui conditionne le développement de la recherche tel que vous l'envisagez et tel que vous le fixez, nous avons simplement entendu marquer que le développement de la recherche n'était pas indépendant du contexte économique dans lequel il doit s'insérer.

Quand nous rappelons que le taux de croissance est de 3,3 p. 100 et que vous refusez de l'inscrire dans la loi, nous sommes en droit de nous en étonner, puisqu'il est précisément à la base de vos propositions et de votre projet.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement aurait-il peur de lui-même ? Telle est la question que nous sommes maintenant en droit de vous poser.

Quand nous vous demandons de ne pas inscrire dans ce texte des dispositions qui, en anticipant sur des projets gouvernementaux, isolent artificiellement la recherche, ce n'est pas que nous soyons hostiles à la régionalisation. C'est simplement que nous voulons que la situation soit claire.

Monsieur le ministre d'Etat, je suis tenté de terminer cette explication de vote par une métaphore, en restant dans le registre qui a été le vôtre tout à l'heure. Vous avez parlé d'un certain mode de conduite que nous n'adoptons pas. Je dirai volontiers que nous sommes pour une conduite ferme et éclairée. Nous savons que les temps sont difficiles, que nous évoluons sous la pluie et dans le brouillard ; nous voulons simplement, monsieur le ministre d'Etat, faire fonctionner les essuie-glaces. C'est ce que vous avez refusé de faire et nous le regrettons. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Ainsi, devant cette entreprise de dénaturation d'un texte aussi stratégique, et ayant bien conscience des enjeux majeurs pour l'avenir de notre pays, sommes-nous surpris, pour ne pas dire choqués, de cette volonté d'obstruction qui s'est manifestée tout au long de l'examen du projet de loi.

Lors de l'étude en commission spéciale, après avoir enregistré l'ensemble des auditions et la teneur des propos, nous étions en droit d'attendre un rapport positif, où la critique n'était pas exclue, certes, mais où la volonté de rendre positive la démarche devait conduire à des amendements visant à l'amélioration du texte du projet.

Quelle ne fut pas notre surprise ! Nous ne pensions pas que la majorité sénatoriale irait aussi loin dans la négation, dans cette entreprise de démolition systématique, vidant méthodiquement le texte du projet de son contenu.

Je l'ai dit devant notre commission et je le répète devant notre Haute Assemblée : ce n'est pas un rapport que nous avons entendu, mais un réquisitoire.

A partir de là, tout devient ensuite logique, bien que nous ayons pu penser que le rappel du vote unanime du Conseil économique et social et la connaissance de sa composition, reflet d'un éventail d'opinions diverses, puissent être pris en compte.

L'obstination dans la destruction fut plus forte que la raison. (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

Nous pouvions aussi penser que, étant donné l'attitude du Gouvernement déposant le texte du projet de loi en premier lieu sur le bureau de notre Assemblée, et compte tenu de l'élaboration démocratique qui, au travers des assises régionales de la recherche et de la technologie, a permis d'aboutir à un consensus dans la nation sur les objectifs à atteindre, une attitude positive de la majorité sénatoriale se manifesterait.

Nous pouvions encore espérer que la déclaration d'urgence ayant pour conséquence que le projet n'est examiné qu'une seule fois, et que l'attitude même du ministre d'Etat recherchant, dans le débat, l'action positive pouvaient aboutir à quelque retour à la raison.

Mais rien n'y fit. L'obstination dans la destruction semble avoir rendu sourde et aveugle la majorité du Sénat, plus préoccupée de tactique politicienne que de réel débat.

Les critiques que nous entendons aujourd'hui n'ont pas été formulées lors du débat sur le budget de la recherche que nous avons tous voté. Aussi nous interrogeons-nous sur l'image que le Sénat donnera après ces travaux, et le regrettons-nous vivement.

Les Français sauront donc, mes chers collègues, qui veut le développement des potentialités de notre pays et qui y fait obstacle. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

La dynamique susceptible d'entraîner conjointement le renouveau économique, le progrès scientifique et social ainsi que le développement de la démocratie n'est pas la vôtre. Très bien, mais il faut que le pays le sache ! Le projet d'origine est désormais vidé de son contenu et de son sens.

Les socialistes voteront donc contre le texte qui nous est soumis, laissant le soin à nos collègues de l'Assemblée nationale, de donner à la France une loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique à la dimension des véritables enjeux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, nous avons largement souligné, lors de ces débats, que ce projet de loi constituait un des éléments de réponse aux grands problèmes qui se posaient dans notre pays : développer une recherche équilibrée, créer des emplois, reconquérir le marché intérieur, rechercher des marchés extérieurs, favoriser la coopération internationale. Il répondait au légitime souci des personnels, à l'aspiration des travailleurs à être associés à la définition d'une politique nationale de recherche.

Nous avons souligné la qualité du projet de loi, quant à sa préparation, à la prise en considération des assises et du colloque, à ses très nombreux aspects novateurs. Peut-être n'était-il pas parfait, mais où est la perfection ? Il répondait à une opportunité.

L'attitude de la majorité sénatoriale — certains collègues l'ont dit avant moi — a été essentiellement négative. Je pourrais citer de multiples exemples : refus de discussion de l'annexe, suppression d'un certain nombre de chapitres et de paragraphes qui portaient pourtant sur de grandes questions, telles que la politique nationale, la politique régionale, la reconnaissance de garanties pour les travailleurs, la référence aux besoins économiques, sociaux et culturels.

Tout à l'heure, notre collègue M. Lacour évoquait le problème de la région. Là encore, sur ce point, le texte du Gouvernement a été supprimé. Pourtant, les membres de la majorité sénatoriale sont, paraît-il, très soucieux de la région. Nous sommes étonnés de constater qu'ils ont repoussé les mesures qui correspondaient aux conclusions formulées lors des assises et au souci des régions de pouvoir se développer et de retrouver la véritable richesse qu'elles ont perdue. Elles ont, en effet, connu ces dernières années un appauvrissement, qui avait d'ailleurs suscité un grand mouvement pour vivre et travailler dans la région.

Le texte du Gouvernement répondait aux aspirations régionales : il a été supprimé, là encore sous le fallacieux prétexte de reporter à plus tard. Demain, on raserait gratis !

Nous sommes en présence d'un sentiment de négation, d'une attitude du « systématiquement contre » — c'est, d'ailleurs, en contradiction avec les propos tenus par des dizaines de milliers de participants aux assises — d'une démarche qui me laisse penser qu'en fait un certain nombre de sénateurs de la majorité sénatoriale souhaitent l'échec de l'expérience.

Car, enfin, n'est-ce pas une façon curieuse de respecter la démocratie que de nier l'expression populaire, le dynamisme du projet, le vote unanime du Conseil économique et social, l'avis largement majoritaire des personnes que nous avons entendues en audition, tous les espoirs, qu'il ne faut pas alimenter vainement — nous en sommes d'accord — mais qui existent, de la communauté scientifique et de tous ceux qui ont participé à cette large discussion ?

Nous avons entendu parler de la remise en cause du droit d'amendement. Qui, concrètement, a remis en cause le droit d'amendement, sinon la commission ? Où est le sens de la mesure, évoqué par quelques-uns ? Il me semble que ceux qui veulent donner des leçons devraient faire preuve de pudeur !

Reconnaître la valeur de la loi, c'est reconnaître en fait la dégradation héritée de la politique antérieure, c'est reconnaître que notre pays a besoin d'une nouvelle politique de la recherche. Le texte gouvernemental, par ses qualités de dynamisme et de souplesse, répondait à cette attente. Choisir le parti de la science, c'était nécessairement rompre avec la politique de l'ancien gouvernement. L'attitude de la majorité sénatoriale a vidé ce texte de son aspect novateur, de son aspect ambitieux.

Le groupe communiste ne peut pas voter un texte qui résulte d'amendements de la commission spéciale du Sénat et qui n'a plus rien à voir avec le projet gouvernemental. Dans ces conditions, nous voterons contre le projet de loi, tel qu'il a été amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, prenant référence aux assises nationales de la recherche, notre collègue Jean Béranger indiquait avec quel enthousiasme le projet de loi était accueilli par tous : présidents d'organismes publics ou privés, chefs d'entreprises, syndicats, universitaires.

Comment ne pas, en effet, manifester de l'intérêt pour un projet qui avait la grande ambition, justifiée, de replacer la France au premier rang des nations industrielles et d'utiliser la recherche et ses retombées technologiques dans le tissu industriel pour reconquérir notre marché intérieur et équilibrer la balance des paiements ?

Il ressort de la discussion de ce projet de loi et des résultats des votes intervenus sur les articles un texte qui n'a plus aucun rapport avec la grande ambition du projet initial. Aussi les radicaux de gauche émettront-ils tout à l'heure un vote négatif sur le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je voudrais constater une fois de plus que, de la part de nos collègues de la majorité sénatoriale, toute initiative politique de la part du Gouvernement, même lorsqu'elle va dans le sens de l'intérêt général de notre pays, est systématiquement rejetée.

Au cours de la séance d'hier soir, par exemple, les représentants de la majorité sénatoriale n'ont pas manqué de stigmatiser l'attitude du Gouvernement à l'occasion du dépôt d'un amendement au texte de la commission mixte paritaire sur le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il a été affirmé que la majorité sénatoriale, si le Gouvernement maintenait cette prétention pourtant constitutionnelle, ne pourrait avoir que défiance à l'encontre des déclarations de celui-ci. Je m'aperçois une fois de plus aujourd'hui, à l'occasion de la discussion et du vote de projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement de la technologie en France, que la majorité sénatoriale s'affirme systématiquement contre toutes les initiatives gouvernementales et que là, pour cette loi, il n'y avait pas besoin de préalable.

Je voudrais indiquer au Sénat que le groupe socialiste prend aujourd'hui acte qu'une telle détermination politique ne peut que mettre fin au sein de notre assemblée à toute possibilité de concertation entre sa majorité et sa minorité et que le groupe socialiste en tirera les conséquences. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, tout ou presque a été dit, si ce n'est que M. le président Méric vient de faire une curieuse intervention.

M. André Méric. Non, elle n'est pas curieuse !

M. François Collet. Les droits de l'opposition sont mis en cause, nous y sommes habitués. Le seul fait que l'opposition ne soit pas d'accord avec le Gouvernement devrait mettre un terme au débat parlementaire. Cela me semble stupéfiant. Même lorsque les initiatives gouvernementales vont dans l'intérêt général du pays, l'opposition ne peut s'y rallier, avez-vous dit,

monsieur Méric. Ce qui signifierait que, dans bien des cas, les initiatives gouvernementales ne vont pas dans l'intérêt général du pays.

M. André Méric. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. François Collet. Vous avez dit : « Vous êtes contre toutes les initiatives gouvernementales, même lorsqu'elles vont dans le sens de l'intérêt général du pays. » J'en déduis, de votre propre aveu, que certaines initiatives gouvernementales ne vont pas dans l'intérêt général du pays. (*Exclamations sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Robert Schwint. Ce sont des arguties !

M. François Collet. Vous permettrez à l'opposition d'apprécier elle-même ce qui, dans un projet de loi, va ou non dans l'intérêt général du pays.

En particulier, vous ne me ferez pas croire que, lorsqu'il s'agit d'une politique de recherche à long terme, il soit indispensable de demander la procédure d'urgence. De plus est-il convenable, en présence d'une telle procédure, de présenter au Parlement une annexe vingt fois plus volumineuse que le projet de la loi, qui définit la politique ? Ce n'est pas une méthode de travail et cette seule raison nous conduirait à voter contre le texte du Gouvernement si, toutefois, à l'initiative de notre commission spéciale, l'article 25 n'avait pas été supprimé.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je viens d'être mis en cause par mon collègue M. Collet et je souhaiterais lui répondre. Je veux lui dire qu'il a mal interprété ma pensée. Il suffit de se reporter aux comptes rendus des débats publiés au *Journal officiel* pour constater que la majorité sénatoriale rejette tous les textes que présente le Gouvernement. Son opposition est systématique. Chaque fois qu'un ministre est venu présenter un projet de loi, elle a rejeté celui-ci.

Nous sommes obligés de dire à M. Collet que son interprétation de ma pensée est curieuse ! Je le regrette, car cela n'est pas dans les habitudes de notre maison.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je suis un de ceux qui regrettent le tour qu'a pris ce débat et les conclusions qui pourront en être tirées par l'opinion publique. Monsieur le ministre d'Etat, vous en porterez une part de responsabilité, même si j'ai mieux compris, ce matin, les propos que vous avez cru devoir tenir au cours d'une conférence de presse.

Quant au rôle du Sénat — monsieur Méric, nous nous connaissons suffisamment, je crois que de part et d'autre on fait preuve d'exagération et que nous devrions faire plus attention aux propos qui sont tenus ici.

M. André Méric. C'est vous qui devriez faire attention, ce n'est pas nous !

M. Dominique Pado. Ainsi, comment ne noterais-je pas la contradiction entre vos propos concernant le Sénat, monsieur le ministre d'Etat, et ceux qu'a tenus M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, non seulement dans cette assemblée, mais au cours de deux interventions, l'une à France Inter, l'autre à Europe 1 ? Il a rendu hommage au travail de cette assemblée, à sa volonté de coopérer avec le Gouvernement sur des textes qui pouvaient être admis par elle et donner lieu à une large confrontation.

A tel point, qu'ayant entendu ces propos, j'ai exprimé en aparté à M. Poher, qui présidait ce jour-là la séance, ma satisfaction à l'égard des déclarations qu'avait faites M. Labarrère. Je constate donc qu'il existe un hiatus entre deux représentants du Gouvernement.

Enfin, me référant au discours que M. le Président de la République a prononcé à Orléans sur l'unité nationale, j'estime, monsieur le ministre d'Etat, que vous n'êtes pas allé ni aujourd'hui ni l'autre jour — mais tout n'est que mots, un mot de trop crée une division supplémentaire — dans le sens des propos

du chef de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on compare le texte initial déposé par le Gouvernement et le texte qui, en définitive, aura été voté par le Sénat : refus de la programmation financière ; refus de la programmation des grands équipements scientifiques ; refus du développement régulier de l'emploi scientifique dans notre pays ; refus de la régionalisation ; refus de reconnaître aux personnels de recherche leur place et leur rôle dans le pays, aussi bien dans les entreprises publiques que dans les entreprises privées ; refus du rapport annexe, c'est-à-dire de toutes les dispositions qui intéressent le développement de notre recherche industrielle pourtant bien en retard ; refus des dispositions concernant la liaison nécessaire entre une politique de recherche et la politique de l'enseignement supérieur ; refus des dispositions intéressant la recherche tant fondamentale que finalisée.

Parmi les programmes envisagés dans ce domaine, je pourrais citer les matières premières, la robotique, l'agro-alimentaire, la mécanique, les matériaux, la chimie fine, le génie biomédical, les instruments scientifiques, les médicaments, l'ingénierie, la filière bois, les transports terrestres, et cela sans parler des objectifs sociaux et culturels : solidarité nationale, décentralisation, état sanitaire de la population, étude du vieillissement, problème des conditions de vie, logement, cadre de vie, construction, diffusion de la culture, formation et éducation, etc.

Dans tous ces domaines, des programmes sont élaborés. J'ai désigné des missions. Certaines m'ont déjà remis leur rapport, par exemple le rapport sur les problèmes de recherche en coopération qui a permis au conseil des ministres d'hier de définir les axes d'une réforme de notre recherche en coopération.

Sur tous ces sujets, la position de la majorité du Sénat aura été de refuser, si bien que nous aboutissons à un texte que je qualifierai d'« ectoplasmique ».

L'opposition peut, certes, ne pas vouloir le succès du Gouvernement et je ne le lui reproche pas. Elle fait, de ce point de vue, son métier et elle aspire à redevenir un jour peut-être — elle peut espérer plus tôt que plus tard — la majorité et, par conséquent, à former à nouveau le Gouvernement. Mais il est une chose qu'à mon sens l'opposition ne devrait pas faire, c'est ne pas travailler au succès de la France. Elle ne peut pas, à mon sens, ne pas vouloir le succès de la France. Or, la politique que nous proposons va bien au-delà des clivages traditionnels. Comme je l'ai dit dans une conférence de presse — je ne suis pas interdit de parole et quand je suis interrogé par les journalistes, je m'exprime toujours très franchement et très directement, c'est dans mon caractère — à mon avis, le clivage entre le parti de l'avenir et le parti de l'immobilisme ne recoupe pas exactement le clivage entre la gauche et la droite, mais il y a quelques rapports.

Je pense même — je l'ai dit en citant Lampedusa qui, dans *Le Guépard*, met dans la bouche d'un de ses personnages : « Il est vrai que, pour conserver, il faut quelquefois savoir changer » — que de grands conservateurs intelligents pourraient, dans le domaine de la recherche scientifique, faire le pari de l'avenir. Je constate d'ailleurs que, dans les années soixante, le général de Gaulle et M. Michel Debré ont fait ce pari.

Ce qui se passe actuellement fonctionne donc comme un test, comme un révélateur de l'attitude...

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre d'Etat, je vous suis dans ce que vous êtes en train de dire. En fin de compte, nous n'arrêtons pas de nous lancer des leçons les uns aux autres. Peut-être serait-il temps que nous arrivions ensemble à la conclusion — et ce n'est pas une damnation que de faire cette conclusion — que le langage politique dépend essen-

tiellement de la situation dans laquelle on se trouve et des fonctions que l'on exerce. Ainsi je constate que si, parfois, nous paraissions tenir des propos contraires de ceux que nous tenions auparavant, il en est de même pour vous. En voici la preuve.

Vous venez en effet de dire que nous ne participions pas au désir du Gouvernement d'assurer une réussite dans le domaine de la recherche.

Je pourrais, mais le débat serait trop long, vous faire remarquer que lorsque vous étiez dans l'opposition, vous n'avez pas pris — ce qui était votre droit, comme c'est notre droit aujourd'hui de nous manifester dans l'opposition — sur un sujet aussi essentiel que le vôtre, puisqu'il s'agissait et de la défense de la France et de ses moyens militaires, vous n'avez pas pris, dis-je, une autre attitude que celle que vous nous reprochez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, il n'est pas sérieux, étant donné le rôle que j'ai joué dans l'évolution de la pensée militaire du parti socialiste, que vous vous exprimiez comme vous venez de le faire.

Je vous ferai remarquer que dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, celui de la recherche, pendant des années et des années j'ai toujours pris la même position et que je ne suis pas, aujourd'hui, en contradiction avec ce que je disais hier.

L'attitude de la majorité du Sénat fait ressortir tout ce qu'il y a à faire — d'un point de vue plus général qui dépasse le domaine de la recherche et de la technologie — pour faire reculer le scepticisme, l'esprit d'immobilisme et le fatalisme devant la crise. Nous sommes bien conscients de l'immense travail qu'il faut réaliser pour dynamiser notre pays, pour faire reculer les préjugés, pour mobiliser les énergies et rassembler les efforts, par exemple dans les groupes d'intérêt public que j'ai oublié d'évoquer tout à l'heure et qui, pourtant, constituaient une pièce essentielle dans la charpente de la loi d'orientation et de programmation.

Je l'ai dit, personnellement je regrette que le Sénat se soit coupé des forces vives du pays qui se sont exprimées à l'occasion de l'immense mouvement démocratique qu'a constitué le colloque, lequel a rassemblé non seulement des chercheurs, des syndicalistes, des industriels grands et petits, mais aussi beaucoup d'élus. Je le regrette, parce que je partage avec mon collègue M. Labarrère le souhait de voir jouer à la Haute Assemblée un rôle positif.

Simplement, je pense que lorsque M. Labarrère s'est exprimé à *France Inter*, il faisait comme Corneille qui décrivait les hommes tels qu'ils doivent être, alors que moi, devant les faits, je suis obligé de constater qu'ils sont ce qu'ils sont et de les décrire tels qu'ils sont. C'est la seule différence entre M. Labarrère et moi.

Le Sénat comprendra forcément, le texte du projet de loi étant réduit à l'état où il est maintenant, que je prononce, au nom du Gouvernement, un désaveu de paternité.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. A vous entendre, monsieur le ministre d'Etat, on aurait pu croire que nos convergences étaient essentiellement philosophiques ou politiques. Permettez-moi de vous dire que le Sénat a voulu faire, dans le domaine législatif, un travail très sérieux.

Vous reprochez, par exemple, à la majorité du Sénat de refuser la programmation financière ; il n'en est rien puisque vous avez vous-même déclaré que dans le nouvel article 2 nous avons institué une programmation financière trop rigide. Nous avons seulement voulu éliminer le terme de « loi de programmation » puisqu'une telle loi n'existe pas. Il aurait fallu, pour que le texte soit complet, qu'il s'agisse d'une « loi de programme » et qu'y figurent des autorisations de programme que vous n'avez pas pu y inclure.

Les accusations que vous formulez à l'encontre de la majorité sénatoriale de ne pas aller dans le sens de l'intérêt futur de la France tombent d'elles-mêmes, monsieur le ministre, comme tombent les affirmations de notre collègue M. le président Méric, car le Sénat a voté le budget de la recherche qui sert à financer les opérations que vous évoquez dans votre annexe.

Aussi, de grâce, monsieur le ministre, ne déformez pas la vérité ! Vous n'avez pas pu obtenir du Gouvernement de présenter une « loi de programme » ; ne nous reprochez pas de ne pas accepter que vous la baptisiez « loi de programmation ».

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, certes, tout a été dit, mais, sans revenir sur le fond du problème, il est deux précisions que le président par intérim de la commission spéciale se doit d'apporter, compte tenu des déclarations qui ont pu être faites au cours de ces explications de vote.

Tout d'abord, la demande de procédure d'urgence n'a été déposée par le Gouvernement, si mes renseignements sont exacts, que très peu de temps avant l'ouverture du débat, alors que la commission avait déjà délibéré et que, pour être agréable au ministre d'Etat, elle avait avancé d'une quinzaine de jours la date à laquelle elle pensait pouvoir présenter son rapport.

Je signale ce point simplement pour indiquer que s'il ne doit pas y avoir de deuxième lecture devant notre assemblée, cela n'avait pas été prévu par la commission au moment de ses délibérations.

D'autre part, il a été dit — c'est d'ailleurs parfaitement exact — que le Conseil économique et social avait donné un avis favorable sur ce projet de loi. Il ne faut pas oublier, toutefois, que cet avis comportait un certain nombre de suggestions et qu'il était donné sur un texte qui, en particulier, comportait sept articles consacrés aux groupements d'intérêt public, lesquels, dans le texte qui nous est parvenu, se sont trouvés réduits à un seul article. C'est là une question de fait et il n'y a pas de débat à engager sur ce point.

Cela étant, afin que le Sénat puisse à nouveau marquer, comme il l'a toujours fait dans ses votes — notamment à l'occasion du budget pour 1982, ainsi que le rappelait notre excellent rapporteur — non seulement son attachement au développement de l'effort de recherche mais aussi sa volonté d'assurer à celui-ci un cadre législatif rigoureux, la commission demande un vote au scrutin public.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission spéciale et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption	192
Contre	105

Le Sénat a adopté.

M. André Méric. Il a eu tort !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS
DES FORCES ARMEES EN TEMPS DE PAIX**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. [N°s 273, 331 et 322 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai très brièvement à ceux qui sont intervenus hier dans la discussion générale.

Je dirai à M. Matraja que j'ai été sensible aux propos par lesquels il a souligné que ce projet s'inscrit dans la longue marche des Républicains, de la gauche en particulier, vers la suppression, en France, des juridictions d'exception.

A M. Boucheny je dirai que j'ai aussi été sensible au fait qu'il a souligné que le projet de loi tendait à renforcer la notion républicaine de l'armée des citoyens et à améliorer encore les rapports entre l'institution militaire et la jeunesse que, l'Histoire en témoigne, les tribunaux militaires ont parfois plus altérés que renforcés.

A M. Dreyfus-Schmidt, dont j'ai apprécié l'éloquence, je dirai que je souhaite dissiper ses inquiétudes à propos des dispositions du projet intéressant les victimes et le caractère spécialisé des juridictions.

Les victimes, les voici pour la première fois admises à se constituer partie civile, dès l'instant où l'action publique est mise en marche. Quel progrès par rapport à l'état de droit existant !

Pour ce qui est des dispositions particulières concernant la protection du secret militaire devant la cour d'assises, je rappelle que, dès le débat sur la suppression de la cour de sûreté, nous avons évoqué cette nécessité et il n'est rien qui ne s'inscrive dans l'ordre des choses : la préservation du secret professionnel commande l'adoption des dispositions proposées par le Gouvernement.

S'agissant des autres orateurs, j'ai parfaitement senti la mélancolie toute personnelle avec laquelle M. Valcin voyait disparaître une juridiction à laquelle il a des raisons personnelles et tout à fait respectables d'être attaché. J'ai d'ailleurs déjà moi-même souligné les mérites de ses juges. Mais, selon le philosophe grec, les juristes ont le tort de toujours regarder en arrière. C'est leur formation et le culte du précédent qui les y incitent. Ici, il s'agit d'un pas en avant et d'un pas équilibré qui ne saurait en rien altérer l'institution militaire.

M. Valcin me permettra une réflexion personnelle. Il m'a attribué plus que je ne mérite en disant : « Vous avez aboli la peine de mort, vous avez supprimé la cour de sûreté de l'Etat, vous supprimerez les juridictions militaires ».

Ce sont trop de pouvoirs qu'il me prête là. Indépendamment de la solidarité gouvernementale qui fait que le garde des sceaux n'agit ni ne décide seul, c'est le Parlement qui a aboli la peine de mort et le Sénat l'a votée ; c'est le Parlement qui a supprimé la cour de sûreté de l'Etat et le Sénat a voté cette suppression. C'est le Parlement qui a abrogé la loi anti-casseurs et le Sénat a voté cette abrogation. J'ai, en chacune de ces occasions, tenu à souligner à quel point il me paraissait important, puisqu'il y va du progrès des libertés, que le Sénat s'y soit constamment associé.

A M. Herment, qui s'est demandé si ce projet venait à son heure, s'il n'était pas précipité, reprenant une observation que M. Rudloff avait déjà formulée, je répondrai qu'il n'y a eu aucune précipitation dans les travaux et qu'ils ont été conduits

avec une précision et une rigueur juridique remarquables. En effet, l'élaboration de ce texte a duré pas moins de sept mois. Il a retenu l'attention du Conseil d'Etat plus qu'aucun autre à ma connaissance. Toute sa partie annexe a été rédigée en collaboration avec la Haute Assemblée du Palais-Royal, plus particulièrement avec un éminent spécialiste, M. Périer, ainsi que les services de la direction des affaires criminelles et de la direction générale de la gendarmerie. S'il est un texte qui a été longuement préparé, longuement analysé et mis au point avec une grande précision — sans que pour autant, je le concède volontiers, il ait atteint l'état de perfection avant de venir en discussion devant le Parlement — c'est bien celui-là !

Quant à la nécessité de le présenter dans les meilleurs délais, elle relève d'une constatation simple que chacun de vous appréciera certainement : il est mauvais d'attendre, à partir du moment où une juridiction sait qu'elle est appelée à disparaître dans un avenir proche, car, au sein de ces juridictions, une tendance très humaine consiste à différer la solution des problèmes posés, bref, à attendre que d'autres les résolvent à la place de ceux qui en sont saisis.

De telles situations ne sont pas bonnes pour la marche de la justice et, dans ces conditions, il était souhaitable que le projet vienne en discussion devant le Parlement dans les meilleurs délais, dans l'intérêt même des justiciables et de ceux qui, à l'heure actuelle, font fonctionner cette institution.

Allant au-delà, en élargissant le cadre de mes réflexions, je dirai à M. Voilquin, dont j'ai apprécié à la fois l'inspiration et la qualité des propos, que je ne puis tout de même m'empêcher de relever un certain paradoxe dans son attitude.

En effet, vous vous déclarez prêt d'emblée à établir au sein de la juridiction militaire le double degré de juridiction, à bannir de cette juridiction tout ce qui peut avoir un caractère d'exception dans les règles procédurales, à établir, reconnaissant par là qu'elle n'existe pas, l'indépendance du parquet militaire. Puis, ayant ainsi en quelque sorte « civilisé », au sens juridique du terme, la juridiction militaire, vous persistez néanmoins à déclarer que ce tribunal militaire devenu civil devrait cependant compter des magistrats militaires.

Je ne reviendrai pas sur cette extraordinaire réflexion de M. Dreyfus-Schmidt relative à la critique de la cour d'assises : il en ressort que dans les rares cas où le jury sera remplacé par des magistrats civils du fait d'un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, la présence de six magistrats civils pour juger l'accusé au lieu de deux civils et trois juges militaires, comme aujourd'hui, constituerait une menace pour le justiciable.

Je me garderai de reprendre la typologie des juges qui a été brillamment brossée par M. Dreyfus-Schmidt et d'opposer le tempérament des militaires à celui des juges. Là n'est pas la question. Le vrai problème est ailleurs. Il n'y a pas, en procédure pénale française, d'échevinage. Je souligne au passage que l'échevinage peut se concevoir parfaitement quant il s'agit des intérêts civils. Je le dis volontiers. Que cela soit un baume sur les plaies de M. Rudloff.

Mais s'agissant des juridictions répressives, le principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi pénale reprend tout son empire. Notre projet rétablit réellement l'égalité de tous devant la loi pénale. Les conditions faites aux justiciables seront identiques devant les juridictions répressives.

Si l'on échevinait la juridiction pénale pour tenir compte de sensibilités particulières, on aurait des employeurs pour juger les délits de banqueroute ou des représentants des syndicats pour connaître des infractions au code du travail ou des notaires pour juger les notaires. Nous voyons où nous irions dans la composition des juridictions répressives.

En France, il existe une seule justice répressive et l'unité de celle-ci, avec ses garanties fondamentales, est un des principes essentiels qui la sous-tendent.

Reste ce que j'appellerai les questions primordiales que M. le rapporteur a très exactement posées. Au fond, ce qui importe, quand il s'agit de justice pénale, c'est non pas d'apprécier quel est l'intitulé de la juridiction, mais bien de savoir quelles sont les garanties fondamentale offertes aux justiciables. M. le rapporteur en a relevé trois et je le rejoins sur ce point.

Il a d'abord évoqué la protection des droits de la défense. A cet égard, le projet que nous vous soumettons assure indiscutablement un progrès considérable par rapport à l'état de droit existant en introduisant le double degré de juridiction, la motivation des jugements correctionnels et les règles de droit commun de la garde à vue et de la détention provisoire ainsi

que tout un ensemble de dispositions, sur lesquelles je ne reviens pas. Ainsi, indiscutablement, les droits de la défense sont non seulement assurés, mais renforcés par ce projet.

M. Rudloff a marqué ensuite qu'en matière pénale, il convient aussi de prendre en considération la protection des droits des victimes. Il est vrai, nous sommes tous d'accord là-dessus — vous l'étiez aussi, monsieur Voilquin — qu'à cet égard, la situation actuelle devant les juridictions militaires n'est pas satisfaisante puisque les règles applicables n'admettent pas la présence ni la participation des victimes aux débats, avec toutes les conséquences que cela implique pour la réparation du dommage subi.

Sur ce point aussi, le projet marque des progrès considérables. La seule réserve qu'il prévoit était nécessaire pour éviter que l'action publique ne soit déclenchée par des personnes qui se prétendraient à tort victimes et n'utiliseraient les droits accordés à la partie civile que pour d'autres motifs.

Reste le problème de ce que vous avez appelé la « spécificité militaire ». Le respect des exigences de cette spécificité est assuré par le règlement disciplinaire qui, je le rappelle, demeure absolument intact, et par le code de justice militaire.

Sur ce point, je me permettrai, monsieur Valcin, de vous dire qu'il semble s'être glissé, au début de votre argumentation, une certaine confusion. Il n'a jamais été dans la pensée du Gouvernement de modifier la nature des infractions militaires. Il n'a entendu modifier que la procédure de jugement. La spécificité des infractions militaires, qui est une évidence, demeure.

Donc, maintien du règlement disciplinaire, maintien des infractions dans le cadre du code de justice militaire, en particulier du livre III — nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des amendements — enfin, maintien d'une compétence des juges grâce à la spécialisation des juridictions.

Une dernière préoccupation — les autres exigences paraissant totalement satisfaites — a été éloquentement présentée par les deux rapporteurs, en particulier par M. Voilquin, concernant cet état singulier où l'on n'est plus tout à fait en paix mais, Dieu merci ! pas encore en guerre. Au moment de la discussion des amendements, le Gouvernement aura l'occasion de donner à cet égard des apaisements qui, je le pense, recueilleront l'assentiment général.

Telles sont les observations que je voulais faire de façon à devancer les questions qui auraient pu venir à l'esprit des membres de la Haute Assemblée sur quelques points d'un projet qui, je le rappelle, constitue un progrès pour les libertés tout en demeurant très équilibré. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le garde des sceaux vient de souligner l'importance, pour les libertés, de ce projet de loi qui réalise, c'est vrai, l'égalité de tous les citoyens français adultes devant la justice pénale.

Je partage sur ce point la conviction de M. le garde des sceaux. En tant que ministre de la défense, je tenais à l'affirmer devant votre Haute Assemblée et à m'en expliquer afin qu'il soit bien clair — mais qui en douterait ? — que le ministre de la défense n'éprouve pas la moindre inquiétude, n'exprime pas la moindre réticence à l'égard d'un texte dont j'ajoute qu'il est le fruit de travaux menés conjointement entre le ministère de la justice et le ministère de la défense — je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux — à partir — pourquoi le cacher ? — de convictions communes.

En tant que ministre de la défense, grâce à la confiance du Président de la République qui a en charge l'armée de la nation et les militaires qui la composent, je pense, en effet, que ce projet ne faillit pas à sa mission et je lui apporte une totale caution tel qu'il vous est présenté. Mais le dire ne suffit pas et je voudrais m'en expliquer brièvement.

Contrairement à ce qui a pu parfois être dit, la suppression des tribunaux permanents des forces armées n'est nullement ressentie dans les armées comme un mauvais coup ou comme une mesure pernicieuse qui porterait atteinte au moral des militaires. Je dois dire au passage que ce moral est excellent et que le présent texte n'inquiète pas du tout les militaires : il a l'approbation morale de l'ensemble des cadres, officiers et sous-officiers et, je le pense, également des appelés et des soldats.

Cette réaction peut-elle surprendre ? Non. L'armée, c'est l'armée de la nation, une armée de citoyens. C'est pourquoi aucun de ceux et de celles qui la composent ne cherche à

s'accrocher à des privilèges; on ne défend pas son pays si l'on n'est pas pénétré de ce civisme, de cette citoyenneté, de cet esprit de défense. Or c'est, en France — regardez ce qui se passe dans quelques pays voisins — l'un des domaines les mieux partagés par l'ensemble des Françaises et des Français.

C'est vrai que les militaires ne cherchent pas à s'accrocher à des privilèges. Composée de citoyens, l'armée est pénétrée de l'idée que sa force ne provient pas seulement des armes qu'elle détient, mais réside aussi dans son adhésion à la loi commune de la République, c'est-à-dire à la loi qui s'applique à toutes les Françaises et à tous les Français.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Très bien !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Voilà ce qu'il faut retenir.

Les militaires ont, c'est vrai, une spécificité terrible — qui la contesterait ? — celle de posséder des armes dangereuses; ils ont pour mission d'assurer la sécurité de la patrie dans un monde incertain, où naissent des inquiétudes et où l'on voit même poindre une banalisation de l'idée de guerre; il suffit de regarder ce qui se passe du côté des Falkland ! Cette spécificité doit donc être prise en compte.

Voilà les principes au nom desquels le ministre de la défense peut juger de ce projet de loi.

A partir de là, j'énoncerai deux idées clef. La première, c'est que le texte qui vous est soumis répond bien à un double impératif : d'abord, il met fin, il faut s'en convaincre, à un régime d'exception qui se révélait, à tout prendre — je me permets d'insister sur cette idée — plus nuisible à la bonne image de marque de l'armée que favorable à ses intérêts légitimes; ensuite, il prend en compte, par plusieurs de ses dispositions, et parce qu'elle existe et que je l'ai assez dit pour pouvoir le répéter ici, de la spécificité militaire.

Je reprends rapidement ces deux idées.

D'abord, le fait que les militaires comparaissent désormais devant des juridictions composées de magistrats professionnels ne peut être considéré comme relevant d'un esprit de démolition de l'armée. Qui le penserait et qui penserait que je le pense ? Les militaires sont des citoyens. En régime démocratique, la force d'une armée réside non pas dans l'accumulation de privilèges mais bien au contraire dans l'acceptation de la loi commune, celle qui s'applique à l'ensemble des citoyens, donc aux militaires.

De ce point de vue, le projet de loi a le mérite — peut-être n'en avons-nous pas suffisamment parlé — de mieux intégrer l'armée au corps de la nation. Et comme le Gouvernement tient à l'idée de l'armée dans la nation, ce projet de loi contient les prémices des mesures que nous prendrons plus tard à l'égard de l'armée afin de mieux l'intégrer dans la nation. L'armée est un corps où la règle de droit s'applique et où elle est dûment et forcément respectée.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que les militaires auront les mêmes juges que les autres citoyens. Je vois devant moi un ancien ministre des armées. (M. le ministre s'adresse à M. Max Lejeune.) Ce n'est certes pas lui qui me dira que l'armée ne s'en accommoderait pas. Je crois même qu'insinuer le contraire, monsieur le garde des sceaux, serait dangereux car cela jetterait une suspicion inacceptable sur l'objectivité et la compétence des magistrats de l'ordre judiciaire, et ce n'est pas ce que nous souhaitons.

Je sais bien que cet argument a été employé et tout argument avancé calmement et objectivement mérite d'être analysé.

Pour le ministre de la défense, ce projet de loi tient-il suffisamment compte de ce que vous appelez vous-même la « spécificité des armées » ? Je dois reconnaître que cette spécificité, dont M. le garde des sceaux et moi-même sommes conscients, est assurée : spécificité de la défense, spécificité des personnels, de la nature des tâches, de l'ampleur des moyens mis en œuvre, des conditions de vie. Tout cela est fait — on ne le dit pas assez — de sujétions pour les hommes qui servent, pour leurs femmes et leurs enfants, de risques aussi, même en temps de paix.

J'assistais, il y a quelques jours, aux funérailles de trente-sept soldats dont l'avion avait percuté une montagne en assurant une mission de protection à Djibouti et, plus récemment encore, aux obsèques d'un officier français servant dans la force d'intervention des Nations unies au Liban, assassiné à Beyrouth. Même en temps de paix, être militaire présente des risques dont il faut toujours se souvenir.

A cet égard, le projet de loi en discussion comporte des dispositions qui, sans porter atteinte en quoi que ce soit au principe fondamental du jugement des militaires par les mêmes juges que les civils, tiennent compte — j'en remercie M. le garde des sceaux — des éléments que je viens d'évoquer.

Parce qu'ils appartiennent à un milieu spécifique par définition, et nous le reconnaissons, les prévenus militaires seront jugés par des chambres spécialisées composées de magistrats qui recevront une formation particulière propre à les sensibiliser aux problèmes spécifiques de nos armées.

En outre, dans le cas d'accidents subis par des militaires, les victimes ou leur famille pourront demander une réparation pécuniaire en se constituant partie civile devant les juridictions spécialisées, mais les poursuites pénales éventuelles seront déclenchées par le parquet, après avis du ministre de la défense. Je précise à ce sujet que l'avis figurera au dossier de la procédure, à peine de nullité de celle-ci.

J'allais dire : que demande de plus le ministre de la défense ? Je ne demande rien de plus. Ainsi, seront évitées des poursuites systématiques — c'est un élément auquel nous avons été très sensibles — que pourraient provoquer contre des militaires, pour des infractions imaginaires, des mouvements, des organisations, des associations divers dont le but n'est pas toujours de servir au mieux les intérêts de la défense, mais parfois, au contraire, de porter atteinte à la conception de sécurité de notre pays.

Ces éléments ne remettent pas en cause l'objet même de la réforme. Ils suffisent à garantir les personnels militaires contre les périls qu'aurait pu entraîner un alignement total sur le droit commun; je me plais à reconnaître que cela n'est pas le cas. J'exprime donc mon total accord avec M. le garde des sceaux sur ce projet de loi.

En conclusion de son exposé, M. le garde des sceaux a fait allusion à une question posée par M. le rapporteur sur la différence entre le temps de crise, le temps de paix et le temps de guerre. Permettez-moi de dire que ce projet de loi comporte un aspect stratégique militaire très important. Dans un pays comme le nôtre, qui possède la dissuasion nucléaire, qui est celle du faible au fort et qui engage le tout, un gouvernement qui ferait connaître qu'il passe du temps de paix au temps de crise montrerait par là qu'il entre dans un système d'alerte, système que l'adversaire éventuel comprendrait très bien. Je veux dire par là que la volonté de passer d'un état à l'autre est déjà la manifestation de la volonté du Gouvernement de ne pas s'en laisser conter par un adversaire éventuel.

Ce projet de loi comporte ainsi un aspect stratégique supplémentaire sur lequel j'attire votre attention. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la première partie :

« Des juridictions compétentes en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous demandons la rectification de l'intitulé de la première partie car celui qui nous est soumis ne correspond pas exactement à son contenu, qui comporte des dispositions valables non seulement pour le temps de paix, mais encore pour le temps de guerre, le temps d'état d'urgence et d'état de crise.

Il faut être cohérent. Nous voulons que l'intitulé corresponde très exactement au contenu même de cette première partie, d'où notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement vise en fait à supprimer la mention relative aux juridictions en temps de paix.

Sur ce point, nous pouvons parfaitement nous en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la première partie est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des amendements que je vais être amené à défendre au nom de la commission des lois dans la suite du débat, je vous demande la réserve de cet amendement, de même d'ailleurs que celle de l'amendement n° 3, jusqu'à la fin de la discussion des articles, c'est-à-dire jusqu'après l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'amendement n° 5 rectifié est réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article 15.

Monsieur le rapporteur, de quel autre amendement proposez-vous également la réserve ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. De l'amendement n° 3, présenté par la commission saisie pour avis, qui propose la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Que pense M. le rapporteur pour avis de cette demande de réserve ?

M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je n'ai pas consulté la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, mais je suis persuadé que, dans l'intérêt même de la discussion, il est préférable de réserver cet amendement dont l'adoption couperait court à toute discussion, étant donné qu'il propose la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également la réserve de cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'article 1^{er} et l'amendement n° 3 sont également réservés jusqu'après la discussion de l'article 15.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 696 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de crimes ou de délits mentionnés aux articles 697-1 et 702 qui sont de la compétence des juridictions établies sur le territoire de la République, la juridiction territorialement compétente est celle prévue par l'article 697-3.

A défaut de toute autre juridiction, la juridiction compétente est celle prévue par cet article siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DELITS EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

« CHAPITRE PREMIER

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

« Section première : Compétence. »

ARTICLE 697 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale :

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense fixe la liste de ces juridictions. »

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 697 du code de procédure pénale, d'introduire un alinéa (nouveau), ainsi rédigé :

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les trois amendements nos 6, 7 et 8, que je vais avoir l'honneur de défendre, répondent à la préoccupation qui nous animera tous au cours de cette discussion, à savoir l'affirmation du caractère spécifique, par conséquent de la spécialisation des magistrats qui seront appelés à connaître des infractions tombant sous le coup du code de justice militaire.

Dans l'amendement n° 6, nous proposons qu'il soit spécifié que, dans le tribunal qui sera spécialement désigné par la cour d'appel, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.

En clair, cela signifie que nous souhaitons, par cet amendement, décider qu'il existera, au sein du tribunal ainsi désigné, des magistrats spécialisés, et qui dit spécialisés dit également formés pour rendre la justice dans ces matières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement comprend bien la préoccupation de l'auteur de cet amendement, mais il ne rejoint pas la commission sur son texte.

En effet, nous nous trouvons en présence d'une situation que votre rapporteur voit très bien et qui découle du principe de l'affectation des magistrats dans les diverses chambres par le président de la juridiction, cela par roulement annuel. C'est une disposition commune qui trouvera ici son emploi.

Par conséquent, le fait d'insérer des dispositions législatives particulières au regard de la règle générale concernant l'affectation des magistrats ne me paraît pas souhaitable.

De surcroît, dès l'instant où l'on est en présence d'une grande juridiction, nous savons tous par expérience qu'il se trouvera des magistrats pour avoir une compétence particulière dans ce domaine.

Dans le cas d'un tribunal qui ne comprend pas de nombreuses chambres, l'exigence spécifique proposée par cet amendement me paraît difficile à satisfaire eu égard à la crise actuelle des effectifs de la magistrature.

Dès lors, je demande au Sénat de bien mesurer qu'il ne s'agit nullement d'une fin de non-recevoir, mais simplement du rappel de l'existence de règles concernant l'affectation des magistrats et que ces chambres particulières ressortissent à l'organisation commune des juridictions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il ne faut pas raisonner sur des exceptions.

Je comprends les objections d'ordre pratique faites par M. le garde des sceaux, mais je persiste à penser que cet amendement est utile, sinon même nécessaire, parce qu'il est bien entendu que la spécificité doit entraîner la spécialisation, qui comprend elle-même deux volets, à savoir : d'abord, une formation des magistrats appelés à connaître de ces affaires ; ensuite, la spécialisation des formations.

Or, précisément dans les grands tribunaux, pour qu'il existe des formations spécialisées dont les rôles soient suffisamment légers pour pouvoir évacuer rapidement les affaires qui leur sont soumises dans le domaine qui nous préoccupe, je pense, tout en reconnaissant la valeur pratique des observations faites par M. le garde des sceaux, qu'il n'est pas inutile d'adopter l'amendement n° 6, qui est donc maintenu.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement est contre l'amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons déjà invoquées, je dois être contre car, au regard de la situation actuelle des tribunaux et de la magistrature, il me paraît introduire une exigence très difficile à satisfaire dans certains cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 697 du code de procédure pénale, d'introduire un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est tout à fait conforme à la pratique courante, notamment en matière de juridiction des mineurs puisque, dans chaque cour d'appel, il existe une chambre spécialisée pour les affaires qui les concernent.

Il nous paraît bon, dans le sens de la spécificité, de préciser qu'il existera également une chambre spéciale au niveau de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il rejoint l'avis formulé tout à l'heure, avec plus de rigueur encore puisque, même dans les cours d'appel importantes où il existe plusieurs chambres, M. le rapporteur sait bien qu'une seule formation juge le plus souvent les appels correctionnels.

En ce qui concerne l'exigence de compétences et de connaissances, j'ai déjà eu l'occasion, dans mon exposé, de préciser qu'elle serait satisfaite. Mais autre chose est l'affectation, dont je précise à nouveau qu'elle est faite par le premier président eu égard à la compétence et à la qualification de chaque magistrat.

Sur ce point, je pense que le Sénat peut lui faire la plus absolue confiance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 697 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Celle-ci est composée de magistrats choisis parmi les magistrats affectés aux formations de jugement spécialisées prévues au deuxième alinéa ci-dessus et dans les conditions fixées à l'article 698-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement va également dans le sens de ce que je vous ai indiqué. Il s'agit, cette fois, de la composition de cette cour dite « d'assises », qui intervient de manière tout à fait extraordinaire et exceptionnelle pour le jugement de crimes qui lui sont réservés.

Il est prévu que cette cour doit être composée de six magistrats en dehors du président. Nous proposons, par notre amendement, que ces assesseurs soient choisis parmi les magistrats dont ont été spécialement affectés aux formations spécialisées dont nous avons parlé à propos des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour des raisons techniques sur lesquelles j'attire l'attention de la Haute Assemblée.

Aux termes des articles 249 et 250 du code de procédure pénale, aujourd'hui, c'est le premier président qui désigne les assesseurs parmi les conseillers de la cour d'appel, les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal siège de la cour d'assises.

Si ce texte était adopté, cela impliquerait, en définitive, que, dans chaque tribunal de grande instance où siège la cour d'assises, sept juges spécialisés au moins soient disponibles. C'est au-delà des possibilités que présenteraient ces juridictions.

Alors, je demande à votre assemblée de considérer la situation telle qu'elle est, et peut-être la commission des lois devrait-elle retirer sur ce point son amendement. Laissons le premier président choisir, parmi tous les conseillers de la cour d'appel, les président, vice-présidents ou juges du tribunal, sinon nous n'aurons jamais assez de monde et cela entraînera une paralysie judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai bien entendu M. le garde des sceaux. Ses observations sont partiellement fondées, mais pas totalement.

Dans les cas exceptionnels où il conviendra d'inscrire une affaire au rôle de la cour d'assises dans sa formation exceptionnelle, rien n'empêchera le premier président de la cour d'appel de désigner les assesseurs parmi les juges spécialisés. Il lui suffira alors de prévoir, dans le ressort de chaque cour d'appel, six magistrats spécialisés qui siégeront à tour de rôle, tantôt au tribunal correctionnel comme juges, tantôt en cour d'assises comme assesseurs.

Mais, compte tenu des difficultés, je prends sur moi de retirer cet amendement, estimant qu'il n'est pas totalement nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 697 du code de procédure pénale, après les mots : « ministre de la justice, et du ministre », d'ajouter le mot : « chargé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président. En effet, le titre exact du ministre est « ministre chargé de la défense ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est d'accord.

Il n'y a pas encore de ministre « chargé » de la justice !
(Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 697, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 697 bis. — Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires relevant des juridictions mentionnées à l'article 697. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La même idée de spécialisation et de référence aux dispositions prévues pour les juridictions des mineurs a présidé au dépôt de cet amendement.

J'attends avec intérêt les observations de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mes observations sont de deux ordres. D'abord, me fondant sur les principes — ici, ils ont toute leur importance — je demanderai au Sénat de rejeter l'amendement, même si j'en comprends l'inspiration. La juridiction et le parquet pour enfants sont, en effet, autonomes.

L'amendement prévoit la désignation, par le procureur général, d'un ou plusieurs magistrats du parquet chargés plus spécialement des affaires en question. On constate tout de suite que cette disposition « heurte de front » le principe de l'indivisibilité du parquet, qui veut qu'à tout moment les fonctions du ministère public puissent être exercées de façon indivisible par l'un ou l'autre de ses membres, qui peuvent se remplacer, s'il le faut, dans le cours même de l'audience. C'est une notion fondamentale, s'agissant de l'organisation même du parquet.

Je rappelle, par ailleurs, que c'est le procureur de la République qui, institutionnellement, détient le pouvoir d'organisation interne du parquet. Or, si l'amendement n° 10 était adopté, ce serait le procureur général qui interviendrait dans l'organisation du parquet de première instance, alors qu'il n'a pas ce pouvoir, même s'il est le supérieur hiérarchique du procureur de la République.

Vous voyez donc que semblable disposition heurte le principe fondamental de l'indivisibilité du parquet et contrarie les pouvoirs du procureur de la République.

D'autre part, s'agissant de la pratique, je donne tous apaisements à M. le rapporteur : il est évident qu'une spécialisation, comme il est souhaitable dans ce type d'affaires et comme le projet de loi en montre bien l'exigence, interviendra. Ainsi, tel ou tel spécialiste s'occupera-t-il de ces questions, spécialement dans les parquets importants.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, en votre qualité d'autorité hiérarchique des parquets généraux, envisagez-vous de préciser, par circulaire, aux procureurs généraux, l'utilité, sinon la nécessité, de spécialiser certains magistrats de leur parquet pour ces affaires ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, dans l'optique de la mise en œuvre des dispositions générales de la loi, nous prendrons par circulaire, sur ce point et sur les autres, toutes les dispositions requises.

Cela va de soi ; on conçoit bien, en effet, qu'il existe un problème d'organisation générale des juridictions correctionnelles et des parquets.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans ces conditions, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

ARTICLE 697-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale :

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun en relation avec le service et commis dans le service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, dans le second membre de phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « en relation avec le service et ».

Le second, n° 50, présenté par le Gouvernement, vise, au premier alinéa du texte proposé pour ce même article, à remplacer les mots : « en relation avec le service et commis dans le service », par les mots : « dans l'exécution du service ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Se pose un problème de droit que nous connaissons bien : à quel moment peut-on considérer qu'un fait ou une infraction a été commis dans, à l'occasion ou en relation avec le service ?

L'article 697-1 du code de procédure pénale tend à reconnaître la compétence des juridictions spécialisées pour les délits de droit commun commis par les militaires dans ou à l'occasion du service.

Jusqu'ici, la formulation employée était : « dans le service » ; pour des linguistes, elle pouvait paraître un peu ambiguë. Cependant, je puis affirmer que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont bâti une jurisprudence relativement solide à partir de l'interprétation de cette expression.

Le Gouvernement avait tout simplement repris cette expression dans son projet de loi. L'Assemblée nationale a voulu perfectionner cette formulation en précisant que les tribunaux sont compétents pour « les crimes et délits de droit commun en relation avec le service et commis dans le service par les militaires... »

Il nous apparaît que les mots « en relation avec le service » sont inutiles. Ils vont même, nous semble-t-il, à l'encontre de ce que souhaitent les auteurs de l'amendement à l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par notre amendement n° 11, de les supprimer.

Pour la clarté de l'exposé, je donnerai maintenant le sentiment de la commission sur l'amendement n° 50, présenté par le Gouvernement.

Ce dernier, animé lui aussi par le souci de perfectionner le texte, propose de remplacer les mots « dans le service » par les termes « dans l'exécution du service ».

Je ne suis pas convaincu que ce changement de formulation soit bénéfique pour la détermination de la notion que nous voulons cerner. En revanche, il comporte un inconvénient majeur sur le plan de la jurisprudence.

En effet, j'ai dit tout à l'heure — tout le monde en est, me semble-t-il, convaincu — que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation avaient bâti une jurisprudence sur l'expression « dans le service ». Or, voilà qu'aujourd'hui on veut la modifier et la remplacer par les mots : « dans l'exécution du service ». Nos magistrats vont être obligés de réfléchir longuement sur la différence que le législateur a voulu introduire. Or, je crains que les travaux parlementaires ne leur donnent pas des indications suffisantes à cet égard.

Je pense donc que la sagesse consisterait à revenir à la « case départ », aucune difficulté ne s'étant produite jusqu'à maintenant. Tel est le sens de l'amendement n° 11 que nous avons déposé et c'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 50 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 50 et donner son sentiment sur l'amendement n° 11.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Au cœur de ce problème, qui est intéressant et complexe, se trouvent des situations concrètes. En effet, la lecture de l'article 697-1 du code de procédure pénale montre que les juridictions spécialisées, dans l'esprit des auteurs du projet — comme, je le suppose, dans l'esprit de tous ceux qui, en ce moment même, sont en train d'étudier le texte — sont compétentes pour les infractions commises dans l'exercice de l'activité militaire.

S'il s'agit d'un crime de droit commun sans lien avec le service — prenons le cas du viol — pourquoi envisager une forme quelconque de spécialisation ? Peu importe, en effet, que le viol ait été commis à l'intérieur d'un établissement militaire ou dans le service.

Nous étions partis tout naturellement — comme l'a souligné M. le rapporteur — de la jurisprudence existante, qui précise la notion d'infractions commises par les militaires dans le service.

Mais cette notion ne recouvrait pas exactement la situation que je viens de décrire. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a estimé qu'il fallait revoir le concept et, par conséquent, prévoir la compétence de ces juridictions seulement en cas de crimes ou délits de droit commun commis en relation avec le service et dans le service.

Je reconnais qu'une terminologie aussi complexe n'est peut-être pas de nature à simplifier la réflexion et la décision de ceux qui auront à interpréter les faits. Aussi le Gouvernement, préoccupé par cette situation, plutôt que de revenir à la version d'origine que suggère la commission, préfère-t-il proposer à la Haute Assemblée la notion d'infractions commises « dans l'exécution du service ». De cette façon, le texte s'appliquera exactement à l'hypothèse évoquée.

Nous vous demandons donc d'adopter l'amendement n° 50 du Gouvernement et, par conséquent, de rejeter l'amendement n° 11 de la commission des lois.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les arguments de M. le garde des sceaux sont tout à fait pertinents, mais je reste convaincu qu'il n'est pas nécessaire de modifier les termes en vigueur.

De toute manière, nous nous référons, les uns et les autres, à la sagesse de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je maintiens notre amendement et je demande le rejet de l'amendement n° 50.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le plus simple est que j'illustre les propos que j'ai tenus par un exemple.

Si un militaire viole une jeune femme durant des manœuvres, il est difficile de dire que le crime a été commis « dans l'exécution du service ». Au contraire, on peut soutenir qu'il l'a été « dans le service ». C'est la raison pour laquelle nous avons introduit cette nuance.

J'espère que cet exemple éclairant suffira à la commission des lois.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous n'allons pas plaider un dossier particulier. Dans ce cas précis, pourquoi ne pourrait-on pas dire que le crime a été commis « dans l'exécution du service » ?

Vous faites allusion à un cas d'espèce que nous connaissons. Je suis absolument sûr que le jugement eût été le même si, à l'époque, la formule « dans le service » avait été remplacée par les termes « dans l'exécution du service ».

C'est pourquoi, monsieur le président, nous maintenons notre amendement. Nous ne sommes pas systématiquement hostiles à la pensée du garde des sceaux, encore moins à son expression, mais, je le répète, il sera extrêmement difficile pour les juges de savoir ce qui a poussé le législateur à adopter cette modification. Les travaux parlementaires ne les éclaireront pas et ne les aideront pas à résoudre leur cas de conscience.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je crois, au contraire, qu'ils seront tout à fait éclairés par l'exemple que j'ai cité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 697-1 du code de procédure pénale par les mots : « non militaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet article du code de procédure pénale traite de la compétence des juridictions spécialisées à l'égard des mineurs.

Le texte primitif prévoyait que ces juridictions étaient compétentes à l'égard des mineurs non militaires. L'Assemblée nationale a cru devoir étendre l'exclusion à l'ensemble des mineurs, qu'ils soient ou non militaires.

La commission des lois vous propose de réintroduire la distinction de compétence de ces juridictions spécialisées à l'égard des mineurs, suivant que ceux-ci sont ou non militaires. Elle estime, en effet, qu'un mineur ayant choisi d'entrer dans l'état militaire accepte celui-ci avec toutes ses conséquences, y compris sur le plan juridictionnel.

De plus, il ne serait guère utile de saisir les tribunaux pour enfants, qui ne pourraient pas, en l'espèce, prononcer les sanctions ou les mesures éducatives qui sont du ressort de ces tribunaux spécialisés, puisque, par définition, les mesures éducatives seraient difficilement applicables à l'égard de mineurs se trouvant sous l'autorité de l'armée.

Dans ces conditions, il nous paraît sage de revenir au texte primitif présenté par le Gouvernement. Tel est l'objet de l'amendement n° 12. Il s'agit de savoir si le Gouvernement est partisan de sa première idée ou si, au contraire, il s'est laissé définitivement séduire par l'Assemblée nationale sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous nous trouvons, en effet, dans une situation complexe, puisque nous avons à la fois à prendre en compte la qualité de mineur et celle de militaire.

Doit-on faire prévaloir en l'occurrence la qualité de mineur en donnant compétence aux juridictions pour mineurs ou celle de militaire avec pour conséquence le renvoi devant ces juridictions spécialisées ?

Selon M. le rapporteur, la qualité de militaire doit primer, en pareille circonstance, celle de mineur. L'Assemblée nationale a été d'un avis opposé.

Quant au Gouvernement, il avait considéré primitivement que la qualité de militaire pouvait, en effet, être considérée comme prédominante. Mais, finalement, au regard des principes fondamentaux de la procédure pénale, je dirais même du droit pénal tout entier — qui distingue substantiellement les mineurs de l'ensemble des adultes — il est apparu que c'était bien la qualité de mineur qui devait prédominer.

En conclusion, le Gouvernement est favorable, toutes choses considérées, à la prédominance de la qualité de mineur, c'est-à-dire qu'il s'oppose, pour les raisons de principe que j'ai indiquées, à l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 697-1 du code de procédure pénale : « Si, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions de l'article 469, un tribunal se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 de la commission des lois pour l'article 697-1 du code de procédure pénale : « Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi,...

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Notre amendement, tout comme le sous-amendement, est d'ordre technique. Il s'agit du conflit de compétence qui peut exister pour la saisine des juridictions spécialisées ou des juridictions de droit commun.

Le texte primitif comportait une erreur puisqu'il prévoyait l'incompétence de la cour d'assises. Or celle-ci a plénitude de juridiction ; il faut donc, de toute manière, modifier le texte qui nous est soumis. Je pense que le Gouvernement en est d'accord.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 13 prévoit que, lorsqu'un tribunal se déclare incompétent du fait que la juridiction spécialisée aurait dû être saisie, « il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ». Il peut, le cas échéant, décerner par la même décision un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Nous ajoutons « sans préjudice des dispositions de l'article 469 ». Ces dispositions sont celles qui prévoient l'incompétence de droit commun d'une juridiction correctionnelle saisie d'un crime qu'elle ne peut pas juger. Nous avons donc estimé utile de préciser, dans cet amendement, que nous visons deux sortes d'incompétences : l'incompétence criminelle pour les tribunaux correctionnels et l'incompétence des juridictions de droit commun pour les délits qui relèvent des juridictions spécialisées.

Je donne dès maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ; ce texte ne s'oppose pas à notre amendement, il supprime la référence à l'article 469, c'est-à-dire à l'incompétence de droit commun *ratione materiae*.

La commission des lois n'a pas très bien saisi l'opportunité de ce sous-amendement et estime que son amendement n° 13 répond exactement aux différents problèmes posés.

De plus, le sous-amendement du Gouvernement comporte une petite erreur dans la mesure où il fait mention d'un tribunal correctionnel alors qu'il existe non pas une juridiction appelée « tribunal correctionnel » mais un tribunal de grande instance, chambre correctionnelle.

Dans ces conditions, la commission des lois s'en tient au texte de son amendement n° 13 et par conséquent, émet un avis défavorable au sous-amendement n° 51 qui lui semble inutile.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour présenter son sous-amendement n° 51 et pour donner son avis sur l'amendement n° 13.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de la commission dans la mesure où il convient de réserver la déclaration d'incompétence au cas où il s'agit d'une juridiction correctionnelle et non pas d'une juridiction criminelle qui, par définition, ne peut décliner sa compétence.

Le sous-amendement du Gouvernement propose une rectification de forme. Il a pour objet de supprimer la référence à l'article 469 du code de procédure pénale, qui constitue une disposition générale, visant le cas où un tribunal correctionnel est saisi de faits comportant en réalité une qualification criminelle.

Afin de répondre plus exactement à l'hypothèse visée, nous proposons de supprimer la référence à l'article 469, de portée générale, qui est inutile, mais d'introduire une référence à l'article 697, pour bien manifester que la disposition en cause s'applique seulement à la juridiction de droit commun spécialisée que crée l'article 697.

M. le président. La commission maintient-elle l'avis qu'elle a précédemment donné sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Compte tenu de ces explications et du caractère extrêmement technique de cette discussion, je crois pouvoir me ranger à l'opinion du Gouvernement et accepter son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 697-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 697-2 du code de procédure pénale : « Art. 697-2. — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions de droit commun mentionnées à l'article 697. »

Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article 697-2 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « de droit commun ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Voici le premier d'une série d'amendements libellés de façon identique que nous retrouverons au fil de la discussion.

Le projet de loi traite les juridictions spécialisées de « juridictions de droit commun mentionnées à l'article 697 ». Nous tenons essentiellement à ce qu'il soit spécifié qu'il s'agit de « juridictions spécialisées ».

L'amendement n° 14 propose donc de supprimer les mots « de droit commun ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 697-2 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 697-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 697-3 du code de procédure pénale : « Art. 697-3. — La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déferés les personnels du navire convoyeur. » — (Adopté.)

« Section II : procédure.

ARTICLE 698 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale : « Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des articles 698-1 à 698-6. »

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 698 du code de procédure pénale :

« Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions spéciales édictées par les articles 698-1 à 698-8. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 15 de la commission des lois pour l'article 698 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « spéciales » par le mot : « particulières ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 15.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement précise que la procédure devant les juridictions spécialisées sera la procédure également spécialisée prévue par les articles 698-1 à 698-8 du code de procédure pénale que nous examinerons par la suite. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

Quant au sous-amendement n° 52, il est d'ordre rédactionnel, et la commission y est favorable.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour donner son avis sur l'amendement n° 15 et pour défendre son sous-amendement n° 52.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et n'a rien à ajouter sur son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté pour l'article 698 du code de procédure pénale par un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet

effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement donne au procureur de la République compétent qualité pour accomplir les actes d'urgence nécessités par les faits jusqu'à ce que la juridiction spécialisée puisse prendre ses premières mesures. Cet amendement répond à une situation d'urgence que l'on retrouve dans la plupart des dispositions du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 698-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale : « Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux frais portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense. »

Par amendement n° 17, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 698-1 du code de procédure pénale :

« Art. 698-1. — L'action publique relative aux infractions prévues et réprimées par le livre III du code de justice militaire est mise en mouvement sur dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, par le procureur de la République territorialement compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avec cet amendement, nous abordons le problème du déclenchement de l'action publique devant les juridictions spécialisées.

Jusqu'à présent, l'action publique devant les tribunaux permanents des forces armées était déclenchée sur dénonciation du ministre de la défense des faits donnant lieu à poursuites.

Le projet de loi préconise le système suivant : mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République ; préalablement à tout acte de poursuite, obligation pour le procureur de la République de recueillir l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui ; avis donné dans un certain délai par le ministre de la défense — un mois en cas normal, vingt-quatre heures en cas d'urgence — et obligation expresse, sous peine de nullité, de faire figurer dans le dossier la demande d'avis ou l'avis du ministre de la défense.

La commission des lois n'a pas donné son accord à ce système et, par les amendements nos 17, 18 et 19, elle vous en propose un autre qui établit une distinction suivant la nature des infractions en cause.

S'il s'agit d'une infraction militaire, c'est-à-dire d'une infraction prévue par le code de justice militaire et, singulièrement, les refus d'obéissance, l'insoumission, la désertion, l'action publique est déclenchée sur dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui.

En revanche, pour les infractions de droit commun commises par des militaires et entrant dans la compétence des juridictions spécialisées, le système prévu par le projet de loi pourrait trouver application : la poursuite serait déclenchée par le procureur, après avis du ministre de la défense ; sous peine de nullité, cet avis devrait figurer dans le dossier.

Votre commission n'a pas repris la fixation du délai d'urgence pour ce qui concerne l'avis du ministre de la défense ; il lui a semblé inutile de le déterminer à l'avance. Elle considère simplement que le délai normal est de un mois, mais qu'il peut y avoir des cas d'urgence.

Qui appréciera l'urgence ? Dans le système de M. le garde des sceaux, repris par l'Assemblée nationale, c'est le procureur de la République. Dans notre système, le tribunal sera saisi d'une demande de nullité de la poursuite si celle-ci a été engagée trop rapidement, c'est-à-dire sans avoir laissé s'écouler les délais normaux de réponse du ministre de la défense ou de l'autorité militaire.

Telle est l'économie du système qui vous est proposé par les amendements n°s 17, 18 et 19 en remplacement de celui qui est prévu par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, deux points sont à prendre en considération dans les observations que vient de présenter M. le rapporteur.

Le premier, de loin le plus important, concerne la mise en œuvre de l'action publique.

Dans le système prévu par le projet de loi, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République ; cela est conforme aux principes de droit commun, qui veulent que celui-ci ait la maîtrise de l'action publique ; les victimes n'ont pas le pouvoir de la déclencher.

A propos des infractions prévues par le livre III du code de justice militaire, il est apparu nécessaire de connaître, dans tous les cas, l'avis du ministre de la défense ou de l'autorité militaire. A cet égard, il existe deux possibilités. Première hypothèse : l'autorité militaire a connaissance de l'infraction ; elle la révèle alors à l'autorité judiciaire. Deuxième hypothèse : c'est l'autorité judiciaire qui est avisée de l'infraction ; elle doit alors, obligatoirement, recueillir l'avis du ministre de la défense, lequel avis doit figurer au dossier de la procédure.

Dans le système proposé par la commission, le pouvoir de déclencher les poursuites — c'est la raison pour laquelle cet amendement est très important — appartiendrait à l'autorité militaire au moyen de la dénonciation. Allant au-delà, l'amendement interdirait au ministère public d'exercer ce droit fondamental, qui est le sien, d'apprécier l'opportunité des poursuites, et par conséquent de classer sans suite. C'est « en exécution » — le terme n'est pas trop fort — de la dénonciation, par la volonté du ministre de la défense, que la poursuite serait exercée. Dans ce système, le ministre de la défense est le filtre en amont et c'est lui qui déclenche la poursuite.

Il s'agit là d'une différence importante avec celui prévu par le projet de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement de la commission, qui aboutit à retirer au parquet tous ses pouvoirs pour l'exercice des poursuites.

Les amendements n°s 18 et 19 fixent le délai pour l'obtention de l'avis et envisagent le cas de l'urgence. Alors que le projet prévoit un délai normal de un mois, il est inévitable que des difficultés pratiques surgissent dans ce dernier cas, en l'absence de délai fixé par la loi.

Par ailleurs, l'article 698-12 du code de procédure pénale prévoit que la dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité d'ordre public. Cette expression « d'ordre public » me paraît excessive ; je ne vois pas pourquoi, à cette occasion, on reviendrait sur les dispositions générales de l'article 802 du code de procédure pénale relatif aux nullités. C'est là une remarque d'ordre juridique que je voulais présenter.

Reste la question de savoir pourquoi scinder ces dispositions en deux articles. Je pense que cette division répond à un souci de clarté ; elle ne me paraît pas toutefois indispensable. Mais c'est là quelque chose de mineur.

En résumé, le Gouvernement demande instamment au Sénat de laisser au ministère public les pouvoirs qui sont les siens et de ne pas les transférer au ministre de la défense.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 698-1 du code de procédure pénale, d'ajouter un article 698-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 698-1-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique relative aux infractions de droit commun commises dans le service par les militaires est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, soit à la suite d'une dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit à la suite de la réception d'une plainte, le tout conformément à l'article 40 alinéa premier.

« A défaut d'une dénonciation du ministre chargé de la défense, le procureur de la République doit recueillir préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. »

Cet amendement a déjà été présenté par M. le rapporteur et M. le garde des sceaux nous a déjà fait connaître l'avis défavorable du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 698-1-1 ainsi rédigé est inséré dans le code de procédure pénale.

Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 698-1 du code de procédure pénale, d'ajouter un article 698-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 698-1-2. — La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité ; celle-ci est d'ordre public,

« L'autorité militaire visée aux articles 698-1 et 698-1-1 est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 698-1-2 ainsi rédigé est inséré dans le code de procédure pénale.

ARTICLE 698-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-2 du code : « Art. 698-2. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 698-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale : « Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher

cher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction. »

Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, avant le premier alinéa du texte présenté pour l'article 698-3 du code de procédure pénale, d'introduire un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction accordent en priorité la conduite des enquêtes à l'intérieur des établissements militaires aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pour des raisons que le Sénat comprendra aisément, la commission des lois souhaite que le procureur de la République ou le juge d'instruction accorde en priorité aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie le soin de conduire les enquêtes à l'intérieur des établissements militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement fait valoir que cet amendement est contraire aux principes et, je dois le dire, surprenant.

Il est contraire aux principes, car le corps des officiers de police judiciaire est un ensemble, composé de gendarmes mais aussi de civils. Dire qu'en priorité on s'adressera aux gendarmes contrevient donc au principe de l'unité de la police judiciaire, même si, ensuite, celle-ci se présente sous la forme d'un aigle à deux têtes.

De surcroît, par son contenu, cette disposition relève du domaine de la réglementation, de la circulaire ou de l'instruction et non du domaine de la loi.

Enfin, qu'il me soit permis de le dire au Sénat, je ne suis pas assuré que la police judiciaire, en ses éléments civils cette fois, verrait dans cette recommandation autre chose qu'une forme de défiance, qu'il est parfaitement inutile de lui manifester par le vote d'un tel amendement.

Pour toutes ces raisons, je demande à la commission de retirer cet amendement ou au Sénat de le rejeter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les motivations de cet amendement étant beaucoup plus sentimentales que juridiques, il m'est difficile de le retirer. Je laisse donc le Sénat juge de sa pertinence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 698-3 du code de procédure pénale :

1° Après les mots : « officiers de police judiciaire », d'insérer le mot : « civils » ;

2° Après les mots : « ils doivent adresser », d'insérer le mot : « préalablement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il me sera difficile de défendre cet amendement qui, dans sa première partie, tend lui aussi à établir une discrimination entre les officiers de police judiciaire civils et militaires.

S'agissant des perquisitions à faire dans les établissements militaires, le texte prévoit fort logiquement que les officiers de police doivent être en possession de réquisitions pour y procéder.

Or, il paraît difficile à la commission des lois que les gendarmes, qui sont des officiers de police judiciaire militaires, procèdent à des réquisitions à l'encontre d'une autre autorité militaire. C'est pourquoi nous sommes obligés d'ajouter au mot « officiers de police judiciaire » le mot « civils ». Monsieur le garde des sceaux, je connais à l'avance votre argumentation, mais cette fois-ci la commission des lois a pour elle non seulement le sentiment, mais la logique.

J'en viens à la deuxième modification que propose l'amendement n° 21. Il s'agit de préciser que les réquisitions doivent être adressées « préalablement » à l'autorité militaire pour obtenir l'entrée dans les établissements militaires. Il nous paraît indispensable que le mot « préalablement » figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En ce qui concerne la première modification, je rappelle que les officiers de police judiciaire peuvent être civils ou militaires. Il ne convient pas de faire une distinction dans une disposition particulière de la loi.

En ce qui concerne le mot « préalablement », je dirai qu'il n'y a pas lieu d'adresser préalablement à l'autorité militaire les réquisitions. L'observation présentée au cours des débats à l'Assemblée nationale m'est apparue pertinente. En effet, ces réquisitions seront toujours préalables puisqu'elles sont adressées pour obtenir l'entrée dans les établissements militaires.

De plus, cette précision risquerait d'entraîner un délai entre la décision et son exécution. Si un magistrat instructeur, un procureur de la République ou un officier de police judiciaire est amené à constater des infractions dans les établissements militaires, il n'est pas utile que les réquisitions soient adressées « préalablement » à cette autorité militaire. Ne serait-ce pas manifester à l'égard de celle-ci une sorte de défiance ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais dire que les explications de M. le garde des sceaux sont parfaitement pertinentes et le mot « préalablement » peut, donc, paraître inutile. Cependant, il ressort des discussions de l'Assemblée nationale que les auteurs de cette suppression se sont fondés sur le fait que la perquisition dans les casernes devait se faire par surprise au motif qu'il fallait empêcher les autorités militaires de cacher les faits ou les objets qui pourraient servir à l'enquête. Or, s'il y a une suspicion à l'égard d'une personne, c'est précisément à l'égard de l'autorité militaire.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant que l'ajout ou la suppression du mot « préalablement » ne changera pas grand chose dans la pratique, je suis obligé, au nom de la commission des lois, de maintenir notre proposition pour éviter la moindre confusion dans les esprits lors du vote de ce texte, notamment de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de faire précéder le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 698-3 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes : « Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte primitif du projet de loi qui, sur ce point, a encore été amendé par l'Assemblée nationale. Il me paraît que l'exigence que formule cet amendement est tout à fait normale. C'est le droit commun et il n'y a aucune raison que ce texte ait disparu lors des débats à l'Assemblée nationale. Nous demandons donc son rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il m'est apparu, au cours des débats à l'Assemblée nationale, que la suppression de la référence « à la nature et aux motifs des investigations jugées nécessaires » avait sa raison d'être.

Ou bien il s'agit d'un simple rappel des règles de procédure qui protègent les droits de la défense ; dans ce cas-là je serais tenté de dire que cela va de soi. Ou bien il s'agit d'imposer des indications précises sur les recherches entreprises et, à ce moment-là on peut se demander si cerner « préalablement » les limites de la perquisition d'une façon très restrictive, très précise ne serait pas de nature à entraîner des risques de disparition des indices.

C'est sur ce point-là et au regard des exigences techniques des enquêtes de la police judiciaire, tout en prenant en considération les règles générales de procédure qui interdisent la perquisition générale, que l'Assemblée nationale a, me semble-t-il, eu raison de modifier le texte initial du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je ne reviens pas sur la position que le Gouvernement avait adoptée devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 698-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-4 du code de procédure pénale : « Art. 698-4. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 698-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-5 du code de procédure pénale : « Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés. »

Par amendement n° 23, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 698-5 du code de procédure pénale, après la référence à l'article : « 375 », d'ajouter la référence à l'article : « 377 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Votre commission vous propose d'inclure dans la liste des articles du code de justice militaire, que cet article rend applicables aux juridictions spécialisées, l'article 377. Cette disposition prévoit que les condamnations pour délits militaires prononcées par les tribunaux militaires ne figurent pas au bulletin n° 3 du casier judiciaire. Nous souhaitons que cette disposition favorable au condamné soit maintenue dans le nouveau système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte ainsi modifié, proposé pour l'article 698-5 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 698-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale : « Art. 698-6. — Par dérogation aux dispositions du titre premier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, alinéa premier, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

« La cour ainsi composée applique les dispositions du titre premier du livre II sous les réserves suivantes :

« 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 3° Pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité. »

Par amendement n° 24, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale :

« Par dérogation aux dispositions du titre premier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, alinéa premier, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697, est composée d'un président désigné conformément à l'article 245 et de six assesseurs. Ces derniers sont désignés par le premier président dans les conditions prévues à l'article 697, alinéa 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff. Tout d'abord, monsieur le président, à la suite du vote qui est intervenu tout à l'heure sur la composition de la cour d'assises, je souhaiterais rectifier cet amendement, en supprimant la dernière phrase.

Nous avons déjà débattu de cette question tout à l'heure au moment de l'examen de l'article 697 du code de procédure pénale et je demande au Sénat d'adopter cet amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je formulerai une observation d'ordre technique. M. le rapporteur a raison de proposer la suppression de la dernière phrase. Mais alors il n'existe plus de référence au processus de désignation des assesseurs.

Il serait donc préférable de revenir au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire à la procédure criminelle de droit commun en matière de désignation de ceux qui composent la cour. Je souhaiterais que M. le rapporteur retire son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, répondez-vous à l'appel que vous lance M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sous le bénéfice des explications de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 698-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-7 du code de procédure pénale : « Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun en relation avec le service et commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, alinéa premier, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, déposé par le Gouvernement, tend, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 698-7 (nouveau) du code de procédure pénale, à rédiger ainsi qu'il suit le début de la première phrase :

« Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, ».

Le second, n° 25, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-7 (nouveau) du code de procédure pénale, après les mots : « de droit commun », à supprimer les mots : « en relation avec le service et ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, s'agissant des mots : « en relation avec le service », la Haute Assemblée a déjà examiné ce problème. Par conséquent, je pense que la commission maintient son point de vue ; quant au Gouvernement, il a déjà eu l'occasion d'exposer le sien. Le débat, en ce qui me concerne, est donc terminé et il reste au Sénat à trancher.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit effectivement de deux amendements de coordination : le Gouvernement a sa coordination et la commission a la sienne. Comme le Sénat a bien voulu me suivre la première fois, je lui demanderai donc d'effectuer une coordination avec son premier vote.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 698-7 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 698-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698-8 du code de procédure pénale : « Art. 698-8. — Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale : « Art. 699. — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, tend à compléter le texte proposé pour cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le Gouvernement est amené à prendre les mesures de mobilisation ou de mise en garde prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, un décret pris en conseil des ministres peut établir les tribunaux des forces armées dans les conditions prévues au code de justice militaire.

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif. »

Le second, n° 54, présenté par le Gouvernement, vise à compléter le texte proposé pour cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Tant que les tribunaux territoriaux des forces armées n'ont pas été établis, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Ces juridictions se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux territoriaux des forces armées dès que ceux-ci les revendiquent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je sollicite la réserve des deux amendements n° 26 et 54 jusqu'après l'examen de l'article 699-1 et des amendements n° 55 et 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de la commission tendant à réserver les amendements n° 26 et 54 jusqu'après l'examen de l'article 699-1 et des amendements qui lui sont attachés.

Il n'y a pas d'opposition

La réserve est ordonnée.

ARTICLE 699-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 699-1 du code de procédure pénale : « Art. 699-1. — En cas de mobilisation générale, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret du conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 699-1 du code de procédure pénale :

1° Remplacer les mots : « En cas de mobilisation générale », par les mots : « Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 699 ».

2° Remplacer les mots : « décret du », par les mots : « décret en ».

Le second, n° 55, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article :

« Art. 699-1. — Lorsque le Gouvernement décide l'application des mesures de mobilisation ou de mise en garde dans les conditions prévues par la loi portant organisation générale de la défense, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de moindre importance que celui du Gouvernement, lequel reprend d'ailleurs, en le clarifiant quelque peu, notre amendement, ce qui nous amènera sans doute à le retirer tout à l'heure.

L'amendement n° 27 est relatif aux mesures prises lorsque le Gouvernement estime être dans la situation prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyant non pas l'état d'urgence ou l'état de siège qui ont trait à un danger intérieur, mais la mise en garde préalable ou la mobilisation générale dues à une circonstance extérieure. C'est dans cet ensemble que se situent également tant notre amendement n° 26 que l'amendement n° 55 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 55 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement n° 55 contient, en effet, une disposition importante au regard du projet d'origine. Cet amendement a été présenté par le Gouvernement à la suite de réflexions aux-

quelles j'ai été très précisément amené par les observations qu'avait formulées la commission des affaires étrangères du Sénat. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion tout à l'heure, lorsque je répondais à M. Voilquin, d'y faire référence.

Il apparaissait en effet souhaitable, indépendamment des distinctions classiques entre temps de paix et temps de guerre et des dispositions relatives à l'état de siège ou à l'état d'urgence, que le projet fasse la place nécessaire à cet état intermédiaire que représente une crise internationale comportant des risques de conflit armé.

C'est pourquoi le Gouvernement vous a présenté un amendement qui est ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement décide l'application des mesures de mobilisation ou de mise en garde dans les conditions prévues par la loi portant organisation générale de la défense, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense. »

Par conséquent, dans un état de grave crise internationale, le Gouvernement pourra décider aussitôt de mettre en œuvre les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre. Ainsi, vous le voyez, la préoccupation essentielle de la commission de la défense trouve dans ce texte satisfaction. Nous étions tout à fait enclins à le faire dès lors que vous nous aviez exprimé cette préoccupation et qu'elle nous est apparue pertinente.

M. Albert Voilquin. Je vous en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission retire son amendement n° 27 au profit de l'amendement n° 55 du Gouvernement pour lequel elle émet un avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 699-1 du code de procédure pénale sera donc ainsi rédigé.

Nous revenons aux amendements n°s 26 et 54 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, nous souhaitons supprimer le premier alinéa de cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 26 rectifié, dont je donne lecture :

« Compléter le texte proposé par l'article 699 du code de procédure pénale par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'une réglementation bien connue qui est d'ailleurs reprise par le Gouvernement dans son amendement n° 54. Reste à savoir, cependant, ce qui va se passer durant la période intermédiaire pendant laquelle les tribunaux territoriaux des forces armées ne sont pas encore effectivement établis. Nous sommes d'accord pour dire que, pendant cette période, les affaires seront portées devant les juridictions spécialisées, jusqu'au moment où les tribunaux territoriaux des forces armées seront effectivement établis.

Toutefois, il existe une légère différence entre notre position et celle du Gouvernement. En effet, ce dernier, dans son amendement n° 54, prévoit que les juridictions restent saisies jusqu'au moment où les tribunaux territoriaux revendiquent leur saisine, alors qu'aux termes de notre amendement n° 26 rectifié, dès qu'intervient la situation prévue par les amendements que nous venons de voter, les juridictions saisies se dessaisissent

d'office au bénéfice des tribunaux territoriaux des forces armées. Pourquoi ? Parce qu'il est plus facile, pour un tribunal, de se dessaisir d'une affaire qu'il connaît, plutôt que de revendiquer une affaire dont il ignore l'existence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 54 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, M. le rapporteur a bien précisé que la différence qui nous sépare ici est mineure. Le terme de « revendication » est un terme utilisé dans ce cas par le code de justice militaire. Il correspond, d'ailleurs, à une exigence pratique, car le dessaisissement spontané des affaires au profit de juridictions qui ne sont pas toujours en état de les traiter peut entraîner un blocage ou une gêne dans le cours de la justice.

C'est la raison pour laquelle nous avons préféré qu'il y ait « revendication » de la part des tribunaux territoriaux des forces armées plutôt que dessaisissement automatique des juridictions de droit commun. Mais, encore une fois, cette observation n'est pas essentielle.

Le Gouvernement souhaite cependant, pour les raisons techniques évoquées, que soit adopté son amendement plutôt que l'amendement n° 26 rectifié de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu, me semble-t-il, un appel précis. Que décidez-vous ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai bien entendu, monsieur le président, mais M. le garde des sceaux vient de dire à mi-voix que ce n'était pas un appel pressant. (*Soupires.*)

Je sais bien que la notion de revendication se trouve dans tous les livres, mais elle ne correspond absolument pas aux faits. Pour revendiquer une affaire, il faut savoir qu'elle existe. Or, qui sait mieux que la juridiction saisie que cette affaire existe ? C'est la raison pour laquelle notre amendement me paraît préférable et je lance un appel pressant à la raison et au bon sens du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais simplement marquer que lorsqu'il s'agit d'une revendication générale, il n'est pas question de traiter le sujet affaire par affaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié, pour lequel le Gouvernement n'a pas d'opinion tranchée.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous interprétez fort bien ma pensée, monsieur le président. Néanmoins, j'incline en faveur de l'adoption de l'amendement n° 54 du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je crois, monsieur le président, que la différence entre les deux textes est une question d'organisation. Peut-être pourrait-on plus aisément faire adopter le texte du Gouvernement en demandant à M. le garde des sceaux s'il estimerait possible, lorsque les tribunaux devront se dessaisir des affaires, que soient prévenus ceux qui pourraient être amenés à revendiquer. De cette façon, le texte du Gouvernement serait, je crois, juridiquement meilleur et il n'y aurait plus d'objection de la part de M. Rudloff.

M. le président. Je comprends votre idée, monsieur Lederman, mais je vous demande de proposer une rédaction précise.

M. Charles Lederman. L'amendement du Gouvernement pourrait comporter les termes suivants : « au profit des tribunaux territoriaux des forces armées dès que ceux-ci les revendiquent, lesdits tribunaux étant informés », ou toute autre formule approchante. On pourrait aussi estimer que cette disposition relève du domaine réglementaire. Il suffirait alors de préciser ce point dans une circulaire. Si tout le monde en était d'accord, il ne devrait pas y avoir de difficultés quant à l'application du texte.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit là de la mise en œuvre éventuelle de dispositions législatives. Je ne crois pas que l'on puisse arriver à ce degré de précision lorsqu'il s'agit de définir le principe. Cette question relève en effet davantage du domaine de la circulaire que de celui de la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous une proposition à faire ou maintenez-vous votre amendement en l'état ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En l'instant, je n'ai pas de solution à vous proposer, monsieur le président. Je suis donc obligé de maintenir l'amendement de la commission parce que je n'en vois pas de meilleur. Ce n'est pas par orgueil, monsieur le président, mais par humilité. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est par entêtement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700 du code de procédure pénale :

« Art. 700. — En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense, peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

« La compétence de ces tribunaux résulte des dispositions du code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence.

« En ce qu'elles concernent la procédure, les lois sur l'état de siège et l'état d'urgence ne sont applicables que si elles sont compatibles avec les dispositions de procédure pénale militaire relatives au temps de guerre. » — (*Adopté.*)

« CHAPITRE III

« Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 701 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 701 du code de procédure pénale :

« Art. 701. — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.

« Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence à requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège.

« Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé. »

Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 701 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « à requérir », par les mots : « et requérir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 701 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes : « Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation et de précision qui, à mon avis, ne présente pas de difficulté majeure, pas plus d'ailleurs que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 701 du code de procédure pénale, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 702 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale :

« Art. 702. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions de droit commun prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.

« Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé. »

Par amendement n° 30 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 702 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « , la compétence est dévolue aux juridictions de droit commun prévues et organisées par les articles 697 et 698-6. » par les mots : « , la compétence est dévolue aux juridictions prévues à l'article 697 qui instruisent et jugent selon les règles du présent code sous réserve des règles particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je signale tout d'abord que la rectification a consisté à remplacer le mot « spéciales » par le mot « particulières ».

L'objet de cet amendement, c'est d'introduire la procédure spéciale que nous avons vue dans les articles précédents pour les juridictions spécialisées pour les affaires de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui, en temps de paix, relèvent également de ces juridictions.

Nous pensons que, dans un souci de coordination, devant les mêmes juridictions, il faut employer la même procédure.

Tel est le sens de l'amendement n° 30 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ferai remarquer à la Haute Assemblée la grande portée de cet amendement, qui a pour objet d'étendre à la sûreté de l'Etat des règles de procédure prévues par le projet pour les infractions militaires ou les infractions de droit commun commises par les militaires.

Le texte, tel qu'il est proposé, aurait pour conséquences de donner à l'autorité militaire un rôle qu'elle n'a jamais eu pour les infractions à la sûreté de l'Etat. Même du temps de la Cour de sûreté de l'Etat, avant que l'on en revienne au droit commun dans ce domaine, elle ne l'avait pas. Pour être plus précis, je relève que le ministère public aurait l'obligation de prendre l'avis des autorités militaires avant d'entamer des poursuites.

Cela ne pose pas de problèmes quand il s'agit du temps de guerre, mais, en temps de paix, seules les juridictions de droit commun sont compétentes. Nous nous trouverions donc devant une sorte d'inconséquence technique dans la mesure où l'adoption de l'amendement entraînerait, dans certains cas, l'application de dispositions du code de justice militaire qui sont prévues, soit pour le temps de guerre, soit pour le jugement en temps de paix des militaires. De plus, s'agissant en particulier des problèmes d'espionnage, d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, vous savez parfaitement que ce sera le plus souvent la D. S. T. et non la direction générale de la sécurité extérieure qui sera à l'origine de la découverte des faits et, par conséquent, demander que l'on passe par l'autorité militaire afin de déclencher les poursuites entraînerait une complication bien inutile eu égard à l'efficacité souhaitée, dans un domaine où la vigilance et la promptitude de l'action sont la règle. Si c'est la police judiciaire civile et non pas militaire qui a découvert l'infraction, il n'est pas besoin de passer par l'autorité militaire pour déclencher immédiatement les poursuites.

C'est la raison pour laquelle l'amendement ne me paraît pas souhaitable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les explications de M. le garde des sceaux sont peut-être pertinentes en fait, mais elles sont également un peu paradoxales puisque c'est au nom de l'efficacité d'une juridiction que le garde des sceaux vient de s'opposer à notre amendement. Nous pensons qu'il faut rester cohérent et logique et qu'il ne faut pas compliquer encore les choses. Puisque nous avons décidé la création de juridictions spécialisées, puisque nous avons prévu une procédure devant ces juridictions spécialisées, pourquoi encore distinguer, dans la même saisine de ces mêmes tribunaux, une procédure suivant qu'il s'agit de délits relevant de la sûreté extérieure de l'Etat ou d'autres infractions ?

C'est dans ces conditions que je pense préférable, pour le bon emploi du texte, de maintenir l'amendement de la commission des lois, sachant d'ailleurs que, dans la plupart des cas, les objections exprimées par M. le garde des sceaux ne seront pas vérifiées dans la pratique.

Il est sûr que les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront à 100 p. 100 dénoncées par le ministre de la défense ou par l'autorité militaire. Je ne vois pas qui d'autre peut avoir intérêt à dénoncer des faits portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, sinon au premier chef le ministre de la défense.

Pour des raisons de logique, qui rejoignent également des raisons de fait, je pense qu'il est préférable d'adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 702 du code de procédure pénale :

« Si, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions de l'article 469, un tribunal se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 56, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale :

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous avons déjà discuté de ce point à propos de l'autre procédure alors qu'il ne s'agissait pas des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La commission des lois est favorable au sous-amendement n° 56. Je pense que le Gouvernement, dans ces conditions, sera quant à lui favorable à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, bien entendu, sous réserve de l'adoption par le Sénat de son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Des juridictions compétentes en matière militaire en temps de guerre, et hors du territoire de la République en temps de paix.

Par amendement n° 32, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est la suite logique du vote intervenu en début de séance. Nous avons demandé au Sénat de supprimer les mots : « en temps de paix », dans l'intitulé de la première partie. Par conséquent, nous demandons par l'amendement n° 32 la suppression de la deuxième partie puisque nous demandons que les deux parties soient fusionnées en une seule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la deuxième partie est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4. Mais, par amendement n° 33, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

« Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

« Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les articles 4 à 8 du projet de loi primitif ont été supprimés par l'Assemblée nationale au motif que leurs dispositions se retrouvaient dans le code de justice militaire.

La commission des lois, au contraire, a estimé nécessaire de rétablir ces articles dans la loi afin qu'apparaisse bien la différence des juridictions fonctionnant en temps de paix et en temps de guerre.

L'article 4 concerne la création de tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre, qui s'appelleront les « tribunaux territoriaux des forces armées ». Mes collègues auront vu que ce texte reprend les dispositions du code de justice militaire actuellement en vigueur pour les tribunaux permanents des forces armées.

Votre commission des lois a donc estimé opportun de rétablir le texte du projet de loi primitif; c'est la reprise du texte figurant au code de justice militaire qui établit les tribunaux territoriaux des forces armées en temps de guerre dans la composition mentionnée à l'article 4, où l'on retrouve la composition actuelle du tribunal permanent des forces armées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 33 pose plus un problème de forme qu'un problème de fond. Les articles 4 à 8 du projet fixent les grandes lignes de la réforme des tribunaux militaires en temps de guerre et des tribunaux militaires à l'étranger, c'est-à-dire principalement du tribunal militaire aux armées de Landau. Ces dispositions de principe sont ensuite largement développées dans le code de justice militaire, qui demeure le texte codifié organisant les tribunaux militaires en temps de guerre et les tribunaux militaires à l'étranger et définissant la procédure applicable.

Lorsque le projet a été élaboré, notamment lorsque nous avons eu l'occasion de le soumettre au Conseil d'Etat, ce dernier a considéré que la meilleure technique consistait à énoncer les principes, puis à les mettre en œuvre dans une annexe apportant au code de justice militaire toutes les modifications découlant des principes. Telle était la présentation d'origine du Gouvernement.

Il demeure que l'annexe au projet de loi, qui est le développement point par point des principes figurant aux articles 4 à 8, recouvre la substance de ces articles; par conséquent, l'Assemblée a considéré que les articles 4 à 8 faisaient double emploi avec l'annexe dès l'instant où cette dernière était votée en son entier et aboutissait à développer et à préciser les principes fixés.

Le Gouvernement, considérant que cette position avait sa logique, ne s'y est pas opposé.

Aujourd'hui, la commission des lois du Sénat revient à la position d'origine du Gouvernement, qui avait été suggérée par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement est donc pris entre son choix d'origine et l'observation, qui d'ailleurs n'est pas juridiquement inexacte, de l'Assemblée nationale.

Sur ce point, il s'en remet au choix que fera la Haute Assemblée : soit le Sénat vote les cinq articles fixant les principes, puis l'annexe, soit la commission des lois retire les amendements portant rétablissement de ces articles et on passe alors au vote de l'annexe, qui représente le développement de ces principes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 5.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5, mais, par amendement n° 34, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Même motivation, monsieur le président, que pour l'amendement précédent.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Et même avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 6.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6, mais, par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

« Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

« La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi qu'il suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 6 :

« Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 6 a trait à la création du tribunal militaire aux armées établi, en temps de paix, hors du territoire de la République. Pour le moment, le tribunal fonctionne à Landau.

Sur ce point, votre commission a repris le texte du projet initial en y apportant, toutefois, une modification. Le Gouvernement s'en est bien rendu compte puisqu'il a déposé un sous-amendement n° 57 qui fait notre querelle.

S'agissant du commissaire du Gouvernement, qui est un magistrat de l'ordre judiciaire mis à la disposition, en détachement, auprès du ministre de la défense, nous disons, dans notre amendement : « Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. »

Le Gouvernement, dans son sous-amendement n° 57, réintroduit le libellé suivant : « Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement... »

Il ne s'agit pas du tout de battre en brèche l'autorité de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, qui exerce, nous le savons, une autorité hiérarchique sur les procureurs de la République et sur le parquet. Néanmoins, nous observons que le commissaire du Gouvernement est un magistrat qui se trouve détaché auprès du ministre de la défense.

Dans ces conditions, il nous paraît contraire, non pas à la déontologie ou à l'organisation judiciaire, mais tout simplement à la réglementation du détachement, de prévoir *expressis verbis*, dans la loi, que le commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées pour lequel il est détaché auprès du ministre de la défense sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Telle est la légère querelle qui nous sépare sur cet article 6, monsieur le garde des sceaux. Cependant, les règles du détachement empêchent de prévoir ici l'autorité du garde des sceaux sur le commissaire de la République.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner son avis sur l'amendement n° 35 et pour présenter le sous-amendement n° 57.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La commission des lois et le Sénat ne seront pas surpris du texte du sous-amendement du Gouvernement dans la mesure où l'amendement de la commission tend tout simplement à soustraire à l'autorité du garde des sceaux le commissaire du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Vous en avez tant d'autres !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappelle que, si le commissaire du Gouvernement est un magistrat détaché, ce qui implique son passage sous l'autorité hiérarchique du ministre de la défense, c'est qu'il n'est point possible de procéder autrement.

Cependant, une chose est la condition statutaire du magistrat détaché en qualité de commissaire du Gouvernement, autre chose est l'exercice de ses fonctions de magistrat du ministère public.

A cet égard, dans la mesure où il s'agit d'un magistrat du parquet, il convient que, dans l'exercice des fonctions, il soit soumis à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment à la Haute Assemblée de maintenir sous le pouvoir hiérarchique du garde des sceaux ce magistrat qui fait seulement l'objet d'un détachement auprès du ministre de la défense, de façon à ne pas altérer, dans ce cas, les rapports qui doivent demeurer entre les magistrats du parquet et le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne pense pas qu'il faille donner à l'amendement de la commission des lois l'interprétation qu'en donne M. le garde des sceaux. Il n'est absolument pas question dans cet amendement de mettre en cause l'autorité hiérarchique de M. le garde des sceaux.

Il nous paraît, cependant, inutile et dangereux de le préciser sous cette forme dans cet article, dans la mesure où il est écrit, dans les lignes qui suivent que, lorsque le ministre de la défense ou l'autorité habilitée dénonce une infraction, le commissaire de la République est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

Il existe donc, incontestablement, dans ces fonctions, une liaison hiérarchique entre le commissaire de la République et le ministre de la défense, laquelle n'enlève rien, bien entendu, à la gestion du corps judiciaire dont M. le garde des sceaux reste le garant.

Dans cet esprit, la commission des lois croit devoir maintenir le texte de son amendement et, par conséquent, repousser le sous-amendement n° 57. Encore une fois, il ne s'agit absolument pas de diminuer l'autorité du garde des sceaux sur les magistrats du parquet.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ces explications sont rassurantes ; mais il existe des choses qui, si on les dit, deviennent explicites.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, acceptez-vous l'amendement n° 35, même non sous-amendé ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 sera rétabli dans cette rédaction.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7, mais, par amendement n° 36, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtaux peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit du rétablissement intégral d'un texte important qui prévoit que la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence d'une juridiction des forces armées peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage, en précisant, toutefois, que la partie lésée ne peut pas mettre en mouvement l'action publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 sera rétabli dans cette rédaction.

Article 8.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8, mais, par amendement n° 37, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est pratiquement un amendement d'organisation et de coordination. Il ne touche pas au fond et il ne devrait pas faire de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 sera rétabli dans cette rédaction.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

« II. — Le livre III du code de justice militaire tel qu'il figure en annexe est supprimé.

« En conséquence, la mention du livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles) est supprimée dans la table analytique générale du code de justice militaire figurant en annexe.

« Les dispositions du livre III du code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et de numérotation des articles opéré par voie réglementaire, forment le livre III du code de justice militaire.

« III. — Le texte du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer les premier et deuxième alinéas du paragraphe II de cet article.

Le deuxième, n° 39, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les amendements sur l'article 9 prouvent la difficulté de mettre en forme un texte sur lequel les parties sont d'accord.

En réalité, il s'agit de préciser que le livre III du code de justice militaire n'est pas mis en discussion et que son texte est indiscutable, sauf les changements de numéro et de référence d'ailleurs mineurs qui doivent intervenir.

A cette fin, le Gouvernement avait déposé un texte à l'Assemblée nationale, qui l'a modifié. Votre commission, à son tour, a trouvé une autre formulation. Mais j'indique immédiatement au Sénat que cette formulation n'est pas intangible et qu'avant de prendre position sur le maintien des amendements n° 38 et 39, je souhaiterais entendre les explications de M. le garde des sceaux sur le texte adopté par l'Assemblée nationale. Peut-être ces explications me permettront-elles de retirer mes amendements puisque, en tout état de cause, sur les finalités, il n'y a pas discussion.

Personne, ici, ne veut que soit mise en cause l'existence du livre III du code de justice militaire. Reste à trouver la meilleure formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, comme l'a dit M. le rapporteur, le principe est très clair : le livre III du code de justice militaire, c'est-à-dire celui qui définit les infractions militaires, est hors du débat et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'ouvrir à cet égard un débat.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter, précisément, toute forme de discussion, il nous a paru logique, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, de retirer du texte même du projet le livre III. Ainsi, le livre III n'étant pas soumis à discussion, nous avons la certitude qu'il demeurerait tel quel pour le moment. Nous avons retenu cette technique *in fine*. Elle avait d'ailleurs été évoquée au départ, lorsqu'on avait commencé à examiner le projet avec le Conseil d'Etat, et elle nous a finalement semblé la plus satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle, après avoir fourni au Sénat ces explications très précises, je pense que la commission pourrait, puisque ses vœux rejoignent ceux du Gouvernement, c'est-à-dire qu'elle souhaite que le livre III demeure en l'état, retirer ses amendements qui, par rapport à la disposition adoptée, n'ont pas de raison d'être. C'est une sorte de malentendu entre nous.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après les explications de M. le garde des sceaux, maintenez-vous vos amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Afin d'éviter toute confusion, la commission retire les amendements n° 38 et 39.

M. le président. Les amendements n° 38 et 39 sont retirés.

ARTICLE 97 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture de l'article 97 du code de justice militaire :

« Art. 97. — Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité

militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

« En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et il tend, au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 97 de la section III du chapitre premier du titre premier de l'annexe « code de justice militaire », à supprimer les mots : « Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, ».

Le deuxième, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 97 de la section III du chapitre premier du titre premier de l'annexe « code de justice militaire » :

« Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. »

Le troisième, n° 59, présenté par le Gouvernement, tend, après le deuxième alinéa de l'article 97 de la section III du chapitre premier du titre premier de l'annexe « code de justice militaire », à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les amendements n° 40 et 58 sont des amendements de coordination avec les dispositions de l'article 6, qui concernent le détachement du commissaire de la République auprès du tribunal de Landau. Est-il ou non soumis à l'autorité du garde des sceaux ? Le Sénat a voté et je pense que, par coordination, il voudra se rallier à l'amendement n° 40 et rejeter l'amendement n° 58, qui devient sans objet.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour défendre ses amendements n° 58 et 59 et pour donner son avis sur l'amendement n° 40.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 40, que puis-je ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure ? C'est une nouvelle *capitis deminutio*.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est la même !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est la même, mais répétée !

En ce qui concerne les amendements n° 58 et 59, ils tendent à harmoniser l'article 97 du code de justice militaire sur les tribunaux aux armées avec les modifications qui ont été apportées à l'article 698-1 du code de procédure pénale à propos des juridictions de droit commun. Ce sont de simples amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 58 et 59 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 59 du Gouvernement étant en coordination avec l'un de ses amendements qui a été repoussé par le Sénat, la logique voudrait que l'amendement n° 59 soit également repoussé.

Le même raisonnement vaut pour l'amendement n° 58 qui vise la procédure de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République.

Ces deux amendements n'ont donc plus de raison d'être.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, et je les retire.

M. le président. Les amendements n° 58 et 59 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(L'article 97 du code de justice militaire est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le Gouvernement opérera par voie réglementaire le changement de références des articles législatifs du code du service national rendu nécessaire par la modification du code de justice militaire. »

Par amendement n° 41, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cette disposition étant d'ordre réglementaire, il paraît inutile à la commission de la faire figurer dans le texte de loi.

M. le président. Le Gouvernement partage sans doute cette opinion ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le texte du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Etant donné le vote intervenu à l'article 9, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Intitulé avant l'article 10.

TROISIEME PARTIE

Dispositions diverses et entrée en vigueur.

M. le président. Par amendement n° 43, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la division : « Troisième partie », par la division : « Deuxième partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, le Sénat ayant précédemment décidé de diviser le texte en deux parties et non en trois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Section I : Dispositions diverses.

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Lorsqu'aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci, par dérogation aux dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris.

« La composition, le fonctionnement et les personnels de cette juridiction, ainsi que la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le code de justice militaire pour les tribunaux aux armées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Par dérogation à l'article 32, premier et avant-dernier alinéas, de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les dispositions édictant des restrictions à l'admission dans les corps militaires ne sont pas opposables aux magistrats militaires, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis-greffiers et huissiers-appareurs, du service de la justice militaire qui demanderaient à être versés dans une armée ou un autre service commun.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sous réserve des besoins de la justice militaire, les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux cadres des officiers greffiers, des commis-greffiers ou des huissiers-appareurs du service de la justice militaire sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Bourges, Valade et les membres du groupe du R.P.R.

Le premier, n° 1, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent être également détachés ou mis à la disposition du ministère de la justice pour être affectés au service des chambres spécialisées pour les affaires militaires auprès des cours d'appel. »

Le second, n° 2, tend, après le premier alinéa de cet article, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du décret n° 77-965 du 17 août 1977, et notamment celles relatives à l'accès du corps des officiers greffiers pour les commis greffiers, demeurent applicables aux personnels officiers et sous-officiers des cadres des greffiers du service de la justice militaire. »

Ces amendements sont-ils soutenus ?

Je constate qu'ils ne le sont pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires est ainsi rédigé :

« Les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 47 et 57 du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la défense. » — (Adopté.)

Section II : Entrée en vigueur.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

« Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déferées de plein droit aux juridictions de droit commun devenues compétentes. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions de droit commun.

« L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation prononcée par un tribunal permanent des forces armées, lors même qu'elle n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée, pourra être portée devant la juridiction pénale de droit commun devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique. »

Par amendement n° 44, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il nous a paru nécessaire de préciser un délai suffisamment lointain pour que la loi entre en vigueur dans les conditions les meilleures et que les décrets soient pris dans tous les domaines que nous avons évoqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 44 reprend le texte initial du projet. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, une modification avait été introduite qui donnait plus de souplesse à la disposition, sans la contrarier. La date limite d'entrée en vigueur de la loi était bien celle du premier jour du sixième mois suivant sa promulgation, mais cette date pouvait être avancée, dans cette limite, par un décret en Conseil d'Etat. La promulgation pouvait ainsi avoir lieu, au plus tard, dans un délai de six mois.

Cette formulation, qui, je le répète, donnait plus de souplesse, nous est apparue préférable. C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient au texte adopté par l'Assemblée nationale. Je ne suis d'ailleurs pas certain que nous pourrions mettre en œuvre ces dispositions avant l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je reconnais que l'argumentation de M. le garde des sceaux n'est pas dénuée de valeur, mais il nous semble que pour des dispositions d'une telle importance il n'est pas inutile de connaître dès maintenant la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « ... aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination qui tend à supprimer, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, les mots « de droit commun ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de droit commun », par les mots : « mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La situation est rigoureusement la même : il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est là encore un amendement rédactionnel et les parties en cause sont d'accord sur sa finalité. Il s'agit de donner aux victimes la possibilité de saisir les juridictions spéciales devenues compétentes, à la suite d'un jugement prononcé par un tribunal permanent des forces armées, que ce jugement soit définitif ou qu'il soit encore l'objet d'un pourvoi en cassation.

Notre rédaction paraît plus claire que celle qui avait été votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières. »

Par amendement n° 48, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase de cet article, de remplacer le mot : « légales », par le mot : « législatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne pense pas que cet amendement pose des problèmes de conscience au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ni au groupe socialiste ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 5 rectifié qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mes chers collègues, après avoir examiné l'ensemble des articles de ce projet de loi, il nous paraît maintenant beaucoup plus simple de déterminer ce qui s'y trouve. Tel est le sens de l'article additionnel que la commission propose d'insérer avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je comprends l'intérêt de la disposition proposée par la commission, mais ma préoccupation est d'un autre ordre. En effet, les termes de l'article additionnel résultant de l'amendement : « Les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale » sont imprécis. Nous nous trouvons en présence de juridictions militaires qui, en temps de paix, n'existent plus mais dont on ne dit pas qu'elles n'existent plus. Alors, les juristes s'interrogent devant cette espèce de coquille vide, de non-droit.

Le texte d'origine me paraît plus clair.

Il est certain que ce sont les dispositions relatives au transfert des infractions et au changement de compétence qui comptent. Mais les juridictions s'évanouissent.

Pour sa part, le Gouvernement s'en tient à sa première version, qui lui paraît plus claire que la proposition formulée par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article premier, qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 3, M. Voilquin, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, M. le ministre de la défense nous a affirmé que le projet de loi maintenait la spécificité de l'infraction militaire. Nous lui en donnons acte très volontiers et nous ne l'avons jamais discutée.

Je tiens néanmoins à faire remarquer que ce projet institue — comme je l'ai dit — une rupture entre le pouvoir disciplinaire et la mise en route de l'action pénale qui, jusqu'à maintenant, étaient dans la main de la même autorité.

Je note que les arguments que j'ai présentés dans le rapport pour avis n'ont pas été abordés au cours du débat.

Personne ne m'a répondu sur l'inadaptation du nouveau système à l'organisation territoriale des armées.

Je n'ai pas reçu non plus d'apaisement en ce qui concerne la complication de la mise en place, dans un cas d'urgence, d'une organisation nouvelle de tribunaux territoriaux des forces armées.

Enfin, votre commission saisie pour avis n'est pas du tout convaincue par l'argumentation du ministre de la défense en ce qui concerne la conformité du projet de loi à la crédibilité de notre dissuasion.

En effet, le fait même qu'une situation d'exception, quelle qu'elle soit, ait dû être proclamée par décret, signifie que la France serait en train de subir et qu'elle ne dissuaderait déjà plus.

Le fait qu'elle devrait remettre en route la prééminence de ses armées, laissée en veilleuse jusqu'alors, prouverait qu'elle a diminué sa volonté de dissuasion en temps de non-guerre ou de non-crise.

Les arguments présentés par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne me semblent pas avoir été tous réfutés. Mandaté par votre commission saisie pour avis, je suis donc dans l'obligation de maintenir l'amendement n° 3, adopté à la majorité de ses membres, qui tend à la suppression de l'article 1^{er}, et, en son nom, je demande en outre un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Compte tenu de ce qui vient d'être voté, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission saisie au fond donne un avis favorable à l'amendement n° 3 présenté par M. Voilquin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.	98
Pour l'adoption.....	195

Le Sénat a adopté.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences des votes qui sont intervenus.

La commission des lois vous propose d'accepter cet intitulé du projet de loi, dans lequel il n'est pas fait allusion à la suppression des tribunaux des forces armées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles il semblait préférable que les choses soient dites clairement mais, à partir du moment où le Sénat s'est prononcé, lorsque nous avons débattu de l'article additionnel, en faveur de la version présentée par la commission, il est bien évident que ce serait une contradiction éclatante que d'avoir un vote en sens inverse concernant l'intitulé du projet de loi.

Par conséquent, à cet égard, le Gouvernement, compte tenu de sa position au sujet de l'article additionnel, ne peut que s'en rapporter à la sagesse du Sénat à propos de cet intitulé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 19 mai 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Complète comme suit l'ordre du jour du mardi 25 mai :

« A vingt et une heures trente :

« — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français à l'étranger.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mai sera ainsi modifié.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Guy Petit expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que, depuis son accession à ses fonctions gouvernementales, il l'a informé « d'anomalies » relatives aux modalités du transport des marchandises entre la France et l'Espagne aux postes frontières Hendaye-Irun ;

Qu'en premier lieu il existe entre la France et l'Espagne un traité dont les dispositions ont été publiées par le décret impérial du 18 juin 1864, confirmé dans ses principes essentiels par un accord modificatif du 1^{er} janvier 1959 intervenu entre la S.N.C.F. et la R.E.N.F.E. (chemin de fer espagnol) ;

Que, contrairement aux termes de ces traités et accord, les marchandises transportées du nord vers Hendaye dans des wagons à écartement européen pour suivre leur route jusqu'à Irun (Espagne) sont déchargées par la société espagnole Decoex

S.A. en violation flagrante des conventions susvisées, ces opérations, portant sur un tonnage annuel de l'ordre de 130 000 tonnes de marchandises, échappant aux entreprises françaises au bénéfice d'une entreprise étrangère qui, opérant sur son territoire, n'est pas soumise au paiement de la T.V.A., de l'impôt sur les B.I.C. et de la taxe professionnelle ;

Qu'en outre cette infraction correspond, pour les travailleurs français, à la perte de trente-cinq emplois ;

Qu'en deuxième lieu, depuis le mois de novembre, la manutention de la ferraille est effectuée en gare d'Hendaye par une autre entreprise espagnole qui a installé, avec le consentement de la S.N.C.F., des engins de levage qui permettent par la suite l'acheminement de la ferraille par la route vers l'Espagne ;

Que l'ensemble de ces opérations représente pour les entreprises françaises qualifiées et homologuées par la douane française une perte annuelle de recettes de l'ordre de 4 650 000 francs.

En conséquence, il lui demande les motivations de ces abus préjudiciables aux entreprises françaises ainsi qu'au trésor public et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin (n° 121).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. (Urgence déclarée.) (Nos 286, 338, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 339 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis Le Montagner modi-

fiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 259 rectifié, 308 (1981-1982).]

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée. [N° 292 (1981-1982).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 342 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (urgence déclarée). [N°s 285, 337 (1981-1982).]

L'avis sera imprimé sous le n° 340 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, je voudrais exprimer le souhait que la séance du 25 mai commence seulement à onze heures, la commission des lois étant obligée de se réunir auparavant pour examiner les textes qui viendront en discussion en séance publique.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 mai 1982 :

A onze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N°s 329 et 332 (1981-1982), M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 24 mai 1982, à dix-sept heures.

A seize heures :

2. — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (urgence déclarée) (n° 286, 1981-1982) est fixé au mardi 25 mai 1982, à seize heures.

2° Au projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (urgence déclarée) (n° 285, 1981-1982) est fixé au mercredi 26 mai 1982, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Charles Pasqua a été nommé rapporteur du projet de loi n° 335 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur la communication audiovisuelle.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Cluzel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 335 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 MAI 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Baisse artificielle de prix : sanctions.

6070. — 19 mai 1982. — **M. Guy Petit** expose à **Mme le ministre de la consommation** qu'un groupe coopératif de commerçants exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques a publié dans le quotidien régional *Sud-Ouest* du mois d'avril 1982, un encart publicitaire portant sous le titre *Crèmerie* la mention suivante : « Viennois Chambourcy lot X 3 : 3,95 F ». Or, les tarifs au 1^{er} avril 1982, édités par la Société Chambourcy, comportent sous le titre *Produits nationaux*, rubrique « Dessert », d'une part la colonne prix H. T. de facturation, la mention suivante sous le numéro de code 273 et le numéro de conditionnement 8 : « Viennois X 3 (chocolat, café, pêche) : 5,59 F », et, d'autre part, sous les mêmes références de code et de conditionnement : « Viennois X 3 (chocolat, café, pêche), sous la colonne P. V. C. généralement pratiqués (c'est-à-dire prix conseillés de vente à la clientèle) : 7,27 F. Du rapprochement des chiffres ci-dessus, il résulte que le groupe coopératif de commerçants, auteur de la publicité, a vendu directement à la clientèle le même produit en même quantité à un prix nettement inférieur au prix facturé aux commerçants détaillants et presque moitié moindre que le prix conseillé aux détaillants pour la vente aux clients ; que l'on se demande dans ces conditions comment les détaillants qui ont à supporter par ailleurs la lourde charge de la taxe professionnelle, des frais généraux importants et qui ont le droit de se réserver une marge bénéficiaire raisonnable peuvent soutenir la concurrence qui leur est faite dans des conditions aussi extravagantes ; que les causes d'une pareille situation doivent être recherchées et élucidées ; qu'en tant que de besoin, il est bon de rappeler que l'article 419 du code pénal est toujours en vigueur et qu'aux termes de ce texte on peut se demander si l'on ne se trouve pas dans un cas de baisse artificielle dont le but est de soustraire la clientèle naturelle des commerçants détaillants et la finalité, après leur disparition inéluctable, de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat naturel de l'offre et de la demande. En conséquence, il lui demande de faire procéder à une enquête sur des faits qui ont, s'il n'y est mis

bon ordre, pour effet de porter une atteinte particulièrement grave à la liberté du commerce et de l'industrie et de mettre injustement et sérieusement en cause, aux yeux de l'opinion publique, l'honneur et la probité des commerçants détaillants.

Rocade de contournement de Bordeaux : amélioration.

6071. — 19 mai 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger que représente une partie de la rocade qui contourne Bordeaux, notamment au niveau des bretelles de raccordement du Vigeant-Eysines et de l'échangeur de Bruges-Blanquefort-Macau. En effet, alors que la majeure partie de la rocade est à quatre voies (deux montantes et deux descendantes), à ce niveau la circulation se fait seulement sur deux voies. On ne peut que regretter cet état de fait qui, hormis deux feux tricolores de croisement, n'a pas été amélioré depuis la mise en service de l'ouvrage et qui engendre de nombreux accidents. Il faut remarquer que c'est le seul point noir sur les 1800 km d'autoroute qui relie Amsterdam à Madrid. Il lui demande donc, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et éviter de nouveaux accidents et dans quel délai.

Régime de sécurité sociale des étudiants : financement.

6072. — 19 mai 1982. — **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation du régime de sécurité sociale des étudiants. La politique de désengagement menée par les précédents gouvernements sur cette question a entraîné une chute du financement de l'Etat qui est passé de 88 p. 100 en 1956 à 30 p. 100 en 1975. D'autre part, les sociétés mutualistes auxquelles est confiée la gestion des dossiers de sécurité sociale des étudiants connaissent également des situations financières difficiles, dues notamment au refus de la part des précédents gouvernements de payer la remise de gestion. Un tel étranglement financier a déjà entraîné la disparition d'un trop grand nombre de services rendus aux étudiants. En conséquence, elle lui demande si elle compte prendre les mesures financières qui s'imposent, notamment le paiement de la remise de gestion aux mutuelles, pour assurer de nouveau aux étudiants les meilleures conditions d'accès aux soins.

Producteurs de vins de Madiran : fiscalité.

6073. — 19 mai 1982. — **M. René Billères** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les producteurs de vins d'A.O.C. de Madiran sont assujettis à un impôt sur le revenu forfaitaire incontestablement excessif parce que l'administration s'en tient à des éléments de calcul sans rapport avec les réalités (chiffre du compte d'exploitation trop bas, prix de référence vrac trop élevé). De ce fait, l'exonération de la production de base ne porte que sur 31,50 hl pour les vins de Madiran alors qu'elle porte sur 39,50 hl pour des vins dont les conditions de production et la qualité sont très voisines. Cette imposition abusive a pour effet de bloquer les investissements nécessairement très lourds pour la plantation et pour le stockage des récoltes en vue du vieillissement obligatoire. Il lui demande donc d'envisager de ramener cette imposition à un niveau équitable qui permette aux producteurs de vins d'A.O.C. de Madiran de vivre du fruit de leur travail par le maintien d'un vignoble dont la production est, à juste titre, de plus en plus appréciée.

Journalistes professionnels, reporters photographes à la pige : situation.

6074. — 19 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des journalistes professionnels reporter photographes, exerçant en « free-lance » ou en pige, qui, très souvent, ne reçoivent ni leurs bulletins de salaire, ni leurs points de retraite et ne perçoivent pas de prorata de treizième mois et de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'article 242-3 du code de la sécurité sociale et l'article L. 761-2 du code du travail par extension de la loi 74-630 du 4 juillet 1974.

Echange du blé contre la farine : équivalence.

6075. — 19 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il est envisagé par le Gouvernement d'actualiser les conditions d'application de l'article 19 du décret du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, qui prévoit la possibilité d'échanger du blé contre de la farine ou du pain. Il attire son attention sur les termes

encore actuels de cet échange (trois quintaux de blé pour 135 kg de pain boulot par an et par personne) qui ne correspondent plus à la hiérarchie des prix entre ces denrées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer les quantités à six quintaux de blé par personne et par an, ce qui correspondrait à la consommation quotidienne de 800 grammes de pain par personne.

Non salariés : âge de la retraite.

6076. — 19 mai 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'ordonnance (n° 82-270 du 26 mars 1982) concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Le texte prévoit que pour l'ouverture du droit à la retraite les périodes de versement des cotisations sont décomptées « tous régimes confondus », c'est-à-dire que seront désormais prises en compte les périodes d'assurance dans le régime général et dans les autres régimes obligatoires de base. Cette décision tient compte du fait que tous les assurés du régime général n'y ont pas effectué la totalité de leur carrière. Elle leur permettra donc de bénéficier de la pension de retraite du régime général dès l'âge de soixante ans à condition que le total des périodes d'assurance dans les différents régimes auxquels ils ont été affiliés soit égal ou supérieur à trente-sept années et demie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux non-salariés qui ont effectué toute leur carrière en cette qualité de bénéficier de la même disposition, conformément au principe de l'alignement posé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972.

Mères de famille ayant élevé trois enfants : retraite à soixante ans.

6077. — 19 mai 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la non-publication des décrets d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977. Ces deux lois devaient permettre, pour la première, aux mères de famille ayant élevé trois enfants, justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente ans et ayant effectué un travail manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années précédant la demande de liquidation de leur pension, et pour la deuxième, aux femmes justifiant de trente-sept années et demie d'assurance, le bénéfice de la liquidation de leur pension de retraite à partir de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ce problème, et le délai qu'elle envisage pour la publication de ces décrets, sachant que dans la situation actuelle un grand nombre de femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, ne peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions ci-dessus nommées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Aude : dangers des primes à l'arrachage définitif.

1833. — 22 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dangers que présente l'octroi de primes à l'arrachage définitif (P.A.D.) dans certaines régions du département de l'Aude. Depuis quelques années de nombreux viticulteurs en demandent le bénéfice peu de temps avant d'atteindre l'âge de la retraite. De telles pratiques ont pour conséquences immédiates de retarder l'installation des jeunes. A long terme elles pourraient aboutir à la disparition de vignobles de qualité et à la ruine de plusieurs régions. Il lui demande s'il ne pense pas que certaines mesures devraient être prises, telle par exemple celle qui consisterait à mettre en place une politique de rachat et de redistribution des terres par les Safer, qui aurait l'avantage de ne pas spolier les viticulteurs retraités qui souhaiteraient se libérer de leurs vignes, d'encourager les jeunes désireux de s'installer, de permettre enfin à la coopération de maintenir son volume de production, aux communes de préserver leur richesse fiscale.

Réponse. — Les primes d'abandon temporaire ou définitif du vignoble ne sont accordées que sur les terroirs les moins naturellement favorables à la production d'un vin de qualité, et qui peuvent porter, avec une rentabilité suffisante, des cultures de substitution. Ces primes favorisent donc la diversification de l'activité agricole d'une région et ne peuvent pas conduire à la baisse du

potentiel économique régional. Il convient de souligner que les incitations aux arrachages ne doivent pas affecter le vignoble capable de produire un vin de qualité dans des conditions naturelles et qui fait l'objet d'un programme de restructuration important. Mais pour relancer la plantation de vigne de qualité des mesures d'aides ont été prévues lors de la conférence annuelle pour encourager les échanges de terres et octroyer des primes à la replantation. La création d'office foncier devrait bien entendu favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et donc certainement celle de jeunes viticulteurs.

Abattage des bois des propriétés privées : réglementation.

4629. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'abattage des bois appartenant à des propriétés privées dans le Vexin. La façon dont les coupes sont trop fréquemment pratiquées entraînent un gaspillage économique et une dégradation des bois aux conséquences négatives pour l'équilibre écologique des milieux forestiers. Ainsi, récemment sur les buttes de Rosne près de cinquante merisiers de trente ans ont été abattus alors que l'on sait que l'arbre est en rapport maximum vers cent ans. Des arbres et des taillis ont été coupés sans distinction d'essences, des stations de sources de haut intérêt scientifique et écologique ont été gravement endommagées par le passage d'engins. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour étudier les possibilités d'une réglementation des coupes de bois des forêts privées dans le Vexin afin de préserver les sites et les équilibres écologiques. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les questions forestières relevant de ses attributions, le ministre de l'agriculture a prescrit une enquête sur l'exploitation des propriétés forestières privées dans le Vexin. Les agriculteurs de cette région procèdent chaque année à l'élimination de bouquets d'arbres et à des rectifications de limites, sans doute regrettables pour le paysage et la protection du gibier, mais d'un impact minime sur l'équilibre agro-sylvicole. Les propriétaires forestiers, essentiellement de taillis ou de taillis sous futaie, pratiquent périodiquement (tous les trente ans environ) dans leurs bois une coupe consistant soit en l'enlèvement d'un certain nombre d'arbres âgés, les « réserves » ou « futaie », et de la quasi-totalité du taillis (les « baliveaux » issus de semences pouvant être réservés pour devenir des arbres de futaie), soit en une coupe de taillis. A maintes reprises dans le passé des habitants du Vexin, peu familiers de la gestion forestière, ont confondu ces opérations sylvicoles normales avec une destruction de l'état boisé et il semble bien que ce soit le cas présent sur la commune de Heaulme où la coupe était d'ailleurs prévue par un plan de gestion agréé. Si le nombre des « baliveaux » a effectivement été jugé un peu faible c'est parce que les tiges de qualité font défaut dans ce bois et que les intempéries du mois de janvier 1982 y ont causé beaucoup de dégâts mais il sera suggéré au propriétaire de regarnir les zones pauvres en brins d'avenir, conformément à son plan de gestion. Outre les plans de gestion qui s'appliquent aux bois de plus de vingt-cinq hectares et le régime d'autorisation administrative des coupes, les plans d'occupation des sols prescrits dans toutes les communes, l'inscription à l'inventaire des sites par l'arrêté du 19 juin 1972 et l'instauration en août 1981 d'une zone naturelle d'équilibre, concourent à une protection efficace des forêts du Vexin.

Entrepreneurs de travaux agricoles : prêts bonifiés du Crédit agricole.

4724. — 11 mars 1982. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux et il lui demande, en particulier, quelles sont les possibilités qui leur sont offertes de bénéficier, au même titre que les C. U. M. A., des prêts à taux bonifié du Crédit agricole pour acquérir leur matériel.

Réponse. — Les nouveaux prêts superbônifiés (au taux de 4,75 p. 100 en zone défavorisée et de 6 p. 100 hors zone défavorisée) seront effectivement spécifiques aux C. U. M. A. Ils permettront de financer l'achat du matériel agricole utilisé de manière commune et exclusive sur les exploitations agricoles et forestières de leurs adhérents. L'objet de ces prêts spéciaux aux Cuma, accordés aux mêmes taux que les prêts spéciaux de modernisation, est d'encourager le développement de l'une des formes de l'agriculture de groupe par l'équipement en commun de matériels répondant aux besoins permanents de l'exploitation, mais trop coûteux pour des acquisitions individuelles par les petits et moyens agriculteurs. Quant aux entrepreneurs de travaux agricoles, ils peuvent aussi bénéficier de prêts à moyen terme ordinaire bonifiés, dont le taux est actuellement de 11 p. 100.

Equipements ruraux : critères de répartition.

4753. — 11 mars 1982. — Constatant les disparités qui existent en matière d'attribution des crédits d'équipements ruraux aux différentes régions, **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères étaient basées ces affectations de crédits, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes : aménagements fonciers, hydraulique, stockage et conditionnement, eau et assainissement, électrification rurale. Il lui demande par ailleurs si elle a l'intention d'apporter un changement à la répartition actuelle afin que chaque région reçoive une dotation correspondant à ses besoins, en fonction notamment de sa S.A.U., du nombre de communes rurales, du nombre d'agriculteurs et de la valeur de leur production.

Réponse. — La répartition entre les régions des crédits d'investissement du ministère de l'agriculture est effectuée en tenant compte des critères suivants : état d'équipement de chaque région pour le type d'investissement considéré ; importance de la liste d'attente pour l'attribution des subventions ; ordre de préférence établi par le préfet de région au début de chaque année ; éventuellement, existence de programmes nationaux ayant fait l'objet d'engagements financiers (assainissement du littoral Ouest, plan Grand Sud-Ouest), la participation financière des régions et des départements à tel ou tel type d'équipement fournit également un précieux indicateur sur les priorités souhaitées par les assemblées locales. Le projet de loi relatif aux compétences des communes, des départements et des régions entrainera, s'il est voté par le Parlement, un réexamen des modalités de répartition des subventions de l'Etat entre les différentes collectivités locales. D'ores et déjà, en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, un groupe de travail comprenant des représentants du Sénat, de l'Assemblée nationale et de l'association des maires de France a examiné les critères de répartition des dotations du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Situation anormale existant actuellement au lycée agricole de Saintes dans le service restauration.

4831. — 18 mars 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale existant actuellement au lycée agricole de Saintes au niveau du service de restauration. A la suite de congés de longue maladie, certains membres du personnel de cuisine ne sont pas remplacés et le service fonctionne avec un effectif nettement insuffisant. Dans ces conditions, ce sont les élèves qui en supportent les conséquences et auxquels sont servis depuis quelque temps des repas froids d'une manière plus ou moins irrégulière. Il lui rappelle que, lors du débat budgétaire, il avait attiré son attention sur les grandes difficultés qui apparaissent dans les personnels de service sur l'ensemble des établissements. Il souhaiterait recevoir de sa part toutes informations lui permettant d'espérer un rétablissement d'une situation normale dans ce domaine. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Il est précisé à l'intervenant que l'effectif en personnel de service du lycée agricole de Saintes est supérieur au nombre d'emplois théoriques calculé sur les bases habituellement retenues et appliquées à l'ensemble des établissements de même type. En outre, l'établissement a récemment bénéficié de l'attribution exceptionnelle d'un emploi supplémentaire d'agent contractuel, compte tenu des difficultés de fonctionnement du service de restauration par suite de l'indisponibilité de deux agents de cuisine. Sur un plan plus général, il y a lieu d'observer que pour compenser l'insuffisance de la dotation en personnel de service rémunéré sur le budget de l'Etat, un certain nombre d'agents ont été recrutés par les établissements sur leur budget de fonctionnement. En 1982, une première tranche de deux cents emplois a été transférée sur le budget de l'Etat et l'opération sera poursuivie au cours des exercices à venir. Les personnels occupant ces emplois vont être intégrés dans le corps des agents de service titulaires. Le lycée agricole de Saintes a proposé plusieurs candidats remplissant les conditions requises pour accéder à la titularisation, mesure qui a reçu un avis favorable de la commission consultative compétente réunie le 16 avril 1982 en ce qui concerne ces agents.

Enseignement agricole public : situation.

5298. — 9 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement auquel elle appartient en ce qui concerne l'enseignement agricole public et, notamment, si son détachement du ministère de l'agriculture est envisagé.

Enseignement agricole public : situation.

5649. — 27 avril 1982. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude de l'union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public devant le manque de moyens en personnel et en matériel d'un enseignement fondamental pour l'avenir des jeunes ruraux. Il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante et souhaiterait avoir l'assurance que l'enseignement agricole ne sera pas détaché du ministère de l'agriculture, ainsi que certaines rumeurs le laissent présager.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le Gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché.

Bois résineux importés : exonération de la taxe forestière.

5342. — 13 avril 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981 relatif au régime de perception des taxes forestières. Il s'avère que les bois résineux importés ne se trouvent plus exonérés, et ce pour la première fois depuis 1949. Il lui demande, en conséquence, quelles ont été les motivations du Gouvernement pour une telle décision.

Réponse. — Les bois résineux importés ont bénéficié, à partir de 1949, d'un régime de suspension des taxes perçues au profit du fonds forestier national et du budget annexe des prestations familiales agricoles sur les produits forestiers. La taxe F.F.N., dont le taux est actuellement de 4,70 p. 100, a été rétablie sur les résineux importés dès 1967 et c'est uniquement la suspension de la taxe B.A.P.S.A., dont le taux est de 1,20 p. 100, qui vient de prendre fin avec le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981. Les recettes inscrites au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1982, au titre des taxes, répondent en effet au souci d'harmoniser les taux de progression des différentes sources de financement du B.A.P.S.A. pour faire face à l'alourdissement des dépenses de prestations sociales (plus 85 p. 100 de 1978 à 1982) sans augmenter exagérément les cotisations. Il n'était pas équitable, dans ces conditions, de maintenir, pour les conifères importés, une suspension de la taxe instituée par la loi. Le taux de 1,20 p. 100 appliqué aux produits forestiers est d'ailleurs un des taux les plus bas des taxes perçues au profit du B.A.P.S.A. En outre le ministère de l'agriculture a été saisi à plusieurs reprises de demandes formulées en ce sens par les producteurs nationaux qui dénonçaient les distorsions de concurrence créées à leurs dépens par ce régime de suspension de taxe et les conséquences que ces discriminations pouvaient entraîner sur l'emploi forestier : 70 p. 100 des scilages résineux consommés en France sont en effet d'origine nationale et supportent la taxe. Le rétablissement de la perception de cette taxe sur les conifères importés a pour conséquence de réaligner les entreprises qui travaillent une matière première importée sur la situation des industries qui travaillent une matière première nationale. Or la recherche d'une valorisation optimale des ressources forestières nationales, manifestement sous-exploitées, est un des éléments principaux de la politique forestière mise en œuvre par le Gouvernement.

Décentralisation : sort des directions départementales de l'agriculture.

5391. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des directions départementales de l'agriculture prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, une étude a pu être menée sur un éventuel rattachement au conseil général de la partie des directions départementales de l'agriculture vouée au génie rural, le reste de ces services extérieurs, voué à la politique agricole restant attaché au représentant de l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence au décret n° 82-332 du 13 avril 1982, relatif à la mise à disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans

le département et attire l'attention sur les risques de différends pouvant en résulter. Il évoque, par ailleurs, l'éventualité du transfert d'une partie des services des directions départementales de l'agriculture auprès du président du conseil général. L'article 7 du décret susvisé prévoit une procédure d'arbitrage par les ministres intéressés dans le cas de désaccords pouvant survenir entre président du conseil général et représentant de l'Etat dans le département, portant sur les modalités de cette mise à disposition. En ce qui concerne l'éventualité de transferts de parties de services, celle-ci n'a pas été envisagée pour l'instant car il ne s'agit, conformément à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que de la période transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des compétences. La mise à disposition des services extérieurs de l'Etat dans le département est de droit, pour cette période, dans les limites des compétences actuellement dévolues au département. Or, il convient de rappeler que les missions des services dits « du génie rural » sont, en majorité, des missions d'Etat. Dans ces conditions, la possibilité du transfert n'était ni techniquement possible, ni souhaitable.

BUDGET

Société coopérative ouvrière de production : régime fiscal.

1818. — 17 septembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème suivant : des salariés, pour sauver leur emploi, ont décidé de créer une S. C. O. P. (Société coopérative ouvrière de production). L'Assedic versera à chacun des employés une prime équivalente aux indemnités de chômage ou de licenciement économique qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas pris cette initiative. Cet argent, par décision des coopérateurs, sera, en plus d'un apport personnel, affecté en totalité au capital de départ de la nouvelle société. Cependant, ces indemnités, en tant que ressources, seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne pense pas judicieux de modifier la législation fiscale et d'exonérer de l'impôt sur les revenus les sommes affectées à la création d'emplois par le personnel qui rachète son outil de travail.

Société coopérative ouvrière de production : régime fiscal.

3690. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question n° 1818, du 17 septembre 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse : des salariés, pour sauver leur emploi, ont décidé de créer une S. C. O. P., société coopérative ouvrière de production. L'Assedic versera à chacun des employés une prime équivalente aux indemnités de chômage ou de licenciement économique qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas pris cette initiative. Cet argent, par décision des coopérateurs, sera, en plus d'un apport personnel, affecté en totalité au capital de départ de la nouvelle société. Cependant, ces indemnités, en tant que ressources, seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne pense pas judicieux de modifier la législation fiscale et d'exonérer de l'impôt sur les revenus les sommes affectées à la création d'emplois par le personnel qui rachète son outil de travail.

Indemnisation de chômage : paiement de l'I. R. P. P.

4000. — 21 janvier 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des personnels licenciés économiques, ayant reversé leurs indemnités de chômage pour constituer le capital social d'une société coopérative ouvrière de production dont ils deviennent sociétaires. Il apparaît qu'aucune disposition fiscale concernant ces versements n'est prévue par les textes et que ces sommes doivent être intégralement déclarées par les sociétaires au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait part du caractère pénalisant de cette imposition à l'égard de personnes prenant des risques industriels et de son aspect injuste dans la mesure où elle consiste à taxer des indemnités réintroduites aussitôt dans le circuit économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'exempter — tout au moins temporairement — du paiement de l'I. R. P. P. les bénéficiaires d'indemnités de chômage, lorsque celles-ci sont transformées par eux en parts de capital social d'une société coopérative ouvrière de production.

Impôt sur le revenu : déduction des indemnités de chômage réinvesties dans une société coopérative ouvrière de production.

4100. — 26 janvier 1982. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas de salariés licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise qui ont investi le montant de leurs indemnités de chômage dans le capital social d'une société coopérative ouvrière de production ayant repris en gérance les actifs de l'entreprise défaillante. Il lui demande s'il estime équitable que les sommes ainsi investies pour la défense de l'emploi soient soumises à l'impôt sur le revenu et si le Gouvernement ne pourrait envisager de favoriser cette forme particulière de l'épargne en autorisant la déduction du revenu imposable des souscriptions au capital social des S.C.O.P. opérées à l'aide des indemnités de chômage.

Société coopérative ouvrière de production : régime fiscal des indemnités de chômage.

4942. — 25 mars 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation des salariés fondateurs de sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.). Ceux-ci font apport à la société de l'indemnité de chômage que leur versent les Assedic. Bien que cette indemnité s'incorpore au capital de la société, elle est, en vertu de la législation en vigueur, soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Versée en une seule fois, elle a pour effet d'accroître considérablement les revenus de ces ex-salariés, entraînant pour ceux-ci une surcharge fiscale importante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de distinguer, dans les indemnités de chômage versées aux salariés privés d'emploi, celles versées aux chômeurs et celles versées aux fondateurs de S.C.O.P., toute initiative tendant à sauvegarder l'outil de travail, et par suite des emplois, devant être encouragée.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production dont ils exercent effectivement le contrôle, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Certains bénéficiaires investissent ces sommes dans l'entreprise qu'ils créent. Quel que soit le caractère très utile de ces démarches, une exonération en leur faveur serait cependant contraire — en l'état actuel de la législation — à l'égalité des contribuables devant l'impôt. D'autre part, l'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Les allocations en cause doivent, pour leur imposition, être, en principe, rattachées à l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème et dans un souci positif, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, même si leur montant n'exécède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Mesures en faveur de la presse écrite.

2880. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves difficultés que risque de connaître la presse écrite en raison de l'adoption d'un taux de T.V.A. de 4 p. 100. Il lui demande quelles mesures compensatoires il compte prendre notamment par le biais de la fiscalité et sur le plan des aides à la presse afin de maintenir une presse écrite que les nouveaux médias ne sauraient remplacer dans son rôle de formation démocratique de l'opinion.

Presse écrite : taux de T.V.A.

2981. — 20 novembre 1981. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations qui se sont manifestées dans le milieu de la presse écrite à la suite de la décision du Gouvernement de frapper tous les hebdomadaires et périodiques d'une T.V.A. de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1982.

Presse écrite : exonération fiscale.

3077. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si l'article 20 du projet de loi de finances pour 1982 ne substitue pas à la règle de l'exonération celle de l'assujettissement. Cette disposition, si elle était finalement adoptée, serait redoutable pour l'avenir de la presse écrite.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations des éditeurs de presse périodique. C'est pourquoi il a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une mesure qui a eu pour effet de réduire pour 1982 à 4 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à 7 p. 100 cette année par la loi du 29 décembre 1976. Cela étant, l'assujettissement des publications non quotidiennes à la taxe permet de réduire, dans les conditions et limites de droit commun, la taxe facturée pour la réalisation des publications de la taxe due au titre de la vente, et d'obtenir le remboursement du crédit de taxe qui apparaîtra, compte tenu de la modicité du taux applicable. Par ailleurs, du fait de l'imposition, les éditeurs se trouveront également exonérés de la taxe sur les salaires dont ils étaient redevables antérieurement. Ainsi, le régime de taxation ne devrait pas se traduire pour les éditeurs par des conséquences néfastes.

Contribuable célibataire : montant de l'impôt.

4327. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quel sera le montant total que devront payer à la fin de l'année 1982, au titre de l'impôt sur le revenu, et des retenues pour les charges sociales, un contribuable célibataire dont le salaire mensuel brut s'élève à 10 000 francs.

Réponse. — L'impôt sur le revenu établi au cours d'une année donnée est assis sur le revenu net global de l'année précédente. Ce revenu net est notamment fonction, pour un salarié, d'une part des retenues obligatoires effectuées par l'employeur au titre des cotisations sociales ou pour la retraite, d'autre part, des frais professionnels de l'intéressé. Pour les revenus de l'année 1982, l'imposition due en 1983 sera calculée en fonction des modalités et du barème qui seront fixés par la prochaine loi de finances. Il n'est donc pas possible d'en déterminer le montant. Il est toutefois précisé qu'un célibataire ayant perçu un salaire brut mensuel de 10 000 francs, en 1981, soit 120 000 francs par an, aura subi, cette même année, au titre des charges sociales obligatoires (assurances maladie, vieillesse, veuvage et chômage) des retenues d'un montant total d'environ 9 800 francs et devra payer, en 1982, 20 950 francs au titre de l'impôt sur le revenu.

Planteurs de tabac : sauvegarde.

5193. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les légitimes inquiétudes des planteurs de tabac et des personnels du Seita. Il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur le projet de démantèlement engagé par la précédente majorité, dont la politique de liquidation a amené à la situation suivante: le marché français des tabacs est livré à la convoitise des multinationales, de nombreuses manufactures ont été liquidées et certaines liquidations sont encore programmées actuellement, les importations de tabacs bruts n'ont cessé d'augmenter au détriment de la production nationale. La poursuite d'une telle faillite serait contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement de reconquérir le marché intérieur. Bien au contraire, une politique de relance et d'expansion de ce secteur doit être rapidement définie comme cela a déjà pu être entrepris pour la machine-outil, par exemple. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend retenir pour aller dans le sens d'une augmentation de la production nationale française et d'une extension des droits et prérogatives du service public.

Réponse. — Les problèmes posés par le maintien et le développement de la production nationale de tabacs en feuilles relèvent, d'une part, de la reconversion de la culture métropolitaine vers les tabacs clairs, d'autre part, de l'écoulement des tabacs bruns. La Société nationale s'attache à favoriser la reconversion des planteurs vers les tabacs clairs, notamment dans ses implications techniques, en faisant appel à l'institut de Bergerac et au centre de formation et de perfectionnement des planteurs. Il est en outre envisagé d'utiliser les installations existantes complétées par des équipements spécialisés pour réaliser la première transformation des tabacs blonds dont l'écoulement — surtout à l'exportation — ne paraît pas rencontrer de difficultés importantes grâce aux efforts et à la ténacité de l'Union nationale des coopératives de planteurs. Quant à l'écou-

lement des tabacs bruns, il est garanti en totalité grâce à la reconduction des dispositions particulières déjà appliquées l'an passé et à l'aide des pouvoirs publics, et ceci malgré la diminution des besoins de la Seita. L'association nationale interprofessionnelle a pu aboutir à un accord entre ses partenaires (Fédération nationale des planteurs, Union nationale des coopératives, Seita) pour qu'ils annoncent ensemble aux planteurs cette garantie d'écoulement

COMMERCE EXTERIEUR*Importations espagnoles de produits industrialisés : conséquences.*

5257. — 8 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'apparition des produits industrialisés espagnols sur le marché français. L'industrie espagnole bénéficie d'aides à l'exportation que l'on peut évaluer à 12 p. 100 alors que son marché intérieur est protégé par des barrières douanières efficaces. Le taux est de 40 p. 100 pour les exportations françaises vers l'Espagne et de 60 p. 100 dans le sens inverse. Il demande comment le Gouvernement envisage de pallier les inconvénients qui découlent de l'arrivée de ce nouveau compétiteur.

Réponse. — Les échanges entre l'Espagne et les Etats membres de la Communauté européenne, dont la France, sont marqués par l'existence de distorsions fiscales et douanières importantes. En premier lieu, il convient de rappeler que le caractère discriminatoire de la fiscalité indirecte espagnole à l'égard des produits étrangers est régulièrement dénoncé par le Gouvernement français. Celui-ci entend bien que soit supprimé le plus rapidement possible un système qui pénalise les produits communautaires par rapport aux produits fabriqués en Espagne et revient à subventionner les exportations par des restitutions de taxes en cascade. Pour ce faire le Gouvernement français a demandé, dans le cadre de la commission mixte C.E.E./Espagne, qu'un plan tendant à la suppression du système actuel, incompatible avec l'accord de 1970 (art. 3), soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. De plus, la France a posé comme condition de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté l'application dès l'adhésion de la taxe à la valeur ajoutée, qui est neutre à l'égard des produits étrangers, contrairement aux taxes en cascade. Cette politique a commencé à porter ses fruits puisque, par deux fois (en 1980 et 1981), l'Espagne a augmenté le taux de ses taxes intérieures, réduisant ainsi l'avantage accordé aux exportateurs espagnols. Il est utile de rappeler par ailleurs que les professionnels intéressés disposent, lorsqu'ils s'y estiment fondés, de la possibilité de déposer des plaintes « anti-subvention ». La Communauté a, en effet, clairement affirmé à propos d'une affaire d'importation de tubes sans soudure que le système fiscal espagnol fait bénéficier les exportations de subventions abusives. D'après les règles en vigueur dans le cadre du G. A. T. T., une telle situation peut justifier l'imposition de droits compensateurs. Le ministre du commerce extérieur examinera, pour sa part, avec la plus grande attention tout dossier argumenté qui serait déposé auprès de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, 75700 Paris (sous-direction de la politique de l'importation). On rappellera en deuxième lieu qu'un autre facteur de déséquilibre est lié à la différence des droits de douane entre la France et l'Espagne. Cette disparité tarifaire est issue des dispositions de l'accord de 1970, qui prévoyait un traitement préférentiel pour l'Espagne, alors considérée comme un pays en voie de développement. L'Espagne étant devenue aujourd'hui la dixième puissance industrielle mondiale, de tels avantages ne se justifient plus. Le Gouvernement français, particulièrement sensible à ce problème, a pour objectif l'élimination très rapide du déséquilibre. Dans le cadre des négociations d'adhésion, il a donc pris position pour une période transitoire très courte afin de parvenir, dans un délai rapproché, à la suppression de ce différentiel de droits de douane préjudiciable à nos exportateurs.

Bilan des activités de la Saprogex.

5285. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir présenter un premier bilan des activités de la Saprogex, filiale de la Régie Renault. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir lui exposer l'articulation des compétences entre cette société privée et les organismes officiels responsables de la promotion du commerce extérieur de la France.

Réponse. — Afin de répondre à l'évolution des échanges commerciaux et de promouvoir des ventes sur les zones peu prospectées en raison de leur éloignement et pour des produits, notamment petits équipements, machines standard n'atteignant pas des volumes importants, le groupe auquel l'honorable parlementaire fait référence a imaginé, en liaison avec la Banque française du

commerce extérieur, une structure originale de groupage. Cette approche qui était réservée, dans un premier stade, aux produits fabriqués par le groupe dont il s'agit (machines-outils, machines agricoles, moteurs, roulements, équipements et outillages liés à l'automobile) doit être étendue aux ventes des productions des P.M.E. dont les caractéristiques correspondent tout spécialement aux préoccupations ci-dessus exposées. La structure de groupage mise en place constitue un « groupement » sur le plan administratif, juridique et financier, de commandes de matériels et équipements français. Au plan administratif et juridique, le regroupement s'effectue sur une seule entité qui se place en qualité d'exportateur vis-à-vis de l'acheteur étranger. Au plan financier, les règlements des importateurs sont nourris par une ligne de crédit acheteur octroyée, par pays, à une banque ou à un établissement financier, à l'exclusion de la zone économique de l'A.S.E.A.N. où la ligne de crédit est octroyée à une « centrale d'achat, regroupant les commandes des utilisateurs. Parallèlement le groupement assure, pour le compte des fournisseurs adhérents au système, un service de promotion commerciale. Ce service se traduit par la prospection des marchés et la recherche de clientèle potentielle, actions qui s'appuient sur les composantes suivantes : sociétés ou correspondants locaux, dont la fonction est de grouper les achats des utilisateurs et corollairement, de participer à la recherche d'acheteurs potentiels, ces entités étant rémunérées pour leurs actions, suivant un système forfaitaire ; « chargés de mission » en provenance de France, dont le rôle consiste à coordonner, activer et contrôler périodiquement l'action de promotion commerciale des sociétés locales et/ou des correspondants. Pour l'instant le système est mis en place dans un certain nombre de pays : Etats-Unis, Mexique, Argentine, Chili, Singapour, Thaïlande, Malaisie, Indonésie et Philippines, Côte-d'Ivoire, l'objectif final étant de parvenir à une implantation dans vingt-deux pays. Aucun bilan ne peut être dressé actuellement, dès lors que l'expérience en est à ses débuts. S'agissant par ailleurs de l'articulation des compétences entre le groupement et les organismes officiels responsables de la promotion du commerce extérieur en France, il importe d'observer qu'il est constitué sous la forme d'une société anonyme de droit privé indépendante des pouvoirs publics. Il bénéficie toutefois de leur appui sous diverses formes : le schéma de groupage administratif et financier a reçu l'approbation des autorités administratives (commission des garanties et du Crédit au commerce extérieur dans le domaine de l'assurance-crédit, Banque de France dans celui de la mobilisation des créances nées) ; la B.F.C.E. est actionnaire ; une avance remboursable a été consentie par le ministre de l'industrie.

Opération « relais de présence permanente » : bilan.

5256. — 8 avril 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir dresser le bilan de l'opération « relais de présence permanente » lancée par le service commercial de l'ambassade de France à Singapour. Il lui demande s'il n'envisage pas de favoriser la généralisation d'une telle expérience.

Réponse. — L'opération « relais de présence permanente » (R.P.P.), a été lancée par le service commercial de l'ambassade de France à Singapour dans le courant de l'année 1981. La formule des « relais de présence permanente » a pour objectif de permettre aux P.M.E. françaises d'aborder le marché du Sud-Est asiatique et d'y développer leurs exportations. Le commettant d'un « relais de présence permanente » est mandaté par un certain nombre de P.M.E. françaises pour leur trouver des agents, animer le réseau constitué par ces agents, rationaliser l'application des garanties Coface qui auront pu être accordées aux entreprises qui prospectent le marché, enfin assurer un complément de service après-vente auprès de la clientèle. L'entreprise française trouve trois avantages dans ce système : une opportunité commerciale qu'elle ne serait sans doute pas en mesure de dégager par ses propres moyens ; une économie financière compte tenu du coût d'établissement et de fonctionnement d'une antenne autonome ; une meilleure efficacité car le commettant R.P.P. vit en permanence au contact du marché, du réseau d'agents et de la clientèle. A ce titre, le R.P.P. constitue un pont entre l'offre française et la demande locale. L'expérience se heurte actuellement aux difficultés pour trouver des P.M.E. qui acceptent de prendre un risque, couvert en partie par la Coface, sur Singapour. C'est pourquoi, il est prématuré de dresser un bilan définitif de l'expérience « relais de présence permanente ». Une des conditions du succès d'un tel dispositif porte à la fois sur la qualité des hommes « R.P.P. » en place et la volonté des P.M.E. françaises d'aller sur le marché de Singapour. La généralisation d'une telle expérience ne peut être envisagée qu'une fois tiré le bilan de l'expérience.

CULTURE

Directeurs régionaux pour la musique : conditions de publication d'un avis de recrutement.

3651. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** que le *Journal officiel* n° 287, N.C., du 27 novembre 1981, publiant l'avis de recrutement de huit directeurs régionaux pour la musique, et invitant les candidats à se faire connaître avant le 30 novembre, est parvenu en province au plus tôt le samedi 28 novembre. La brièveté des délais ainsi impartis aux intéressés ayant pu avoir pour effet d'éliminer certains candidats, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage pour permettre à ceux-ci d'avoir la possibilité de postuler un de ces emplois en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant l'accès aux emplois publics. Par ailleurs l'avis précité étant muet à cet égard, il souhaiterait connaître avec précision les modalités du recrutement annoncé ainsi que les critères qui vont présider au choix des candidats.

Réponse. — Les délégués régionaux de la musique sont des agents contractuels de l'Etat placés en services extérieurs. Aucun statut particulier ne définit à l'heure actuelle les modalités de leur recrutement. Dans le silence des textes, la direction de la musique procède par sélection du dossier, basée sur le niveau de culture générale, les connaissances et l'expérience administratives et musicales du candidat ; dans un deuxième temps, les candidats dont les dossiers sont retenus, sont convoqués à un entretien devant un jury composé de spécialistes du monde musical. Lors du dernier recrutement la brièveté des délais a conduit à publier l'avis de recrutement simultanément dans la presse quotidienne nationale et au *Journal officiel*. Les candidatures adressées soit aux directeurs régionaux des affaires culturelles et délégués régionaux de la musique en place, soit aux services de la musique ont été recueillies jusqu'au 5 décembre 1981 malgré la date limite fixée au 30 novembre 1981. A l'avenir, dès qu'il sera envisagé de procéder à un prochain recrutement de délégués régionaux de la musique, les services de la musique examineront en priorité les demandes qui n'auront pu être prises en considération en 1981.

Diffusion de la musique de qualité : amélioration.

4656. — 11 mars 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une plus large diffusion de la musique de qualité. Aussi lui demande-t-il notamment s'il envisage une augmentation du nombre des orchestres subventionnés des catégories A, B et C afin d'irriguer musicalement l'ensemble des régions françaises.

Réponse. — La politique de soutien à la diffusion de la musique de qualité dans les régions sera poursuivie plus vigoureusement par le ministère de la culture en 1982. Pour ce qui concerne les quatorze orchestres régionaux, leurs subventions de fonctionnement seront augmentées globalement de 46 p. 100 par rapport à celles de 1981. L'Etat continuera également à mettre en place quatre nouveaux orchestres municipaux. Il s'agit de l'Orchestre d'Avignon, de l'Orchestre symphonique et lyrique de Nancy, de l'Orchestre de Montpellier-Languedoc-Roussillon, et de l'Orchestre de Rennes. L'ensemble de ces mesures permettra la prise en charge par l'Etat des emplois de musiciens et des emplois administratifs créés fin 1981. Par ailleurs, la revalorisation de la situation des musiciens sera étendue au maximum de formations avec l'adhésion des collectivités concernées. En effet, l'écart entre leurs salaires et ceux des musiciens des orchestres permanents parisiens sera considérablement réduit (de 50 p. 100 à 20 p. 100) conjointement aux négociations en cours sur les contreparties des artistes en matière d'enregistrement, de télévision, etc. dans le cadre de la loi sur la réforme de l'audiovisuel. Cette disposition contribuera au maintien d'orchestres stables et de qualité au service des régions. Cependant, le nombre d'artistes qualifiés français ne permet pas de satisfaire l'ensemble des besoins musicaux, en particulier dans les disciplines des cordes où une soixantaine de postes sont actuellement vacants dans les orchestres régionaux permanents. En outre, les efforts développés par l'Etat en matière de formation ne pourront produire leurs effets avant quelques années. C'est pourquoi aucune autre création d'orchestre ne peut être raisonnablement envisagée. En conséquence, dans le cadre de la politique de décentralisation, l'Etat envisage d'encourager progressivement des « missions » à vocation régionale, avec le concours d'ensembles instrumentaux de valeur reconnue. De plus, un « fonds national de mobilité » pourrait être constituée dès 1983, afin de favoriser les déplacements des orchestres permanents ou conventionnés. Les régions défavorisées bénéficieraient plus particulièrement de cette mesure. En tout état de cause, ces nouvelles dispositions rehausseront les conditions de diffusion de la musique de qualité dans l'ensemble des régions.

Ecoles de musique communales : crédits.

4747. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage, dans le cadre du concours spécial qui sera réparti aux communes assumant la charge de certains équipements et établissements culturels, de prévoir une répartition pour les collectivités locales possédant des écoles municipales de musique. Ces dernières, qui sont de plus en plus fréquentées par la jeunesse, représentent en effet des charges financières très lourdes.

Réponse. — Le ministre de la culture a accordé en 1982 des subventions aux écoles de musique contrôlées par l'Etat en augmentation de 60,90 p. 100 par rapport à 1981 pour les conservatoires nationaux de région et 80,88 p. 100 pour les écoles nationales de musique. Ces subventions représentent actuellement environ 25 p. 100 du budget de fonctionnement d'un établissement type, soit un million de francs pour une école nationale de musique et 2,4 millions de francs pour un conservatoire national de région. Par ailleurs, l'action spécifique entreprise en faveur de l'enseignement de la musique en milieu rural est reconduite pour 1982, mais déconcentrée. Une somme de 1,3 million de francs sera délégué aux directeurs régionaux des affaires culturelles.

Rénovation du château de Bonaguil : conditions et coût.

4783. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les conditions et la finalité de la transformation dite de la rénovation du château de Bonaguil sis en Lot-et-Garonne. Une grande émotion s'est emparée des milieux culturels qui ont appris en effet que le projet de l'architecte en chef des monuments historiques n'avait pas été transmis par la direction régionale d'Aquitaine à la commission supérieure des monuments historiques. Ce retard serait-il intentionnel ou d'inadvertance ? Il souhaite par ailleurs connaître le coût et la nature de cette rénovation que d'aucuns dans les milieux compétents n'hésitent pas à qualifier de défiguration. Peut-il enfin lui donner la ventilation financière retenue entre la commune de Fumel, le conseil général de Lot-et-Garonne, l'établissement public d'Aquitaine et l'Etat.

Réponse. — A la demande de la ville de Fumel, propriétaire du château de Bonaguil, le projet de restauration, de mise en valeur et d'animation de cet important témoin de l'architecture militaire des XII^e, XIV^e et XV^e siècles a été inscrit, parmi les opérations dont le financement par l'Etat était prévu, dans la charte culturelle signée, le 14 octobre 1978, entre le département du Lot-et-Garonne et l'Etat. La charte indiquait notamment : « Les efforts déjà entrepris seront poursuivis par l'achèvement des travaux de gros œuvre sur la tour principale et le logis seigneurial et par l'aménagement muséographique des salles ainsi rendues utilisables. L'Etat participera à ces travaux, évalués à 1 600 000 francs pour un montant forfaitaire de 550 000 francs sous réserve de l'approbation par le service des monuments historiques des travaux qui lui seront proposés, selon la procédure en vigueur. » A la date de la signature de la charte, des travaux concernant la tour principale, d'un coût de 600 000 francs financés pour moitié par l'Etat et pour moitié par la ville, avaient déjà été réalisés, après que l'inspection générale des monuments historiques en a approuvé le devis descriptif. Ils avaient consisté notamment à entreprendre le rétablissement de six planchers, en respectant les dispositions encore visibles, le niveau supérieur servant de couverture. En 1980, après des négociations assez longues avec la ville, l'architecte en chef des monuments historiques établissait un projet concernant l'achèvement de la remise en état de la tour et la remise en état intérieure du logis seigneurial : deux planchers devaient être rétablis dans le logis, le volume du troisième niveau, incomplet, n'étant pas rétabli mais son plancher servant de couverture au logis. Ce projet a été soumis, comme tous les projets de travaux concernant des monuments historiques, à l'avis de l'inspecteur général des monuments historiques compétent pour la région Aquitaine. Celui-ci, après s'être rendu sur place, a émis un avis favorable à l'exécution des travaux prévus et estimé qu'il n'y avait pas lieu de soumettre le programme défini à l'examen de la commission supérieure des monuments historiques, s'agissant du rétablissement de dispositions d'origine, sans l'invention d'aucun structure nouvelle et en particulier sans la création de couvertures qui auraient fait perdre à l'édifice son aspect de ruines. Les travaux, dont le démarrage a été retardé en raison des négociations qui ont précédé la mise au point définitive du projet, sont en cours d'exécution sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Fumel. Leur coût est évalué à 2 millions 551 812 francs, le financement étant assuré par l'Etat pour 550 000 francs conformément à l'engagement de la charte culturelle, pour 275 000 francs par le département de Lot-et-Garonne, pour 320 000 francs par l'établissement public régional d'Aquitaine, et pour 1 406 832 francs par la ville propriétaire.

DEFENSE

Corse : départ éventuel de l'escadrille « 55 S ».

4957. — 25 mars 1982. — Devant l'émotion générale et légitime de la population engendrée par l'annonce faite par la presse régionale du départ imminent de Corse de l'escadrille « 55 S », **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne paraît pas nécessaire dans le cas où cette information serait fondée, de rendre publiques les raisons qui auraient motivé sa décision, certains esprits chagrins pouvant donner à ce départ une autre signification.

Départ éventuel de l'escadrille « 55 S » d'Ajaccio : mesures compensatoires.

4958. — 25 mars 1982. — Si la décision était prise par lui de retirer d'Ajaccio l'escadrille « 55 S », **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir chiffrer le préjudice économique que ce départ entraînerait pour Ajaccio, cette base faisant vivre de nombreuses familles, et de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires il entendrait prendre en faveur du chef-lieu de région.

Réponse. — L'escadrille « 55 S » composée de huit avions N 262 est basée à Aspretto. Cette escadrille est chargée de la formation des pilotes de multimoteurs à hélices et, en cas de besoin, de l'exécution des missions de service public qui comprennent notamment les évacuations sanitaires urgentes vers le continent. La formation des pilotes de multimoteurs de l'aéronautique navale nécessite maintenant l'utilisation d'avions plus modernes, également retenus par l'armée de l'air, les Xingu. La mise en œuvre de ces appareils à partir de Campo Dell Ora nécessiterait la construction d'un hangar de protection. Or la marine dispose déjà de l'infrastructure nécessaire à Lann-Bihoué. Dans le souci d'assurer le plein emploi des installations et de maintenir cependant active la base d'Aspretto avec toutes ses capacités d'escapes, de desserrement et de service public, les solutions suivantes ont été choisies : les Xingu seront basés à Lann-Bihoué ; les N 262 seront maintenus à Aspretto pour assurer le complément de formation des pilotes à l'issue de leurs cours sur Xingu, les missions occasionnelles de service public et les évacuations sanitaires. L'escadrille « 55 S » fonctionnera dans les conditions actuelles jusqu'à l'été 1983. Les effectifs de la base, qui sont de 409 militaires et vingt-six civils seront réduits de soixante-dix militaires en 1983.

EDUCATION NATIONALE

Développement de l'enseignement musical dans les écoles.

4325. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend traduire dans la réalité les intentions du ministre de la culture concernant le développement de l'enseignement musical dans les écoles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale entend étudier le problème du développement de l'enseignement musical dans les écoles. A cet effet, il vient de créer une mission aux enseignements artistiques (cf. *Bulletin officiel* n° 14 du 8 avril 1982). Cette mission a pour objet d'établir des relations avec le ministère de la culture, en vue d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les enseignements artistiques à l'école, au collège, au lycée, dans les universités. Une première réunion interministérielle a eu lieu, à l'Hôtel Matignon, le lundi 26 avril. Elle sera suivie d'une réunion de concertation, entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale, devant se tenir le mercredi 5 mai, pour dresser un état des questions à étudier. Des groupes de travail seront immédiatement mis en place afin que soit remise, aux ministres concernés, une première série de propositions dès la fin du mois de juin. Par ailleurs, une concertation a déjà eu lieu le 25 mars 1982 entre le ministère de la culture et la direction des écoles au ministère de l'éducation nationale. Il a été convenu de lancer un certain nombre d'opérations pédagogiques et d'actions culturelles associant les deux ministères dans dix académies pilotes. En outre les deux ministères ont décidé de choisir quatre ou cinq régions qui constitueront des lieux privilégiés d'observation des actions entreprises, afin de pouvoir, à plus long terme, dégager les grandes lignes d'une politique musicale plus cohérente. Enfin, il est rappelé qu'existent des classes à « horaire aménagé » qui donnent, tout au long du cursus scolaire, une part très importante à l'éducation musicale.

Langues vivantes : assistants étrangers.

4885. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend régler pour la rentrée 1982-1983 le problème des assistants étrangers de langues vivantes.

Réponse. — L'accueil et le séjour des assistants étrangers en France ne devraient, au cours de l'année scolaire 1982-1983, se heurter à aucune difficulté particulière. Celles rencontrées en 1981-1982 avaient eu pour origine une mauvaise circulation de l'information concernant le nouveau mode de rémunération des intéressés. En effet, même si l'ensemble des correspondants à l'étranger du ministère de l'éducation nationale avaient été officiellement prévenus au plus tard au mois de janvier 1981 que les assistants prenant leur poste en octobre de cette même année ne se verraient plus attribuer la rémunération afférente à l'indice 254 nouveau majoré, un nombre limité d'entre eux a pu recevoir, de personnes non autorisées, des indications erronées à ce sujet. Il ne saurait en être de même cette année. Le montant mensuel minimal de leur traitement sera d'ailleurs précisé sur l'extrait d'arrêté de nomination qu'ils recevront avant leur départ pour la France. Celui-ci a d'ores et déjà été porté 36 150 francs à compter du 1^{er} avril 1982. D'autres inconvénients ont eu pour origine la mise en place sur les ordinateurs de la comptabilité publique des indemnités des intéressés calculées sur une base forfaitaire différente des normes utilisées pour le traitement des fonctionnaires. Là aussi, les difficultés initiales sont désormais surmontées et les traitements exacts pourront être servis dans les délais normaux. Il convient de retenir que la France qui accueille près de 3 000 assistants étrangers occupe la première place dans ce programme d'échanges : on compte, cette année, en chiffres ronds, 2 000 assistants en Grande-Bretagne, un millier en République fédérale d'Allemagne, environ 500 en Espagne, 200 en Italie, etc. Le traitement des assistants étrangers en France (3 615 francs au 1^{er} avril) demeure largement supérieur à celui dont bénéficie la très grande majorité des assistants français à l'étranger (environ 220 livres [2 400 francs] en Grande-Bretagne ; 900 marks [2 300 francs] en République fédérale d'Allemagne ; 463 000 livres [2 200 francs] en Italie ; 24 000 pesetas [1 450 francs] en Espagne, etc.). Les assistants étrangers en France bénéficient, en outre, d'avantages divers tels que le repas et, pour 50 p. 100 d'entre eux, logement, dans les établissements scolaires, ce qui n'est que très exceptionnellement le cas pour nos jeunes ressortissants en poste dans les pays partenaires.

*Français de l'étranger :**aménagement des procédures de préinscription aux examens.*

5117. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français de l'étranger en matière de préinscription au certificat de capacité d'orthophonie. Il lui expose que ces jeunes Français sont généralement amenés à présenter leur candidature avant la date à laquelle ils doivent subir à l'étranger les épreuves du baccalauréat. Leur demande de préinscription est généralement acceptée à titre exceptionnel sous condition de l'obtention du baccalauréat. Toutefois, ces jeunes Français sont invités à se présenter en personne, entre les derniers jours du mois de mai et les derniers jours du mois de juin, aux secrétariats des facultés de médecine, pour subir des tests psychophysiques. Or ces étudiants préparent et subissent les épreuves du baccalauréat durant cette même période. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que les dates de convocation aux tests psychophysiques puissent être reportées après que les épreuves du baccalauréat auront été subies par ces jeunes Français. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître s'il entend aménager les procédures de préinscription actuellement en vigueur afin de tenir compte de la situation particulière de ces jeunes Français.

Réponse. — Le contrôle préliminaire d'aptitudes psychophysiques des candidats aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est organisé selon des modalités déterminées par les U.E.R. responsables de la préparation audit certificat. La précocité des dates d'examens retenues est principalement motivée par le souci d'ouvrir aux candidats éliminés la possibilité d'envisager à temps leur inscription en vue d'autres études. S'agissant du problème soulevé par l'honorable parlementaire, les établissements universitaires concernés vont être invités à prévoir ces dates d'examens en tenant le plus grand compte de celles fixées pour le déroulement des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans les centres ouverts à l'étranger.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Droit au travail des daltoniens.

4948. — 25 mars 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation des jeunes daltoniens à qui l'on refuse tout emploi dans les administrations publiques. Il lui demande ce qui est prévu pour leur garantir le droit au travail. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Si certains emplois publics ne sont pas accessibles, en raison de la nature des fonctions qui y sont afférentes et des conditions de leur exercice, aux personnes atteintes de daltonisme (il en est ainsi particulièrement des emplois de fonctionnaires des services actifs de la police nationale), aucune disposition n'interdit de manière générale l'admission de ces personnes dans les administrations.

Services sociaux : tarifs des restaurants administratifs.

5154. — 2 avril 1982. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la pratique, dans certains restaurants administratifs, de tarifs différenciés en fonction de l'indice de rémunération du fonctionnaire. Cette pratique est certainement censée répondre à un louable souci social. Mais elle aboutit, de plus en plus fréquemment à l'époque actuelle, à un résultat inverse de celui recherché. En effet, un fonctionnaire qui, dans son foyer, est seul à travailler va payer son repas au restaurant administratif plus cher qu'un collègue dont l'indice est inférieur mais qui a tout de même des ressources plus importantes soit parce que son conjoint est lui-même fonctionnaire ou employé d'une entreprise privée, soit parce qu'il dispose d'autres revenus en sus du traitement. Il semblerait donc plus équitable de différencier les tarifs des restaurants administratifs non en fonction de l'indice mais en fonction du revenu imposable. La justification de ce dernier n'impliquerait d'ailleurs pas plus de formalisme ou de difficulté que la justification de l'indice de rémunération : production de l'avis d'imposition au lieu du bulletin de paye. De plus, il est possible de relever d'autres éléments aggravant encore la distorsion signalée, notamment : 1^o le foyer d'un fonctionnaire qui est seul à travailler ne profite que pour une part de l'avantage social représenté par la possibilité d'accès au restaurant administratif, alors que le foyer constitué de deux fonctionnaires ou salariés profite, le cas échéant, avec des revenus supérieurs de cet avantage social pour deux parts ; 2^o tous les restaurants administratifs ne pratiquent pas de tarifs différenciés et, parmi ceux qui les pratiquent, les paliers de tarification ne sont pas forcément identiques. Dans ces conditions, il est demandé au ministre s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer les distorsions, notamment en recommandant un tarif unique s'il apparaît que ce dernier est pratiqué dans la plupart des restaurants administratifs.

Réponse. — La politique tarifaire applicable dans les restaurants administratifs est décidée par les organismes gestionnaires qui déterminent de façon autonome leurs barèmes et le mode d'appréciation des ressources des bénéficiaires. Ces organismes gestionnaires sont, le plus souvent, constitués par des associations d'usagers. Sous réserve du respect de certains principes fondamentaux, il n'apparaît pas souhaitable de procéder en ce domaine à une réglementation trop précise ; il semble préférable, au contraire, de maintenir l'autonomie des organismes gestionnaires qui semblent les plus qualifiés pour sauvegarder les intérêts des personnels intéressés.

Indemnité de résidence : critères de classement.

5216. — 6 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, du classement de certaines communes des Yvelines (Epône, Châteaufort) en zone 2 au regard de l'indemnité de résidence, alors que les voisines sont classées zone 1. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de procéder au reclassement particulier de telle ou telle commune dans une zone plus favorable d'indemnité de résidence. Cependant, il convient de préciser qu'à la suite des négociations salariales qui se sont déroulées au mois de septembre 1981 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, il a été décidé d'intégrer un point d'indemnité de résidence dans le traitement de base à compter du 1^{er} octobre 1981.

Par ailleurs, le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé par cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoit en son article 7 l'incorporation d'un nouveau point à compter du 1^{er} septembre 1982, ce qui contribuera à faire perdre au problème évoqué par le parlementaire son acuité.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Causes et conséquences des crues de l'Allier les 6 et 7 janvier 1982.

3939. — 20 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les causes et les conséquences des crues subies par les riverains de l'Allier, de la Sioule, du Cher et autres, dans le département de l'Allier et notamment à partir des 6 et 7 janvier 1982. Il lui demande : 1^o si le délestage intempestif d'un barrage par les services d'E.D.F. - G.D.F. n'aurait pas été à l'origine d'une partie des dégâts subis ; 2^o comment il se fait que les municipalités des communes concernées n'aient pas été prévenues de ce délestage et de ses conséquences prévisibles ; 3^o quelles mesures d'urgence ont été prises par les pouvoirs publics pour l'ensemble des sinistrés du département de l'Allier ; 4^o l'évaluation même prévisionnelle des dégâts subis par les secteurs publics et privés ; 5^o les indemnisations prévues en précisant leur montant global, les taux et procédures d'attribution et ceci dans le cadre des mesures globales prises par le Gouvernement.

Réponse. — La situation des victimes des inondations survenues sur le territoire de plusieurs communes du département de l'Allier, le 7 janvier 1982, n'a pas échappé à l'attention de mes services. En ce qui concerne les causes elles-mêmes de la crue, les services d'E.D.F. et G.D.F. ne sauraient être tenus pour responsables. E.D.F., en effet, est en possession de consignes précises pour les cas de crues : elle doit « écarter » la crue dans toute la mesure du possible et ne doit, en aucun cas, en augmenter le débit ; au cours des 6 et 7 janvier 1982, ces consignes ont été suivies à la lettre par les services d'E.D.F. Les communes, d'une façon générale, ont été prévenues de l'arrivée de la crue dans les délais normaux. En ce qui concerne la Sioule aucun système d'alerte n'existait sur les bords de cette rivière. Cet état de choses était motivé par le fait que, de mémoire d'homme, aucune crue de la Sioule n'avait revêtu le moindre caractère de gravité ; de plus les riverains ne croyaient absolument pas à un débordement pouvant entraîner des dommages. Devant cette situation, les autorités départementales ont mis à l'étude d'une part, pour la vallée de la Sioule et d'autres petites rivières, un système de prévision des crues analogue à celui qui existe déjà pour l'Allier, d'autre part un système d'alerte aux crues composé de numéroteurs automatiques d'appel qui permettra de diffuser des messages enregistrés à quelques dizaines de destinataires figurant sur une liste préalable. Parallèlement, la direction de la sécurité civile a lancé l'étude et envisagé la réalisation d'un dispositif beaucoup plus performant (système téléphonique d'alerte aux risques : S.T.A.R.) qui permettra aux services départementaux responsables de transmettre des messages d'alerte, pouvant, à titre d'exemple, être diffusés à mille destinataires en moins de dix minutes. Cependant, le S.T.A.R., dont l'expérimentation s'effectuera en 1983 dans le département du Gard, ne sera fabriqué en série qu'à partir de 1984. Il sera installé en priorité dans les départements les plus sensibles aux crues. Quant aux mesures d'urgence prises par les pouvoirs publics, elles ont permis de faire face à la situation dans des conditions relativement satisfaisantes compte tenu des circonstances. Les corps de sapeurs-pompiers, épave dorsale des services de sécurité civile, ont porté immédiatement secours aux populations et sauvé de nombreux biens. Il convient toutefois de noter que le nombre relativement important de sinistrés sur les rives de la Sioule est dû au fait que les riverains, confiant dans l'absence générale de crues de cette rivière, n'ont pas voulu quitter leur demeure malgré les mises en garde. L'évaluation des dégâts subis par le secteur privé est actuellement en cours à la préfecture, mais les opérations doivent durer plus longtemps que prévu, par suite du nombre important de sinistrés ; de toute manière, le dossier sera soumis au mois de mai prochain au Comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés, en vue de l'octroi d'une aide aux ayants droit. Cette aide globale, accordée par le comité au titre du fonds de secours aux victimes de sinistrés et calamités, ne revêt pas un caractère d'indemnisation et s'élève, en règle générale, à 10 p. 100 du montant global des dégâts, les aides individuelles pouvant être modulées, par le préfet, jusqu'à 30 p. 100 des dommages. Par ailleurs, le préfet ayant déclaré « sinistrée » la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, par arrêté du 26 janvier 1982, les artisans, commerçants et industriels sinistrés sur le territoire de cette commune, pourront bénéficier de prêts à taux réduits du crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi un dommage évalué à 25 p. 100 au moins de leur valeur initiale. Les prêts sont accordés dans les

conditions prévues à l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par les décrets n° 72-539 du 29 juin 1972 et n° 76-129 du 28 décembre 1976. D'autre part, une proposition de loi tendant à l'indemnisation, par les compagnies d'assurances, des dommages causés aux biens privés non agricoles par une catastrophe naturelle survenue sur le territoire métropolitain, a été votée en première lecture par le Parlement et doit revenir prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale. Lorsque celle-ci aura été adoptée, la situation des sinistrés assurés se trouvera très sensiblement améliorée sans que l'aide de l'Etat soit nécessaire.

Application des dispositions particulières aux actes budgétaires et financiers.

5027. — 2 avril 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir concernant les dispositions particulières aux actes budgétaires et financiers, spécifiquement dans l'application du contrôle *a posteriori* du représentant de l'Etat sur le vote du budget avant le 31 mars prochain et la saisine de la chambre régionale des comptes en cas de non-respect des textes. Il semble, en effet, que les chambres régionales des comptes n'étant pas mises en place, elles ne pourront être saisies dans les délais. Le même problème se posera à l'occasion des difficultés qui pourraient survenir entre l'ordonnateur et le comptable dans le cas d'une réquisition par le premier nommé qui ne pourra en informer la chambre régionale des comptes pour les mêmes raisons exposées ci-dessus. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître comment il envisage que soient réglées ces difficultés dans l'attente de la mise en place des chambres régionales des comptes. Il lui semble, pour sa part, qu'en définitive le contrôle *a posteriori*, en matière financière, ne pourra être appliqué malgré le vote du Parlement et la promulgation de la loi.

Réponse. — L'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi. » En application de cet article, une circulaire n° 82-51 du 18 mars 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation a précisé les modalités pratiques de l'exercice du contrôle budgétaire en 1982 par les représentants de l'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions des articles 7, 51 et 83 de la loi précitée relatives au vote des budgets avant le 31 mars, cette circulaire a indiqué aux représentants de l'Etat que la procédure du règlement des budgets non votés au 31 mars ne pouvait pas jouer en 1982 en l'absence de publication au 15 mars des décrets relatifs aux informations indispensables à la préparation des budgets et à communiquer aux autorités locales au plus tard à cette date. Ces textes sont en cours d'élaboration.

Modification de la loi électorale municipale : concertation avec les maires.

5399. — 20 avril 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, avant de déposer un projet de loi tendant à modifier la loi électorale municipale sur le bureau du Parlement, il n'entend pas organiser une concertation générale des maires de France sur ce problème.

Réponse. — La modification du mode de scrutin applicable aux élections municipales est du domaine de la loi, aux termes de l'article 72 de la Constitution. Seul le Parlement est donc habilité à délibérer d'un projet de loi à cet effet. Il n'est pas d'usage de faire précéder cette délibération d'une consultation générale des maires de France dont, au demeurant, on voit mal quelles pourraient être les conditions d'organisation. On peut d'ailleurs observer que les précédentes lois intervenues en ce domaine n'ont pas donné lieu à une telle consultation.

Candidats conseillers municipaux : prise en charge des frais de campagne.

5653. — 27 avril 1982. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la différence de traitement réservé aux candidats aux fonctions de conseiller municipal dans les communes de moins de 2 500 habitants par rapport aux conditions faites à ces mêmes candidats dans les communes plus importantes. En effet les articles L. 241 et L. 242 du code électoral prévoient que seuls les candidats des communes de 2 500 habitants et plus bénéficient de la

prise en charge par l'Etat de leurs opérations de propagande électorale. C'est pourquoi, dans le souci d'une plus grande équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les systèmes de remboursement de frais de propagande électorale et mettre ainsi fin à une discrimination dont les élus ruraux sont les victimes.

Réponse. — Dans les communes de 9 000 habitants et plus les mandataires des listes peuvent, aux termes de l'article L. 242 du code électoral, obtenir le remboursement de leurs frais de propagande (coût du papier, impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, frais d'affichage). Ils ont, en outre, la faculté de demander le concours de la commission de propagande pour l'expédition des circulaires et des bulletins. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande, mais il n'est remboursé aux candidats ni le coût du papier, ni l'impression des bulletins circulaires et affiches, ni les dépenses d'affichage. Enfin, dans les communes d'une population inférieure à 2 500 habitants, il appartient aux candidats d'assurer eux-mêmes l'impression et la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent n'est ni injuste, ni antidémocratique. Il ne fait que traduire, au plan des textes, la diversité des conditions matérielles qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que dans la très grande majorité des petites communes rurales il n'existe pas de liste de candidats complète et la propagande au sens du code électoral se réduit le plus souvent aux conversations avec les électeurs et au porte-à-porte. Dans ces conditions, une réforme de la législation qui tendrait à uniformiser les règles actuelles de remboursement des dépenses de propagande procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la très grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

MER

Système de surveillance du trafic du Pas-de-Calais : bilan d'étude.

3742. — 8 janvier 1982. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservées à celles-ci d'une étude, réalisée en 1979 par l'Institut de recherche des transports, de l'attitude des navigants vis-à-vis du système de surveillance du trafic du Pas-de-Calais (chap. 54-69 : équipement naval, recherche scientifique et technique).

Réponse. — La réalisation de cette étude a été décidée sur proposition du groupe de travail interministériel sur la circulation maritime en Manche. Ce groupe présidé et animé par le directeur du service des phares et balises et de la navigation comporte des représentants de tous les départements ministériels participant ou intéressés au système de surveillance de la navigation et d'information dans la Manche ; organe de conseil du ministre de la mer dans ce domaine, il propose les orientations des recherches et des réalisations. L'étude a été conduite dans la double optique des missions de surveillance et d'information des centres, en vue de leur meilleure insertion dans les usages maritimes. L'enquête visait notamment à déceler les motifs d'une indifférence éventuelle des marins au service de l'information, afin d'y porter remède. L'indifférence des navigateurs serait en effet un obstacle au développement du rôle préventif qui est le but ultime des centres, au-delà des limites de la simple répression policière. Pour bien situer le contexte de l'enquête, il faut rappeler qu'elle a été faite quelques mois à peine après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, et qu'à l'époque les premières mesures adoptées au niveau international sur proposition de la France pour l'organisation du trafic dans la Manche n'étaient pas encore entrées en vigueur. En premier lieu, les capitaines interrogés, en quasi-totalité étrangers, ont fait part de leur satisfaction à l'égard de l'organisation du trafic et implicitement témoigné de leur souci d'observer correctement les règles de circulation. Une minorité seulement connaissait parfaitement l'existence des centres de surveillance et d'information, bien que presque tous aient déclaré apprécier les informations diffusées par radio V.H.F. qu'ils recevaient au cours de leur passage dans le Pas-de-Calais, vraisemblablement sans s'inquiéter de situer leur origine précise. Le système d'information n'a suscité que des témoignages de satisfaction de leur part. Une analyse plus fine des réponses fait apparaître que le système est plus particulièrement perçu par les marins comme une aide appréciée à la navigation, les marins acceptant volontiers de signaler l'identité de leur navire et de se faire reconnaître par les centres, dans le souci d'obtenir une assistance spécialisée et individualisée en cas de besoin. Les navigateurs ont ainsi pleinement confirmé leur intérêt pour les missions de prévention des accidents que, dès l'origine, il avait été envisagé de confier aux centres. Cependant

il reste encore très difficile de déterminer le contenu exact des interventions des centres sur la navigation. Toute mesure dans ce domaine ne peut être que très progressive et subordonnée à un accord international, compte tenu du contexte juridique et traditionnel du monde maritime. En particulier, tout progrès concernant le signalement et l'identification systématique des navires est subordonné à un tel accord ; cette question est d'ores et déjà abordée à l'O.M.C.I. sous l'angle de l'organisation des recherches et du sauvetage en mer. Les études de conception et de réalisation des installations et équipements définitifs des centres (en cours d'achèvement à l'heure actuelle) ont été inspirées par ces indications.

P. T. T.

Conditions de distribution du courrier.

5012. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la dégradation du service public. Dans la plupart des communes, il n'y a plus qu'une distribution par jour et souvent l'heure de la levée est avancée. Dans les grandes et moyennes cités, le préposé remet même des sacs postaux aux concierges d'immeubles, qui doivent assumer seuls la répartition du dit courrier, sans même rappeler que s'ils s'absentent le samedi, le « sac » reste en souffrance jusqu'au lundi ! Il apparaît qu'au tri et à la distribution, le manque de personnel est la cause de cette ébréchure du service public. Il l'interroge pour savoir s'il a l'intention de mettre en œuvre une politique du personnel plus confirmée aux besoins.

Réponse. — Les heures de levées du courrier ont été avancées ces dernières années dans de nombreuses localités, dans le but d'accroître les plages de traitement imparties aux bureaux et centres de tri et permettre ainsi une expédition le jour même de tout le courrier déposé. Cette mesure entre pour une bonne part dans le redressement de la qualité de service enregistré et ne semble plus poser de difficultés d'adaptation à la très grande majorité des usagers. En ce qui concerne la suppression des distributions d'après-midi, celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, depuis un certain nombre d'années, l'intérêt réel d'un maintien d'une distribution du courrier l'après-midi faisait l'objet d'un examen attentif. On a pu noter, en particulier, que la part des objets remis à domicile l'après-midi ne représentait parfois que moins de 5 p. 100 du trafic total, en raison des circuits d'acheminement qui permettent maintenant à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. En outre, une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés tend à accroître sensiblement le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Il est vrai également qu'à Paris et dans quelques très grandes villes, et selon une pratique fort ancienne, le courrier peut effectivement être remis aux destinataires par l'intermédiaire des concierges. Cependant, en l'absence de précisions suffisantes, il n'a pas été possible d'ouvrir une enquête sur des correspondances qui resteraient en souffrance jusqu'au lundi. De tels faits doivent demeurer tout à fait exceptionnels et le ministre des P. T. T. souhaite que lui soient signalés les faits précis conduisant à des cas aberrants de cette nature. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les emplois attribués aux bureaux sont calculés de façon à permettre un écoulement normal du trafic et les organisations en place sont révisées chaque fois qu'une variation du trafic le justifie.

Documentation des organismes officiels de tourisme : tarifs postaux préférentiels.

5297. — 9 avril 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que chaque année des centaines de milliers de documents sont diffusés en France et à l'étranger par les centres de collectage. Les budgets des unions départementales d'offices de tourisme et de syndicats d'initiative et les subventions des comités départementaux de tourisme qui participent dans de nombreux départements à leur fonctionnement sont absorbés en majeure partie par ce chapitre frais d'envois. Il lui demande que les offices de tourisme, syndicats d'initiative et les comités départementaux de tourisme puissent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Réponse. — Le système postal français repose sur le principe de l'égalité d'accès des usagers aux prestations offertes par le service public. Il n'est pas tenu compte de la qualité ou de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire des envois pour l'application des tarifs postaux. Une vue différente des choses conduirait l'administration des P. T. T. à privilégier certaines catégories de citoyens au détriment des autres. La poste serait ainsi amenée à arbitrer la valeur des activités culturelles, philanthropiques, sociales ou autres, ce qui ne participe ni de son rôle, ni de sa mission. Une telle facilité ne peut que résulter d'une loi votée par le Parlement dans

la mesure où la représentation nationale et le Gouvernement estiment nécessaire d'apporter une aide à une catégorie particulière d'usagers. Tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, il ne peut donc être donné satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire en faveur des offices de tourisme, des syndicats d'initiative et des comités départementaux de tourisme. Néanmoins, l'administration des P.T.T. consent des tarifs réduits pour les expéditeurs d'imprimés ou documents publicitaires sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions relatives aux quantités déposées et au tri préparatoire des envois. Des renseignements plus précis peuvent être fournis aux offices de tourisme par tous les bureaux de poste et les directions départementales des postes.

Tenues des préposés : adaptation aux particularismes régionaux.

5364. — 13 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. s'il est exact qu'il envisage d'adapter aux particularismes régionaux les futures tenues des préposés. Est-ce que les syndicats et les usagers seront consultés sur ces choix.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il n'est pas envisagé d'adapter les tenues réglementaires des préposés des P.T.T. aux particularismes régionaux.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Formation des chercheurs : bilan d'étude.

4227. — 3 février 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le laboratoire central des industries électriques portant sur la formation complémentaire à accorder aux chercheurs (chap. 5600 : Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire a été conduite à la suite d'une convention passée entre le Bureau national de métrologie et le laboratoire central des industries électriques et qui portait en 1979 sur une somme de 120 millions de francs. Elle avait pour objet : soit de spécialiser un jeune chercheur dans un domaine particulier ; soit d'aider un chercheur confirmé à parfaire des connaissances ; soit de confier une étude particulière à un jeune chercheur dans un cadre d'information spécifique. En 1979, une étude sur les lasers a été confiée à M. Gombert. Le rapport en résultant peut être obtenu sur demande au secrétariat permanent du Bureau national de métrologie. Une seconde étude a été confiée à M. Clairon, physicien stagiaire auprès du laboratoire primaire du temps et des fréquences de l'Observatoire de Paris : l'étude a porté sur la stabilisation des lasers CO₂ (10-13) en vue de leur utilisation comme étalon de longueur d'onde. Une troisième étude a été confiée à M. Reponseur, stagiaire I.U.T. avec pour orientation l'étude récapitulative sur les matériaux solides constituant des matériaux de référence et sur les méthodes associées. Ces deux dernières études se sont poursuivies en 1980. Par ailleurs, quatre missions d'experts ont été financées : une mission concernant MM. Blouet et Priel, en Norvège, ayant pour objet l'étude du Bureau de métrologie norvégien ; une seconde mission concernant MM. Denègre, Blouet, Priel au centre de Kourou pour étudier la possibilité d'implantation d'un centre d'étalonnage des instruments de mesure électriques et électroniques ; une troisième mission concernant M. Blouet au Brésil où il a, avec le Bureau national de métrologie brésilien, étudié la formation préalable de stagiaires brésiliens de métrologie venant en France ; et une quatrième mission a été attribuée au professeur Grivet à Delft en Hollande où, en tant que président de la commission scientifique du Bureau national de métrologie, il a étudié le programme de coopération entre le Van Swinden Laboratory et le Bureau national de métrologie dans le domaine de la métrologie ; cette coopération a pour objet d'accueillir des stagiaires en France. Enfin en application de cette convention, le Bureau national de métrologie a accueilli dans ses laboratoires de nombreux stagiaires de toutes nationalités.

Automatisation et robotique : état de la recherche.

4343. — 18 février 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, de bien vouloir lui préciser l'avancement actuel du projet de recherche sur les problèmes d'automatisation et de robotique avancée décidé par les pouvoirs publics en 1970 et lequel portait sur quatre grands thèmes : les opérations avancées, mécanique et technologie pour la robotique, robotique générale et système flexible de production.

Réponse. — L'A. R. A. (automatisation et robotique avancée) est un programme de recherches concertées, sur des fonds D. G. R. S. T. et géré par le C. N. R. S. Son but est de fédérer sur des thèmes

de recherche particuliers les laboratoires d'universités et de grandes écoles et des industriels. Prévu en 1981 pour une période de quatre ans, le projet est organisé en quatre pôles : téléopération avancée ; mécanique et technologie pour la robotique ; robotique générale ; systèmes flexibles de production (ateliers flexibles). Téléopération avancée : ce thème concerne l'amélioration des systèmes d'intervention à distance par recherche de l'accroissement de leur « transparence » c'est-à-dire de leur efficacité et de leur facilité d'usage par un opérateur humain. Mécanique et technologie pour la robotique : dans ce pôle, sont abordées la conception et l'étude des constituants matériels qu'il s'agisse d'organes de commande de mécanismes de transmission, de mécanismes d'exécution ou de capteurs (à l'exception de la vision) adaptée à la robotique légère. Robotique générale : le domaine du travail du pôle « robotique générale » concerne la robotique de la manipulation complexe et a pour problème central les systèmes d'assemblage automatique à haut degré d'adaptabilité. Des supports expérimentaux intégrés, constituant des systèmes robots complets, seront conçus et étudiés. Les recherches incluent les quatre sous-objectifs imbriqués suivants : conception aidée par ordinateur des systèmes opérationnels ; définition et modification de la structure d'un robot manipulateur ; d'un poste de travail, etc. ; commande évoluée des manipulateurs ; commande dynamique, commande en trajectoire, en vitesse, en forces, etc. ; inspection automatique : contrôle de conformité, de qualité, etc. ; manipulation complexe : montage, assemblage, prise en compte et manipulation d'objets en mouvement, tâches multi-robots. Systèmes flexibles de production : ce thème concerne les problèmes de conception et de pilotage d'unités de production constituées de groupes de postes de travail à fonction multiples assurant la production d'objets de nature et de quantités variables, d'un réseau de transport mécanisé pouvant permettre des liaisons souples entre postes de travail, en vue de l'automatisation intégrée de l'ensemble « machines et liaisons de transfert ». Les recherches, supportées par l'étude de cas concrets, portent sur : l'analyse des besoins des industriels, la formalisation de la notion d'atelier flexible et la modélisation de ceux-ci ; la conception de l'architecture d'un atelier flexible (postes de travail, zones de stockage, convoyage, contrôle de la qualité de la production, évolution possible des architectures) ; les procédures de conduite en temps réel de l'atelier (ordonnancement des tâches, coordination des machines, gestion des produits) ; l'analyse et la définition des caractéristiques des moyens de saisie et de traitement de l'information nécessaires pour assurer la conduite (types de capteurs, codage, structure de bases de données et du système informatique de gestion, sûreté de fonctionnement) ; la définition de logiciels et de langages facilitant à toutes les étapes de dialogue « homme calculateur » (langages de simulation, d'exploitation en temps réel, etc.).

SOLIDARITE NATIONALE

Départs à la retraite : rachat de cotisations sociales.

3198. — 2 décembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si, pour encourager les départs à la retraite à partir de cinquante-cinq ans, elle n'envisage pas de faciliter les rachats de cotisations permettant d'atteindre le total de trente-sept ans et demi.

Réponse. — Dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général de la sécurité sociale, les rachats de cotisations d'assurance vieillesse doivent présenter un caractère exceptionnel. La faculté de procéder à une telle opération ne peut être accordée, comme c'est le cas actuellement, qu'aux catégories de personnes qui ont été assujetties obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1^{er} juillet 1930 (date de leur création) ou qui ont été admises tardivement au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse, afin de leur permettre de régulariser leur situation pour les périodes durant lesquelles elles n'avaient pas la possibilité de cotiser. Il n'est pas envisagé d'ouvrir cette possibilité aux personnes qui, ne relevant pas des catégories susvisées, souhaiteraient compléter leur durée d'assurance jusqu'à hauteur de trente-sept ans et demi en vue d'obtenir une pension de vieillesse plus élevée ou de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui accordent la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles qui totalisent une telle durée d'assurance dans leur régime ou dans celui-ci et plusieurs autres régimes de base obligatoires. Il convient, toutefois, de remarquer que pour l'appréciation de la situation des intéressés au regard de cette condition de durée d'assurance qui n'intervient, en application de cette ordonnance, que pour l'ouverture du droit au taux plein, seront retenues, outre les périodes d'assurances (périodes de versement de cotisations et périodes « assimilées » : périodes d'invalidité, de maladie, de chômage, etc.), les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, à savoir, tout particulièrement, s'agissant

des salariés, les périodes d'activité professionnelle antérieures à la date à compter de laquelle l'affiliation au régime général a été rendue obligatoire. Par contre, ces périodes d'activité salariée ne pourront être comptabilisées, pour la détermination de la durée d'assurance prise en compte pour calculer la pension de vieillesse du régime général, que si elles ont donné lieu à versement de cotisations, en temps normal ou à titre rétroactif (par application des lois de rachat en vigueur). Enfin, les salariés âgés de cinquante-cinq à soixante ans pourront obtenir, quelle que soit leur durée d'assurance, une préretraite dans le cadre des contrats de solidarité, sous réserve qu'ils soient remplacés dans leur emploi.

Accidents mortels du travail : aide aux familles.

3222. — 3 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre l'attribution aux familles de victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et pouvant être servie, par exemple, par le fonds commun des accidents du travail.

Réponse. — Les arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu, en cas d'accident mortel survenu à un assuré social, quelle qu'en soit la cause, l'attribution d'une aide immédiate, à l'un ou à plusieurs de ses ayants droit au titre des prestations supplémentaires. Dans l'esprit des textes, l'aide immédiate est accordée indépendamment des diverses prestations légales qui peuvent être dues mais pour lesquelles un certain délai d'attribution est souvent nécessaire. Elle constitue donc une intervention rapide des caisses pour permettre à la famille de l'assuré de surmonter les difficultés qu'entraîne son décès brutal. Pour toutes ces raisons, la transformation de l'aide immédiate en prestation légale ne paraît pas s'imposer. Néanmoins, si l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée sur des difficultés concernant l'attribution de cette prestation supplémentaire, le ministre de la solidarité nationale souhaiterait obtenir de plus amples renseignements, de manière à faire procéder à une enquête auprès des organismes concernés sur les conditions dans lesquelles ont été instruits les dossiers en cause.

Retraite à soixante ans : demande de renseignements.

3397. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste des personnes du secteur public et privé autorisées à prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans et la référence du texte législatif ou réglementaire les autorisant à pratiquer ainsi, avec l'âge de départ pour chacun ; 2° le nombre de personnes de chaque catégorie (S.N.C.F., E.D.F., mineurs, banques, emplois pénibles, anciens combattants, etc.) actuellement en retraite après un départ avant soixante ans ; 3° pour ceux qui dépendent de régimes spéciaux de retraite, le nombre des actifs cotisants, le nombre des retraités, les conditions d'équilibre du régime de retraite et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles le déficit est couvert (subvention du budget de l'Etat, subvention de l'entreprise, compensation démographique, etc.).

Réponse. — Les régimes de retraite autorisant leurs adhérents à prendre leur retraite avant soixante ans sont les suivants : fonctionnaires civils : les articles L. 25 et L. 24 du code des pensions permettent à certains agents de partir à la retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum de quinze ans de services actifs pour la catégorie B et sans condition d'âge (mais quinze ans de services exigés) pour les femmes ayant trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ou un enfant infirme à 80 p. 100 ou le conjoint infirme. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre total de retraités de droits propres s'élève à 956 876. Les actifs cotisants sont 1 677 036 au 1^{er} juillet 1980. La cotisation de l'Etat employeur est une cotisation d'équilibre qui assure l'équilibre financier du régime. Militaires : les règles applicables aux fonctionnaires civils leur sont également applicables. En outre, selon l'article R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraites, peuvent partir sans condition d'âge pour les militaires non officiers et les officiers qui ont accompli respectivement quinze ans et vingt-cinq ans de services, à cinquante ans pour les militaires, officiers ayant effectué moins de vingt-cinq ans de services. En 1980, les actifs cotisants sont 362 035 et le nombre de retraités s'élève à 313 664. Agents des collectivités locales : les articles 21 et 22 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 autorisent certains agents à partir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Au 31 décembre 1980, il y avait 10 338 agents partis avant soixante ans et 1 089 344 actifs cotisants. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre de retraités s'élève à 1 753 777, le régime s'équilibre avec ses seules cotisations. Ouvriers des établissements industriels de l'Etat : l'article 13 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 précise que les agents peuvent partir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. En 1980,

le nombre d'actifs cotisants est de 98 800. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre de retraités s'élève à 62 596. Les agents partis avant soixante ans sont 5 574. L'Etat assure l'équilibre du régime par subventions. Banque de France (décret n° 68-299 du 29 mars 1968) : le personnel « actif » peut partir à cinquante-cinq ans. La femme ayant trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ou un conjoint infirme, peut partir sans condition d'âge, mais quinze ans de services sont exigés. En 1980, il y avait 15 039 actifs cotisants. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre de retraités s'élève à 9 518. Mines : départ à cinquante-cinq ans ou cinquante ans (pour trente ans de services, dont vingt au fond). (Article 146 du décret du 27 novembre 1946). Au 1^{er} juillet 1980, le nombre d'actifs cotisants s'élève à 99 019. Le nombre de retraités au 1^{er} juillet 1981 est de 247 537. En 1980, il y avait 54 426 retraités partis avant soixante ans. L'Etat assure l'équilibre financier par une contribution normale qui représente 22 p. 100 de la masse salariale et une contribution complémentaire. C.A.M.R. : départ à cinquante-cinq ans pour les actifs qui ont vingt-cinq ans de services et sont restés quinze ans dans un service actif (texte : art. 12 de la loi du 22 juillet 1922 ; art. 12 de la loi du 22 juillet 1922). En 1980, il y avait 1 991 retraités partis avant soixante ans et 2 207 actifs cotisants. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre total de retraités s'élève à 24 707. L'équilibre est assuré par des subventions de l'Etat. E.D.F.-G.D.F. : l'article 3 de l'annexe III du statut du personnel approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 autorise le départ à cinquante-cinq ans pour les agents ayant occupé un emploi insalubre ou actif. Les femmes agents ayant trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) peuvent partir sans condition d'âge après quinze ans de services (art. 3, § 2, du statut national du personnel d'E.D.F.-G.D.F.). En 1980, le nombre de retraités partis avant soixante ans, était de 13 098, le nombre d'actifs cotisants s'élevait à 145 435. Au 31 juillet 1981, il y avait 71 138 retraités. Une contribution patronale assure l'équilibre financier. Compagnie générale des eaux : l'article 19 du règlement des retraites du personnel permet le départ à cinquante-cinq ans pour les actifs qui ont quinze ans de services dans un emploi actif, sans condition d'âge pour les femmes ayant trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité l'empêchant de travailler. En 1980, il y avait 2 193 actifs cotisants. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre de retraités s'élève à 1 697. S.N.C.F. : l'article 7 du règlement de retraite de la S.N.C.F. PS 10 D prévoit le départ à la retraite à cinquante ans pour certaines fonctions (chef mécanicien, conducteur, etc.) et pour les agents qui, occupant un autre emploi, comptent au moins quinze ans dans l'une de ces fonctions, à cinquante-cinq ans dans les autres cas. Vingt-cinq ans de services sont exigés dans les deux cas. L'article 46 du règlement PS 10 D précise que les femmes agents ayant au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre et comptant au moins quinze années de services effectifs, sont admises au bénéfice d'une pension proportionnelle péréquable dont la jouissance est immédiate. Au 1^{er} juillet 1980, le nombre de cotisants actifs s'élève à 256 100. Le nombre de retraités est de 254 200 au 1^{er} juillet 1981. L'équilibre financier est assuré par une contribution de l'Etat. R.A.T.P. : l'article 15 du règlement de retraites du personnel prévu par la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 (art. 31), prévoit le départ à cinquante-cinq ans des agents ayant occupé un emploi actif (vingt-cinq ans de services) et à cinquante ans pour les agents ayant occupé un emploi insalubre ou pénible (vingt-cinq ans de services). Pour les femmes, l'âge et la durée de services exigibles sont réduits d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. En 1980, le nombre d'agents partis avant soixante ans s'élève à 3 038 et le nombre d'actifs cotisants à 36 218. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre total de retraités est de 242 030. L'équilibre financier est assuré par une contribution de l'employeur. Clercs et employés de notaires : l'article 22 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié précise que la femme agent peut partir à cinquante-cinq ans si elle a vingt-cinq ans d'assurance, sans condition d'âge si elle a trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou un enfant infirme à 80 p. 100. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre de bénéficiaires âgés de moins de soixante ans s'élève à 19 935. Le nombre des actifs cotisants au 1^{er} juillet 1980 est de 41 857. Marins : l'article L. 4 et R. 2 du code des pensions de retraites des marins fixe le départ à la retraite à cinquante-cinq ans, avec une possibilité à cinquante ans, mais dans ce cas, le nombre d'annuités pris en compte est de vingt-cinq ans maximum. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre de retraités âgés de moins de soixante ans s'élève à 10 090 et le nombre total de pensionnés à 42 751. Le nombre d'actifs cotisants au 31 décembre 1980 est de 75 484. Le régime est équilibré par des contributions des armateurs et une subvention d'Etat. L'Opéra et l'Opéra-Comique : les articles 6 et 19 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 fixent l'âge de départ à la retraite à quarante ans, quarante-cinq ans, cinquante ans, cinquante-cinq ans et soixante ans selon la catégorie de personnel. Il n'y a pas de condition d'âge pour la femme qui a trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou un conjoint infirme. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre total de retraités s'élève à 813 et le nombre de retraités âgés de moins de soixante ans est de 208. Le nombre d'actifs cotisants est de 994 en 1980. Comédie-Française : les articles 6 et 17 du décret n° 68-960 du 11 octobre 1968 prévoient le départ des agents

à cinquante-cinq ans ou soixante ans selon leur catégorie. Pas de condition d'âge pour la mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsque le conjoint est invalide. Au 1^{er} juillet 1981, le nombre total de retraités s'élève à 138 et le nombre de retraités âgés de moins de soixante ans à dix. En 1980, les actifs cotisants sont 1 034.

*Stages en entreprises de handicapés :
exonération des charges sociales.*

3577. — 19 décembre 1981. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes handicapés placés dans des entreprises en stage d'initiation et de perfectionnement ne relevant pas de la formation permanente. L'arrêté du 11 janvier 1978 a fixé une assiette forfaitaire de cotisations égale au quart du montant du Smic, sans distinguer si les stagiaires étaient handicapés ou valides. Or, le montant de ces charges n'incite pas les entreprises à entreprendre un effort particulier en faveur de ces jeunes qui requièrent pourtant une mise en situation professionnelle de caractère spécifique. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien exonérer de toutes charges sociales les stages d'entreprises effectués par les jeunes handicapés.

Réponse. — L'arrêté du 11 janvier 1978 précise que les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes non rémunérées en espèces qui effectuent des stages d'initiation, de formation ou de complément de formation permanente sont, depuis le 1^{er} janvier 1980, établies sur la base du quart de la valeur du S.M.I.C. applicable au 1^{er} janvier de chaque année et calculées à raison de la durée légale du travail rapportée à la durée du stage ; ainsi, pour un stage d'une durée mensuelle égale à la durée légale du travail effectué en 1982, la part patronale des cotisations, seule exigible en l'espèce, sera calculée sur une base égale à 787 francs. La modicité de la contribution correspondante qui, par ailleurs, concourt au financement de la protection sociale assurée aux intéressés, ne permet pas d'apporter de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1978. Le ministre de la solidarité nationale rappelle, au demeurant, qu'en l'état actuel du financement de la sécurité sociale, il ne peut pas être envisagé de mesures nouvelles d'exonération qui ne s'accompagneraient pas de contreparties financières et ne s'intégreraient pas dans le cadre de dispositifs concourant au rétablissement de la situation de l'emploi.

Primo-demandeurs d'emploi : couverture sociale.

4125. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de prise en compte de la couverture sociale des chômeurs non indemnisés premiers demandeurs d'emploi. En effet, bien qu'il y ait rétablissement des droits sociaux des chômeurs non indemnisés lorsqu'ils ont épuisé leurs droits, ceux-ci, âgés de moins de vingt-sept ans, devront cotiser à un régime d'assurance personnelle (528 francs). En contrepartie, ils pourront bénéficier de l'aide sociale sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Cependant, ces dispositions sont injustes parce qu'elles touchent les jeunes générations déjà victimes du chômage et que notre société a le devoir, au moins, de leur ouvrir le plus libre accès aux soins médicaux. Cette décision, aussi, est profondément inégalitaire dans la mesure où, aux « loubards » sans diplôme, sans travail, sans avenir, sans rien, en somme, il en coûtera comme avant, quatre fois plus cher que ce que paie le jeune étudiant pour sa sécurité sociale (140 francs) et autant de formalités redoutables dans le cas des plus marginalisés. Aussi, il lui demande quelles solutions elle compte prendre pour corriger cette profonde inégalité.

Réponse. — Le Gouvernement a examiné les difficultés rencontrées par les chômeurs, notamment jeunes, pour bénéficier d'une couverture sociale. Le conseil des ministres du 10 novembre 1981 a prévu le rétablissement des droits sociaux des chômeurs non indemnisés. S'agissant des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, la loi du 4 janvier 1982 prévoit qu'ils conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. S'agissant des primo-demandeurs d'emploi non indemnisés, un projet de décret en cours d'élaboration prévoit de porter de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation réduite à l'assurance personnelle. En outre, cette cotisation, d'un coût actuel de 528 francs par an, peut désormais être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire. Ces dispositions apportent une amélioration considérable à la situation des jeunes qui, légitimement, se préoccupent de leur accès aux soins médicaux.

Interventions des pompiers : prise en charge.

4315. — 5 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation concernant les interventions des services de secours en cas d'accident. Les déplacements du S.N.U.R. en cas d'accident ou d'une ambulance sont assimilés, dans le code de la sécurité sociale, à des actes médicaux et en tant que tels font l'objet d'une prise en charge. Dans le même cas, le déplacement des pompiers est à la charge des collectivités locales ou, dans certains cas, à la charge des personnes secourues. Il lui demande s'il ne convient pas d'harmoniser la réglementation concernant les différents intervenants en incluant les interventions des pompiers dans les actes médicaux.

Réponse. — Les transports effectués par le service des sapeurs-pompiers, dans le cadre de sa mission d'aide aux accidentés et blessés, ne peuvent donner lieu à facturation, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence de la Cour de cassation, et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés à son fonctionnement. Contrairement aux interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation, ces transports ne sont pas systématiquement médicalisés (présence de médecins ou d'infirmières, véhicules dotés de l'appareillage de réanimation nécessaire). Ils ne le sont que lorsque les services départementaux de lutte contre l'incendie passent convention avec un établissement hospitalier pour l'organisation des secours d'urgence, les véhicules que ce service met à la disposition de l'hôpital étant médicalisés par les soins de ce dernier. Ces conventions déterminent les relations financières qui peuvent exister entre les services des sapeurs-pompiers et les établissements hospitaliers.

Vétérinaires : cotisations sociales.

4873. — 18 mars 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, dans un courrier du 25 mars 1981 au président de la commission technique nationale, certains membres du syndicat national des vétérinaires français ont demandé des précisions sur l'importante augmentation de leurs cotisations accident du travail. En guise de réponse, cette commission technique nationale a condamné les vétérinaires intéressés, pour recours abusif, à des amendes allant de 1 000 à 5 000 francs. Outre que ce genre de réponse à une organisation syndicale paraît quelque peu surprenant et inhabituel, elle ne répond pas à la question qui a été posée : le syndicat national des vétérinaires français demeure dans l'attente de connaître le mode de calcul de leurs cotisations accident du travail. Aussi lui demande-t-il : 1° si elle n'estime pas que l'on se trouve en présence d'une violation de la loi sur le fonctionnement des organisations professionnelles et syndicales au bénéfice d'une procédure sommaire de jugement qui est de nature à détériorer gravement les relations entre partenaires sociaux et Gouvernement ; 2° si elle ne juge pas plus sage de renoncer, dans un esprit d'apaisement, à recouvrer les amendes indûment infligées par la commission technique nationale ; 3° de bien vouloir donner au syndicat national des vétérinaires français les précisions qu'il a demandées et auxquelles il n'a toujours pas été répondu.

Réponse. — Le financement de l'assurance « accidents du travail » est assuré sur la base d'une tarification fixée annuellement et à la charge exclusive des employeurs. Les vétérinaires avaient été invités, par leur presse professionnelle, à saisir la commission nationale technique, avant le 19 février 1981, d'un recours contre l'augmentation du taux de cotisation « accidents du travail », passé de 2,40 p. 100 en 1980 à 2,50 p. 100 en 1981, et notifié à ces praticiens par les caisses régionales d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale. Certains recours étaient présentés sous forme de photocopie du texte proposé par le journal syndical ; certains autres ne comportaient aucune référence à la notification de taux, et étaient même formés par des vétérinaires n'employant aucun salarié. La commission nationale technique a ainsi reçu 156 recours de vétérinaires en l'espace d'une semaine. Le président de ladite commission a alors mis en garde le président du syndicat national des vétérinaires praticiens français, par lettre du 3 mars 1981, en lui signalant que ces recours avaient peu de chance d'aboutir et que les requérants risquaient d'être condamnés aux amendes prévues par l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. En effet, le taux appliqué aux vétérinaires est collectif, c'est-à-dire fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 décembre 1980 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel pour 1981) au plan national, compte tenu des résultats statistiques du risque « accidents du travail » (prestations servies et salaires plafonnés versés au cours des trois dernières années connues) de l'ensemble du groupe d'activités auquel est rattachée celle des vétérinaires pour le calcul de ce taux. La procédure devant la commission nationale technique, juridiction

de l'ordre judiciaire prévue par l'article L. 195 du code de la sécurité sociale, est définie par le décret précité n° 58-1291 du 22 décembre 1953 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, l'administration n'est pas habilitée à s'immiscer dans le fonctionnement de cette commission, qui statue souverainement et dont les décisions peuvent seulement être attaquées par la voie du recours en cassation. Les recours présentés, en février 1981, par les vétérinaires ont été enregistrés par la commission nationale technique. La procédure a ensuite suivi son cours, car aucun désistement de la part des vétérinaires ne lui est parvenu. Lorsque la commission a statué sur ces recours, qualifiés d'abusifs, une amende de 5 000 francs a été infligée au président du syndicat des vétérinaires, cinq amendes de 1 500 francs ont été infligées aux vétérinaires qui avaient présenté un recours alors qu'ils n'avaient reçu aucune notification de taux puisqu'ils n'employaient aucun salarié, et cent cinquante amendes de 1 000 francs ont été infligées aux autres requérants. Par ailleurs, le syndicat national des vétérinaires ayant adressé une demande de renseignements en date du 14 avril 1981, concernant les règles de tarification des accidents du travail, des explications lui ont été fournies à ce sujet par l'administration par lettres des 13 mai et 29 juin 1981. En outre, à l'occasion d'un entretien entre des représentants de l'administration et du syndicat national des vétérinaires, le 10 février 1982, il a été expliqué à ces derniers que le département n'avait aucune possibilité de modifier les décisions de la commission nationale technique. Il reste, bien entendu, aux intéressés la faculté, s'ils le souhaitent, d'utiliser la seule voie de recours dont ils peuvent disposer actuellement, à savoir le pourvoi en cassation, procédure qui leur a été d'ailleurs indiquée à l'occasion de la notification de la décision de la commission nationale technique.

*Application de la loi
portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.*

5037. — 2 avril 1982. — **M. Louis Longequeue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la non-application de certaines dispositions de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Ce texte dispose en son article 2: « Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations visés à l'alinéa précédent conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale mentionnées audit alinéa tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage ». Or, selon des informations recueillies auprès des caisses de sécurité sociale, ces dispositions ne peuvent recevoir d'exécution en l'absence d'un décret d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer si elle envisage de prendre des dispositions complémentaires ou de donner aux caisses les instructions nécessaires afin de rendre effective l'application de cette loi dans les meilleurs délais.

Réponse. — En application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic conservent le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Par circulaire n° 82-10 du 22 mars 1982, toutes instructions utiles ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie en vue de l'application de cette nouvelle législation.

TRAVAIL

Amélioration des conditions de travail : réunions d'information.

399. — 2 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de favoriser la tenue de réunions d'information dans les entreprises lorsque les circonstances l'exigent, en liaison avec le chef d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité afin d'aboutir à une véritable amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité figure parmi les priorités du Gouvernement dans le cadre des droits nouveaux des travailleurs, ce qui l'a conduit à élaborer deux projets de loi en ce sens: le premier est relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le second, qui concerne les libertés des travailleurs dans l'entreprise, prévoit la reconnaissance d'un droit d'expression des salariés. A ce dernier titre, l'intervention des salariés dans l'entreprise portera notamment sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail. Un accord devra être conclu dans les entreprises occupant au moins 200 salariés pour déterminer les modalités d'exercice de ce droit à l'expression, concer-

nant en particulier le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant cette expression des salariés. Le Gouvernement a le souci de ne pas imposer ainsi un cadre rigide à ce droit, encore à développer, et de favoriser la négociation entre les partenaires sociaux. Un délai de deux ans donnera la possibilité de recenser les résultats de l'expérimentation et de déterminer les voies qu'il conviendra d'emprunter afin de généraliser ce droit nouveau.

Aides à la création d'entreprises : bénéficiaires.

2778. — 10 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'aide à la création d'entreprises aux salariés involontairement privés d'emploi, définies par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980. Il lui demande pour quelles raisons le bénéfice de cette aide ne peut être étendu aux chômeurs non indemnisés, provenant de secteurs de travail tels que l'université, la fonction publique, les collectivités locales, en particulier pour ce qui concerne les contractuels dont la situation s'assimile au privé.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes: La situation des anciens agents publics créateurs d'entreprises est, au regard de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, en tous points semblable à celle dont bénéficient les créateurs d'entreprises issus de secteur privé, dès l'instant où ils remplissent les conditions fixées par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 pour percevoir une allocation de chômage versée par leur ancien employeur public. L'article D. 351-4 du code du travail ayant expressément réservé le bénéfice de l'aide instituée par la loi précitée aux seuls salariés qui perçoivent une allocation de chômage à la date de création de leur entreprise, il ne paraît pas opportun, sauf à modifier complètement l'économie du dispositif actuel, d'étendre le bénéfice de l'aide aux créateurs qui ne remplissent pas les conditions légales pour être indemnisés, qu'il s'agisse d'anciens salariés du secteur public ou privé.

A. N. P. E. de Marseille : financement des locaux.

3218. — 3 décembre 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème de locaux de l'agence nationale pour l'emploi de Marseille. En effet, cette agence aurait dépensé en 1981 300 millions de nouveaux francs au minimum pour installer et remettre à neuf ses bureaux de la rue Félix-Pyat, à Marseille (13003). A peine ces travaux terminés, les dirigeants de l'agence nationale pour l'emploi, mécontents de se voir installés dans un quartier « chaud » de Marseille, ont acquis de nouveaux locaux dans un ensemble immobilier d'un quartier près du boulevard National. Ils ont fait cela au mépris des droits des copropriétaires qui interdisent l'utilisation de ces locaux pour ces bureaux. Malgré cela, l'A.N.P.E. poursuit des travaux importants. Il leur demande si les fonds de l'A.N.P.E., ne pourraient pas être mieux employés dans la lutte contre le chômage, plutôt que dans ces travaux. Est-il nécessaire de dépenser deux fois 300 millions de francs en deux ans pour les mêmes travaux.

Réponse. — Le problème de locaux de l'A.N.P.E. de Marseille soulevé par l'honorable parlementaire dans son intervention appelle les observations suivantes. L'agence a effectivement acquis le 25 juin 1975 des locaux d'une superficie de 1 200 mètres carrés, rue Félix-Pyat, à Marseille, moyennant un prix principal de 713 140 francs et a procédé à leur aménagement pour un montant de 1 569 000 francs portant ainsi le coût total de l'opération à 2 282 240 francs. Ces locaux ont été ouverts au public dès janvier 1976 mais très rapidement des difficultés liées à l'environnement ont conduit l'agence à envisager leur abandon en procédant à un dédoublement de l'unité. Deux opérations immobilières ont permis d'une part la location à compter du 1^{er} avril 1980 d'un local d'une superficie de 415 mètres carrés rue Le Pelletier et d'autre part l'acquisition le 9 juin 1980 d'un autre local d'une superficie de 717 mètres carrés rue Lautard moyennant un prix principal de 965 000 francs auquel s'ajoute le coût des travaux d'aménagement d'un montant de 1 159 000 francs portant ainsi le coût total de l'opération à 2 124 000 francs. Les travaux d'aménagement sont en cours de réalisation et l'ouverture de l'unité au public devrait intervenir dans le courant du 1^{er} trimestre 1982. Il est exact que l'acquisition de ces locaux par l'agence nationale pour l'emploi a soulevé une vive opposition de la part de certains copropriétaires mais la poursuite des travaux n'a été autorisée qu'après reconnaissance par les tribunaux du bon droit de l'agence. En ce qui concerne les anciens locaux situés rue Félix-Pyat des négociations sont actuellement en cours avec la préfecture de police qui a manifesté l'intention de les louer.

Systèmes de préretraite : charges sociales des entreprises.

4055. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement de développer les systèmes d'admission à la retraite (préretraite) et d'abaisser l'âge de la retraite, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par certaines entreprises souhaitant développer des systèmes progressifs d'admission à la retraite. En effet, lorsque l'admission à la retraite comporte le maintien du contrat de travail avec une réduction progressive de l'horaire et sans réduction de rémunération, l'entreprise continue à subir l'ensemble des charges sociales sur l'ensemble des salaires des préretraités, y compris pour la part ne correspondant plus à un travail effectif. Depuis plusieurs années, des études sont en cours pour une prise en charge de la part des charges sociales ne comportant plus un travail effectif, par l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre des projets actuels du Gouvernement, de prévoir des dispositions tendant à faciliter pour les entreprises le développement des systèmes de préretraite. Il lui signale l'attachement qu'il porte à ce problème qu'il avait déjà évoqué au Sénat dans le cadre d'une question orale sans débat le 14 avril 1978 et par question écrite n° 759 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 26 février 1981).

Réponse. — Le ministre du travail fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le cadre des contrats de solidarité il existe pour les salariés âgés de moins de soixante ans et exceptionnellement à partir de cinquante-cinq ans la possibilité de bénéficier d'une mesure de préretraite démission totale ou de préretraite démission progressive. Dans le cas d'un départ en préretraite démission totale, le contrat de travail qui lie le préretraité à l'entreprise est rompu et l'employeur n'est pas redevable des charges sociales. Dans le cas d'un départ en préretraite démission progressive l'employeur acquitte les charges sociales seulement sur la part correspondant à un travail effectif. L'employeur qui signe un contrat de solidarité s'oblige à remplacer les démissionnaires nombre pour nombre et à maintenir son effectif content pendant une année, suivant le départ du salarié.

Troisième pacte pour l'emploi : modalités d'application.

4540. — 25 février 1982. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du travail** que dans le souci de lutter contre le chômage, le troisième pacte pour l'emploi prévoit notamment la prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des employeurs qui embaucheront des travailleurs répondant à certains critères, ce jusqu'au 30 juin 1982, sous réserve que l'effectif repris dans le cadre E de la déclaration annuelle des salaires, tel que celui-ci apparaît au 31 décembre 1982, soit supérieur à celui existant au 31 décembre 1981 et ce, dans la limite de l'accroissement des effectifs ainsi constaté. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être accordées aux employeurs dont l'effectif est resté identique par suite de démissions dûment constatées d'une partie du personnel antérieurement au 31 décembre 1982 ou de licenciements pour motifs économiques.

Réponse. — Les employeurs qui embauchent des jeunes de moins de vingt-six ans ayant terminé depuis moins de deux ans leurs études, leur apprentissage ou leur service national, bénéficient d'une prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations patronales de la sécurité sociale. Celle-ci leur est délivrée par la direction départementale du travail et de l'emploi. Mais, ainsi que le précise la loi du 10 juillet 1979, cette prise en charge n'est définitivement acquise, au titre des embauches réalisées au premier semestre 1982, qu'en cas d'accroissement net des effectifs de l'établissement, entre le 31 décembre 1981 et le 31 décembre 1982. L'Etat a mobilisé des moyens financiers importants pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. En contrepartie, il attend des employeurs un effort durable d'accroissement de leurs effectifs salariés, afin qu'ils contribuent efficacement à la lutte contre le chômage. Il appartient donc aux employeurs de pourvoir sans délai au remplacement des départs éventuels des autres salariés, faute de quoi l'accroissement des effectifs réalisé au moment de l'embauche du jeune ne serait ni réel ni durable. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'assouplir cette condition qui constitue un des éléments essentiels, justifiant l'intervention financière de l'Etat au profit des dites entreprises.

Remboursement de participation : rétroactivité.

5165. — 2 avril 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas opportun que le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981 paru au *Journal officiel* le 18 décembre 1981, étendant le remboursement de la participation aux salariés démissionnaires de leur emploi, aux salariés partant en retraite, soit au titre du fonds national de l'emploi, soit au titre de la garantie de ressources, et aux salariés divorcés, retraités ayant

encore au moins un enfant à charge, s'applique rétroactivement pour ces catégories de personnes qui ont quitté l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 décembre 1981 ne prend effet qu'à partir du 20 décembre 1981, soit un jour franc après sa publication au *Journal officiel*. Malgré tout l'intérêt social que présenterait une application rétroactive de ce texte aux diverses catégories susceptibles d'en bénéficier, il n'apparaît pas opportun d'admettre une telle rétroactivité. En effet, le blocage quinquennal des droits à participation constitue la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux et sociaux qui sont consentis aux salariés détenteurs de tels droits. Ce blocage permet également de constituer une épargne génératrice d'investissements productifs soit au sein de l'entreprise soit à l'extérieur. Il serait donc peu compatible avec l'esprit des textes régissant la participation d'étendre le bénéfice du décret du 16 décembre 1981 à des salariés dont la démission, le départ en préretraite ou le divorce est antérieur à la publication de ce texte.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 19 mai 1982.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement n° 38 de **M. Jean-Marie Rausch**, au nom de la commission spéciale, tendant à supprimer l'article 25 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. (*Urgence déclarée.*)

Nombre de votants..... 299
Suffrages exprimés..... 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour 194
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.

Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Meril.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.

Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'amendement n° 39 de M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission spéciale, tendant à un nouvel intitulé du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. (Urgence déclarée.)

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 194
Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillères.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Maïécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Etienne Dailly et Edgar Faure.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151
Pour 196
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goidet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.

Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Oghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 Amédée Bouquerel.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Springard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Etienne Dailly.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique. (Urgence déclarée.)

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	192
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncie.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajeux.
 René Bailayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chapin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Françoise Collomb.
 Georges Constant.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cottoll.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Moission.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillot.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poirelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet
 Jacques Carat.

Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.

Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.

France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minville.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.

Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spéna.
Raymond Springard.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérloux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.

Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillat.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repliquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. Edgar Faure et Jacques Pelletier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Etienne Dailly et Dominique Pado.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	192
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Albert Voilquin, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour	196
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.

Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.

Se sont abstenus :

Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetli.
Paul Jargot.
André Jouany.

Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minville.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Hubert Peyou.	Marcel Rosette.	Edgar Tallhades.
Jean Peyrafitte.	Gérard Roujas.	Pierre Tajan.
Maurice Pic.	André Rouvière.	Raymond Tarcy.
Marc Plantegenest	Guy Schmaus.	Fernand Tardy.
Robert Pontillon.	Robert Schwint.	Camille Vallin.
Mlle Irma Rapuzzi.	Franck Sérusclat.	Jean Varlet.
René Regnault.	Edouard Soldani.	Marcel Vidal.
Michel Rigou	Georges Spénale.	Hector Viron.
Roger Rinchet.	Raymond Spingard.	

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour	195
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
	Documents :			TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2 F.